

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
18 francs suisses

106^e année - N° 6
Juin 1990

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Traité de Budapest. Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale : Centre coréen de cultures de micro-organismes (CCCM); Collection coréenne de cultures de référence (CCCR) (République de Corée) 139

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris. Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions. Septième session (Genève, 13-24 novembre 1989) 145

NOUVELLES DIVERSES

Kenya 228

CALENDRIER DES RÉUNIONS 229

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

BELGIQUE

Loi concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs (du 10 janvier 1990) Texte 1-003

ROYAUME-UNI

Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (du 15 novembre 1988) (*extraits*) Texte 2-003

OMPI 1990

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications relatives aux traités

Traité de Budapest

Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

CENTRE CORÉEN DE CULTURES
DE MICRO-ORGANISMES (CCCM)

COLLECTION CORÉENNE DE CULTURES
DE RÉFÉRENCE (CCCR)

(République de Corée)

La communication écrite suivante, adressée au directeur général de l'OMPI par le Gouvernement de la République de Corée en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 27 avril 1990 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) dudit traité :

J'ai l'honneur de me référer au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977. Conformément aux dispositions de l'article 7 dudit traité, le Gouvernement de la République de Corée nomme le Centre coréen de cultures de micro-organismes (CCCM) et la Collection coréenne de cultures de référence (CCCR) comme autorités de dépôt internationales.

Le Gouvernement de la République de Corée donne l'assurance que le CCCM et la CCCR remplissent et continueront de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) dudit traité.

CENTRE CORÉEN DE CULTURES
DE MICRO-ORGANISMES (CCCM)

1. Éléments d'information sur le CCCM

a) Statut juridique, nom et adresse

Le Centre coréen de cultures de micro-organismes (ci-après dénommé CCCM) est la collection de cultures contrôlée par la Fédération coréenne des collections de cultures (FCCC); il a

été créé en 1967 en tant que société à but non lucratif par les scientifiques coréens et d'autres personnes menant des activités connexes dans les universités et l'industrie du pays. Reconnu officiellement comme autorité de dépôt par l'Office coréen de propriété industrielle, il conserve quelque 700 souches brevetées déposées par des Coréens et des étrangers. Le CCCM est la première collection officielle de cultures qui a été créée en Corée.

L'adresse du CCCM est la suivante :

Centre coréen de cultures
de micro-organismes (CCCM)
Faculté d'études techniques
Université Yonsei
Sodaemun-gu
Séoul
120-749 République de Corée
Téléphone : 02-392-0950
Téléfax : 02-392-2859.

b) Personnel

Le CCCM a un effectif de 10 personnes, dont huit diplômés.

Il est divisé en groupes de travail, responsables chacun de certains groupes de micro-organismes ou de domaines précis. Le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets est du ressort d'un groupe distinct.

c) Installations

Les locaux du CCCM ont une superficie totale d'environ 300 m². Les laboratoires du CCCM disposent d'installations modernes qui permettent de réaliser efficacement tous les travaux généraux de microbiologie. Tous les procédés modernes utilisés pour la conservation à long terme des micro-organismes, dont la lyophilisation, la conservation par congélation et dans l'azote liquide, sont disponibles.

2. Exigences relatives au dépôt

a) Types de micro-organismes acceptés en dépôt

Bactéries, actinomycètes, champignons, levures, plasmides, bactéries contenant des plasmides, virus, bactériophages, *sauf* :

– les hybridomes, les cultures de tissus végétaux, les rickettsies;

- les micro-organismes pouvant exiger des contrôles de viabilité que le CCCM n'est pas techniquement en mesure de réaliser;
- les mélanges de micro-organismes non définis ou non identifiables.

Le CCCM se réserve le droit de refuser tout micro-organisme pour des raisons de sécurité, c'est-à-dire lorsqu'il présente des dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement. Lorsqu'un dépôt concerne un micro-organisme non lyophilisable, le CCCM doit être consulté au préalable sur les conditions d'acceptation.

b) Exigences et procédures techniques

i) Forme et quantité

Chaque fois que cela est possible, les cultures soumises pour dépôt au CCCM doivent être lyophilisées. Les virus non lyophilisables et les bactériophages doivent être congelés. Toutes les répliques de micro-organismes à déposer doivent provenir du même lot de préparations lyophilisées ou congelées.

Les suspensions de bactériophages doivent contenir au moins 10^7 unités/ml sous forme de plaques.

Les nombres minimaux de répliques que le déposant doit remettre au moment du dépôt sont les suivants :

bactéries, champignons, levures, actinomycètes	8
plasmides, bactéries contenant des plasmides, virus, bactériophages	25

ii) Délais requis pour le contrôle de viabilité

Les délais moyens requis pour contrôler la viabilité des micro-organismes acceptés par le CCCM sont les suivants (les déposants doivent néanmoins savoir que, dans certains cas, le contrôle de viabilité peut prendre plus longtemps) :

bactéries	7 jours (ou jusqu'à 14 jours);
champignons, levures, actinomycètes	10 jours (ou jusqu'à 20 jours);
plasmides, bactéries contenant des plasmides, virus, bactériophages	14 jours (ou jusqu'à 30 jours).

iii) Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

Le CCCM prépare, au moment du dépôt, ses propres lots lyophilisés ou congelés en réalisant des sous-cultures des micro-organismes remis par le déposant. Par la suite, chaque fois que cela est nécessaire pour renouveler les stocks en diminution, il prépare de nouveaux lots à partir des lots initiaux. Le déposant est tenu de vérifier l'authenticité d'échantillons de tous les lots de ses micro-organismes que le CCCM a préparés.

Quelles que soient les méthodes employées pour préparer des lots d'échantillons en vue de la distribution, le CCCM conserve une partie du matériel initial remis par le déposant.

c) Exigences et procédures administratives

i) Généralités

Langue. La langue officiel du CCCM est le coréen. Toutefois, les communications en anglais sont aussi acceptées.

Contrat. Le CCCM ne conclut avec le déposant aucun contrat écrit définissant les obligations de l'une et l'autre parties. Toutefois, en signant la formule de dépôt du CCCM, le déposant renonce à tout droit de retirer son micro-organisme durant la période de conservation requise.

Règlements d'importation ou de quarantaine. Les déposants étrangers doivent prendre contact au préalable avec le CCCM pour lui demander conseil sur le mode d'expédition de leurs micro-organismes. Certains micro-organismes pathogènes sont visés par des règlements d'importation ou de quarantaine. Le CCCM indique aux éventuels déposants de tels micro-organismes les formalités à remplir pour obtenir les autorisations nécessaires.

ii) Modalités du dépôt initial

Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire. Les déposants doivent remplir l'équivalent de la formule type BP/1, que le CCCM utilise comme formule de dépôt selon le Traité de Budapest. En cas d'indication ou de modification ultérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée, et pour toute demande d'attestation selon laquelle le CCCM a reçu de tels renseignements, le déposant doit remplir l'équivalent de la formule type BP/7.

Notifications officielles au déposant. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les «formules internationales» obligatoires BP/4 et BP/9.

L'attestation de réception d'une indication ou d'une modification ultérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée est délivrée sur l'équivalent de la formule type BP/8. La notification d'une remise d'échantillon à un tiers est adressée sur la formule BP/14. Pour les autres notifications officielles, le CCCM utilise ses propres formules types.

Notifications officieuses au déposant. Sur requête, le CCCM communiquera par téléphone la date du dépôt et le numéro d'ordre après avoir reçu le micro-organisme, mais avant d'avoir délivré le récépissé officiel. Il communiquera de la même façon le résultat du contrôle de viabilité avant de délivrer la déclaration sur la viabilité.

Communication de renseignements à l'agent de brevets. En principe, le CCCM ne demande pas au déposant de lui communiquer le nom et l'adresse de son agent de brevets. Sur requête, toutefois, le CCCM enverra au déposant ou à son agent (mais non aux deux à la fois) un exemplaire du récépissé et de la déclaration sur la viabilité.

iii) Conversion d'un dépôt antérieur

Les dépôts qui n'ont pas été effectués selon le Traité de Budapest peuvent être convertis par le déposant initial en dépôts effectués selon ce traité uniquement si ces micro-organismes ont été déposés initialement aux fins de la procédure en matière de brevets. Les prescriptions administratives concernant la conversion sont les mêmes que celles auxquelles il faut satisfaire en ce qui concerne le dépôt initial effectué selon le traité, si ce n'est que le déposant doit aussi remettre un exemplaire du récépissé du dépôt antérieur. Les conversions donnent toutes lieu au paiement de la taxe de conservation normalement perçue pour les dépôts effectués selon le Traité de Budapest, que des taxes afférentes à ces dépôts aient été versées ou non antérieurement.

iv) Modalités d'un nouveau dépôt

Au moment d'effectuer un nouveau dépôt, le déposant doit remplir une formule type BP/2 et fournir des copies des documents indiqués dans la règle 6.2. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité concernant un nouveau dépôt sont délivrés respectivement sur les «formules internationales» obligatoires BP/5 et BP/9.

3. Remise d'échantillons

a) Requêtes en remise d'échantillons

Le CCCM informe les tiers de la procédure à suivre pour établir une requête en bonne et due forme. Pour les requêtes nécessitant une preuve du droit à la remise d'échantillons, il fournira aux parties requérantes des exemplaires de la formule de requête type BP/12 ou des formules de requête utilisées par tel ou tel office de propriété industrielle (pour autant que celui-ci ait transmis les formules en question au CCCM).

Le CCCM remet des échantillons en partant du principe selon lequel il incombe à la partie requérante de s'assurer qu'elle satisfait à toutes les prescriptions pertinentes en matière de santé et de sécurité. De même, lorsqu'il répond à des demandes en provenance de l'étranger, le CCCM présume que la partie requérante a satisfait aux prescriptions de son propre pays en matière d'importation.

Tous les échantillons de micro-organismes remis par le CCCM proviennent de lots de ses propres préparations.

b) Notification au déposant

Lorsque le CCCM remet à des tiers des échantillons de micro-organismes déposés, il le notifie aux déposants respectifs au moyen de la formule type BP/14.

c) Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

Le CCCM n'énumère pas, dans le catalogue qu'il publie, les dépôts effectués selon le Traité de Budapest.

4. Barème des taxes

	Won
a) Conservation	
–dépôt initial	600.000
–nouveau dépôt	50.000
b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	
–si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité	20.000
–autres cas	10.000
c) Remise d'échantillons	50.000
	(plus coût du transport)
d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2	10.000
e) Communication de renseignements conformément à la règle 7.6	10.000

5. Recommandations aux déposants

Pour le moment, le CCCM n'a publié aucune note d'information à l'intention des déposants potentiels, mais il se tient à leur disposition pour leur donner des conseils par téléphone ou par lettre.

COLLECTION CORÉENNE DE CULTURES DE RÉFÉRENCE (CCCR)

Éléments d'information sur la CCCR

1. Statut juridique, nom et adresse

La Collection coréenne de cultures de référence (ci-après dénommée CCCR) a été fondée en

1971 en tant que section nationale pour la collection de cultures de la Banque de gènes, qui est elle-même une section technique du Centre de génie génétique rattaché à l'Institut coréen des sciences et des techniques.

La CCCR accomplit les tâches liées à ses fonctions d'autorité de dépôt, telles que délivrance de récépissés, conservation et remise d'échantillons de micro-organismes et de lignées de cellules, conformément aux exigences applicables dans le cadre de la loi coréenne sur les brevets. Depuis qu'elle est devenue en 1981 autorité officielle de dépôt en Corée, la CCCR a reçu quelque 500 dépôts en relation avec des demandes de brevet coréen. A l'heure actuelle, la collection contient environ 8.000 souches de micro-organismes.

L'adresse de la CCCR est la suivante :

Centre de génie génétique
Institut coréen des sciences et des techniques
39-1, Hawolgokdong
Sungbuk-gu
Séoul
République de Corée
Téléphone : (882) 962-8801
Courrier électronique: Dialcom 142: CDT0366
Téléfax : (882) 968-1059.

2. Personnel

a) Effectif total : 21.

b) Nombre de diplômés : 17.

c) La CCCR est divisée en quatre groupes de travail, responsables chacun de certains groupes de micro-organismes ou de domaines précis. Le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets est du ressort d'un groupe distinct.

Tous les membres du personnel de la CCCR jouissent partiellement du statut de fonctionnaire, et des mesures appropriées sont prises non seulement en vue de garantir le secret mais aussi en vue d'assurer objectivité et impartialité.

3. Installations

Les locaux de la CCCR ont une superficie d'environ 500 m². Un nouveau bâtiment abritant des laboratoires, dont l'accès sera réservé aux personnes qui y travailleront, est en construction. Sa superficie sera d'environ 1.600 m².

Les laboratoires de la CCCR disposent d'installations modernes, permettant de réaliser tous les travaux généraux de microbiologie et de biologie des cellules et de procéder efficacement aux opérations comportant l'utilisation de radio-

isotopes. Tous les procédés modernes utilisés pour la conservation à long terme des micro-organismes (lyophilisation, conservation dans l'azote liquide) sont disponibles.

Exigences relatives au dépôt

1. Types de micro-organismes acceptés en dépôt

En vertu de la règle 3.3 du règlement d'exécution du Traité de Budapest, les types de micro-organismes ci-après sont acceptés en dépôt : algues, bactéries (y compris les actinomycètes), bactéries contenant des plasmides, bactériophages, cultures de cellules (y compris les lignées d'hybridomes), champignons (y compris les levures), protozoaires et virus animaux et végétaux, *sauf* :

a) les micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement;

b) les micro-organismes dont la manipulation nécessite le type d'isolement particulier exigé pour les expériences.

2. Exigences et procédures techniques

a) Forme et quantité

Chaque fois que cela est possible, les cultures soumises pour dépôt à la CCCR doivent être lyophilisées. Les virus qui ne peuvent pas être lyophilisés et les bactériophages devraient être congelés. Toutes les répliques de micro-organismes à déposer doivent provenir du même lot de préparations lyophilisées ou congelées.

Les nombres minimaux de répliques que le déposant doit remettre au moment de son dépôt sont les suivants :

actinomycètes, bactéries, champignons, levures, bactéries contenant des plasmides	10
plasmides, algues, protozoaires, lignées de cellules animales et végétales, hybridomes, virus, bactériophages	25

b) Délais requis pour le contrôle de viabilité

Les délais moyens requis pour contrôler la viabilité des divers types de micro-organismes acceptés par la CCCR sont les suivants (les déposants doivent néanmoins savoir que, dans certains cas, le contrôle peut prendre plus longtemps) :

bactéries	7 jours (ou jusqu'à 14 jours);
champignons, levures, actinomycètes, algues, protozoaires	10 jours (ou jusqu'à 20 jours);
plasmides, bactéries contenant des plasmides, virus, bactériophages, lignées de cellules animales et végétales, hybridomes	14 jours (ou jusqu'à 30 jours).

c) *Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks*

La CCCR prépare, au moment du dépôt, ses propres lots lyophilisés ou congelés en réalisant des sous-cultures des micro-organismes remis par le déposant. Par la suite, pour renouveler ses stocks lorsqu'ils diminuent, elle prépare de nouveaux lots à partir des lots initiaux, selon les besoins. Le déposant est tenu de contrôler l'authenticité d'échantillons de tous les lots de ses micro-organismes préparés par la CCCR.

Quelles que soient les méthodes employées pour préparer des lots d'échantillons en vue de la distribution, la CCCR conserve une partie du matériel initial remis par le déposant.

3. *Exigences et procédures administratives*

a) *Généralités*

i) *Langue*. La langue officielle de la CCCR est le coréen. Toutefois, l'anglais peut aussi être utilisé pour la correspondance.

ii) *Contrat*. La CCCR ne conclut avec les déposants aucun contrat écrit définissant les obligations de l'une et l'autre parties. Toutefois, en signant la formule de dépôt de la CCCR, le déposant renonce à tout droit de retirer son dépôt durant la période de conservation requise.

iii) *Règlements d'importation ou de quarantaine*. Les déposants étrangers doivent prendre contact au préalable avec la CCCR pour lui demander conseil sur le mode d'expédition de leurs micro-organismes. Certains micro-organismes pathogènes sont visés par des règlements d'importation ou de quarantaine. La CCCR indique aux éventuels déposants de tels micro-organismes les formalités à remplir pour obtenir les autorisations nécessaires.

b) *Modalités du dépôt initial*

i) *Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire*. Les déposants doivent remplir l'équivalent de la formule type BP/1, que la CCCR utilise comme formule de dépôt selon le Traité de Budapest. En cas d'indication ou de modification ultérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée, et pour toute demande d'attestation selon laquelle la CCCR a reçu de tels renseignements, le déposant doit remplir l'équivalent de la formule type BP/7.

ii) *Notifications officielles au déposant*. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les «formules internationales» obligatoires BP/4 et BP/9.

L'attestation de réception d'une indication ou d'une modification ultérieure de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée est délivrée sur la formule type BP/8. La notification d'une remise d'échantillon à un tiers

est adressée sur la formule BP/14. Pour les autres notifications officielles, la CCCR utilise ses propres formules types.

iii) *Notifications officielles au déposant*. Sur requête, la CCCR communiquera par téléphone la date du dépôt et le numéro d'ordre après avoir reçu le micro-organisme, mais avant d'avoir délivré le récépissé officiel. Elle communiquera de la même façon le résultat du contrôle de viabilité avant de délivrer la déclaration sur la viabilité.

iv) *Communication de renseignements à l'agent de brevets*. En principe, la CCCR ne demande pas au déposant de lui communiquer le nom et l'adresse de son agent de brevets. Sur requête, toutefois, la CCCR enverra au déposant ou à son agent (mais non aux deux à la fois) un exemplaire du récépissé et de la déclaration sur la viabilité.

c) *Conversion d'un dépôt antérieur*

Les dépôts qui n'ont pas été effectués selon le Traité de Budapest peuvent être convertis par le déposant initial en dépôts effectués selon ce traité, uniquement si ces micro-organismes ont été déposés initialement aux fins de la procédure en matière de brevets. Les prescriptions administratives concernant la conversion sont les mêmes que celles auxquelles il faut satisfaire en ce qui concerne un dépôt initial effectué selon le traité, si ce n'est que le déposant doit aussi remettre un exemplaire du récépissé du dépôt antérieur. Les conversions donnent toutes lieu au paiement de la taxe de conservation normalement perçue pour les dépôts effectués selon le Traité de Budapest, que des taxes afférentes à ces dépôts aient été versées ou non antérieurement.

d) *Modalités d'un nouveau dépôt*

Au moment d'effectuer un nouveau dépôt, le déposant doit remplir une formule type BP/2 et fournir des copies des documents indiqués dans la règle 6.2. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité concernant un nouveau dépôt sont délivrés respectivement sur les «formules internationales» obligatoires BP/5 et BP/9.

Remise d'échantillons

1. *Requêtes en remise d'échantillons*

La CCCR informe les tiers de la procédure à suivre pour établir une requête en bonne et due forme. Pour les requêtes nécessitant une preuve du droit à la remise d'échantillons, elle fournira aux parties requérantes des exemplaires de la formule de requête type BP/12 ou des formules de requête utilisées par tel ou tel office de

propriété industrielle (pour autant que celui-ci ait transmis les formules en question à la CCCR).

La CCCR remet des échantillons en partant du principe selon lequel il incombe à la partie requérante de s'assurer qu'elle satisfait à toutes les prescriptions pertinentes en matière de santé et de sécurité. De même, lorsqu'elle répond à des demandes en provenance de l'étranger, la CCCR présume que la partie requérante a satisfait aux prescriptions de son propre pays en matière d'importation.

Tous les échantillons de micro-organismes remis par la CCCR proviennent de lots de ses propres préparations.

2. Notification au déposant

Lorsque la CCCR remet à des tiers des échantillons de micro-organismes déposés, elle le notifie aux déposants respectifs au moyen de la formule type BP/14.

3. Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

La CCCR n'énumère pas, dans le catalogue qu'elle publie, les dépôts effectués selon le Traité de Budapest.

Barème des taxes

	Won
1. Conservation	
–dépôt initial	600.000
–nouveau dépôt	50.000

2. Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	
–si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité	20.000
–autres cas	10.000
3. Remise d'échantillons	50.000
4. Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2	10.000
5. Communication de renseignements conformément à la règle 7.6	10.000

Recommandations aux déposants

Pour le moment, la CCCR n'a publié aucune note d'information à l'intention des déposants potentiels, mais elle se tient à leur disposition pour leur donner des conseils par téléphone ou par lettre.

(Traduction)

[Fin du texte de la communication du Gouvernement de la République de Corée]

En vertu de l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, le Centre coréen de cultures de micro-organismes (CCCM) et la Collection coréenne de cultures de référence (CCCR) acquièrent le statut d'autorité de dépôt internationale le 30 juin 1990.

Communication Budapest N° 62 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 89 du 21 mai 1990).

Réunions de l'OMPI

Union de Paris

Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions

Septième session
(Genève, 13-24 novembre 1989)

NOTE*

Introduction

Le Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu sa septième session¹, à Genève, du 13 au 24 novembre 1989.

Les Etats suivants, membres de l'Union de Paris, étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Libye, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay (48).

Les Etats suivants, membres de l'OMPI, étaient représentés par des observateurs : Angola, Bangladesh, Chili, El Salvador, Equateur, Inde, Panama, Yémen (8). Des représentants de trois organisations intergouvernementales et de 29 organisations non gouvernementales ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Le comité d'experts a examiné les 35 questions suivantes :

- i) date de dépôt et règle 101;
- ii) mention de l'inventeur; déclaration concernant le droit du déposant et règle 102;
- iii) description et règle 103;
- iv) revendications et règle 104;
- v) unité de l'invention et règle 105;
- vi) publication de la demande;
- vii) délais de recherche et d'examen quant au fond;
- viii) révocation administrative des brevets;
- ix) revendications de priorité;
- x) modification des brevets;
- xi) inventions brevetables;
- xii) effet de certaines demandes sur l'état de la technique;
- xiii) délai de grâce;
- xiv) exclusions de la protection par brevet;
- xv) droit au brevet;
- xvi) droits conférés par un brevet;
- xvii) renversement de la charge de la preuve;
- xviii) étendue de la protection et interprétation des revendications;
- xix) durée des brevets;
- xx) taxes de maintien en vigueur;
- xxi) réparations;
- xxii) privilège de l'utilisateur antérieur;
- xxiii) Assemblée;
- xxiv) Bureau international;
- xxv) règlement d'exécution;
- xxvi) règlement des différends;
- xxvii) révision du traité;
- xxviii) modification de certaines dispositions du traité;
- xxix) conditions à remplir et modalités à suivre pour devenir partie au traité;
- xxx) entrée en vigueur du traité;
- xxxi) Traité de coopération en matière de brevets;
- xxxii) [irrecevabilité des] réserves;
- xxxiii) dénonciation du traité;
- xxxiv) langues du traité;
- xxxv) dépositaire.

* Etablie par le Bureau international.

¹ Pour les notes sur les quatre premières sessions, les deux parties de la cinquième session et la sixième session, voir *La Propriété industrielle*, 1985, p. 303; 1986, p. 337; 1987, p. 224; 1988, p. 195; 1988, p. 376; 1989, p. 57; et 1989, p. 289.

Les délibérations de la septième session du comité d'experts ont eu lieu sur la base des documents établis par le Bureau international de l'OMPI – «Projet de traité d'harmonisation des législations sur les brevets; projet de règlement d'exécution (dispositions de fond)» (document HL/CE/VII/3), «Projet de traité d'harmonisation des législations sur les brevets (dispositions administratives et clauses finales)» (document HL/CE/VII/4) – ainsi que sur la base des propositions des délégations des pays suivants : Israël (document HL/CE/VII/5, intitulé «Projet d'article 108» et document HL/CE/VII/27, intitulé «Projet d'alinéa 3)a) de l'article 302»), Australie (document HL/CE/VII/6, intitulé «Projet d'article 108»), Pays-Bas (document HL/CE/VII/7, intitulé «Projet d'articles 101.3), 107 et 108» et document HL/CE/VII/24, intitulé «Projet d'article 304»), Suède (document HL/CE/VII/8, intitulé «Projet d'articles 106 et 307»), Suisse (document HL/CE/VII/9, intitulé «Projet de règle 105», document HL/CE/VII/10, intitulé «Projet d'article 308» et document HL/CE/VII/11, intitulé «Projet d'article 306»), République fédérale d'Allemagne (document HL/CE/VII/12, intitulé «Projet d'article 103 et de règle 103» et document HL/CE/VII/13, intitulé «Projet d'article 303»), Royaume-Uni (document HL/CE/VII/14, intitulé «Projet d'article 102 et de règle 102» et document HL/CE/VII/15, intitulé «Projet de règle 105»), France (document HL/CE/VII/16 et 16 Rev., intitulé «Projet d'article 301», document HL/CE/VII/17, intitulé «Projet d'article 202», document HL/CE/VII/18 et 18 Rev., intitulé «Projet d'article/règle 304» et document HL/CE/VII/23, intitulé «Projet d'article 307»), Etats-Unis d'Amérique (document HL/CE/VII/19, intitulé «Projet d'article 101 et de règle 101», document HL/CE/VII/21, intitulé «Projet d'article 110», document HL/CE/VII/22, intitulé «Projet d'article 304» et document HL/CE/VII/26, intitulé «Projet d'article 303»), Japon (document HL/CE/VII/20, intitulé «Projet d'article 108.1)» et document HL/CE/VII/25, intitulé «Projet d'article 307»).

Après les observations générales formulées par un certain nombre de délégations et de représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le comité d'experts a examiné les questions ci-après.

Article 101 : Date de dépôt

Règle 101 : Modalités d'application de l'article 101 (Date de dépôt)

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 101 et de la règle 101 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par les délégations des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique, respectivement. Ces textes étaient libellés comme suit :

Article 101

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Conditions minimales à remplir] *La date de dépôt d'une demande est la date de réception par l'office de la propriété industrielle d'une demande qui remplit au moins les conditions suivantes :*

i) *contenir une indication explicite ou implicite selon laquelle la délivrance d'un brevet est demandée;*

ii) *contenir des indications permettant d'établir l'identité du déposant;*

iii) *contenir une partie qui, à première vue, semble constituer une description de l'invention pour laquelle un brevet est demandé;*

iv) *être rédigée dans la langue ou dans l'une des langues désignées par la législation nationale ou, lorsque celle-ci le permet, dans une langue différente à condition qu'une traduction dans la langue ou dans l'une des langues désignées par la législation nationale soit jointe ou soit fournie dans le délai prescrit.*

2) [Conditions supplémentaires autorisées]

a) *Si, au moment où un Etat contractant devient partie au présent traité, sa législation prévoit, en ce qui concerne la date de dépôt, outre les conditions énoncées à l'alinéa 1), l'une quelconque des conditions suivantes :*

i) *que la demande contienne une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications,*

ii) *que, si la demande renvoie à des dessins, elle contienne ces dessins,*

iii) *que la taxe requise soit payée,*

ledit Etat peut maintenir ces conditions mais, s'il supprime ultérieurement l'une ou l'autre d'entre elles, il ne peut plus la réintroduire dans sa législation. Toutefois, un Etat contractant peut introduire ou réintroduire l'une quelconque des conditions visées ci-dessus dans sa législation afin d'aligner celle-ci sur les dispositions d'un traité auquel il est ou devient partie.

b) *Tout traité qui prévoit la délivrance de brevets régionaux peut exiger qu'une demande de brevet régional contienne la désignation d'au moins un Etat partie à ce traité.*

3) [Remplacement de la description, des revendications et des dessins par un renvoi à une autre demande] *Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), lorsque le déposant ou son prédécesseur en titre a déposé antérieurement une autre demande pour la même invention dans le même pays ou dans un autre pays, ou avec effet pour le même pays ou un autre pays, un renvoi à cette autre demande figurant dans une demande*

ultérieure peut, s'agissant de la date de dépôt de cette dernière, remplacer :

- i) la partie qui, à première vue, semble constituer une description de l'invention pour laquelle un brevet est demandé,
- ii) la partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications, ou
- iii) les dessins auxquels renvoie la demande ultérieure,

à condition que les parties et dessins en question et, lorsque l'autre demande n'a pas été déposée auprès du même office de propriété industrielle, une copie certifiée de cette autre demande soient fournis dans le délai prescrit. Si les parties et dessins en question et, le cas échéant, la copie certifiée sont ainsi fournis, et s'il y a identité entre les parties et dessins en question et la description, la revendication ou les revendications et les dessins de l'autre demande, la demande ultérieure est considérée avoir contenu les parties et dessins en question en lieu et place d'un renvoi à l'autre demande.

4) [Interdiction de toute autre condition] La date de dépôt ne peut dépendre d'aucune condition qui viendrait s'ajouter à celles qui sont exposées aux alinéas précédents ou qui en différerait.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS]

1) ...

2) ...

«3) Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), la législation nationale peut prévoir que, lorsque le déposant ... [le reste serait inchangé].» (Document HL/CE/VII/7, page 1)

4) ...

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE]

«1) [Conditions à remplir] La date de dépôt d'une demande est la date de réception par l'office de la propriété industrielle d'une demande qui remplisse au moins les conditions suivantes :

- i) contienne une indication explicite ou implicite selon laquelle la délivrance d'un brevet est demandée;
- ii) contienne des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
- iii) contienne une partie qui, à première vue, semble constituer une description de l'invention pour laquelle un brevet est demandé; et
- iv) soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues désignées par la législation nationale ou dans une langue différente, à condition que la demande dans cette autre langue soit la demande telle que déposée antérieurement dans un Etat contractant.

2) [Remplacement de la description par un renvoi à une autre demande] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), lorsque le déposant ou son prédécesseur en

titre a déposé antérieurement une autre demande pour la même invention dans le même pays ou dans un autre pays, ou avec effet pour le même pays ou pour un autre pays, un renvoi à cette demande déposée antérieurement figurant dans une demande ultérieure remplace, s'agissant de la date de dépôt de cette dernière, la partie qui, à première vue, semble constituer une description de l'invention pour laquelle un brevet est demandé, à condition que la partie en question et, lorsque la demande n'a pas été déposée auprès du même office de la propriété industrielle, une copie certifiée de l'autre demande soient fournies dans le délai prescrit. Si la partie en question et, le cas échéant, la copie certifiée sont ainsi fournies, et s'il y a identité entre la partie en question et la description de l'autre demande, la demande ultérieure est considérée avoir contenu la partie en question en lieu et place d'un renvoi à l'autre demande.

3) [Interdiction de toute autre condition] a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa c), la date de dépôt est la date à laquelle les conditions énoncées à l'article 101.1) ont été remplies. La date de dépôt ne peut dépendre d'aucune condition qui viendrait s'ajouter à celles qui sont exposées à l'article 101.1) ou qui en différerait.

b) Aucun Etat contractant ne doit être dans l'impossibilité d'imposer des conditions qui viennent s'ajouter à celles énoncées à l'alinéa 1) en vue de maintenir une demande qui s'est vu attribuer une date de dépôt. Si l'Etat contractant impose de telles conditions qui ne sont pas remplies à la date de dépôt, l'office de la propriété industrielle invite à bref délai le déposant à remplir ces conditions dans le délai fixé dans l'invitation.

c) En cas de renvoi, dans la demande, à des dessins manquants, la date de dépôt est la date à laquelle les dessins manquants sont reçus par l'office de la propriété industrielle. Sinon, tout renvoi, dans la demande, aux dessins manquants est considéré comme inexistant. Si une demande visée à l'article 101.2) comporte des dessins, ceux-ci sont considérés comme présents aux fins d'une date de dépôt selon l'article 101.1).

d) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa c), le fait de ne pas répondre, dans les délais, à d'autres conditions n'entraîne pas la perte de la date de dépôt, mais peut conduire à l'abandon de la demande.

e) Toute traduction fournie conformément à une condition visée au sous-alinéa b) peut être corrigée à tout moment avant la délivrance d'un brevet, afin d'être mise en conformité avec le texte qui est celui de la demande concernant ce même brevet à compter de sa date de dépôt, cette demande étant soit celle déposée antérieurement auprès de cet office de la propriété industrielle, soit celle visée à l'article 101.2).» (Document HL/CE/VII/19, pages 2, 3 et 4)

Règle 101

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Délai de remise de la traduction ou de la description, des revendications et des dessins et de la copie certifiée d'une autre demande] Le délai visé à l'article 101.1)iv) et 3) est d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle l'office de la propriété industrielle reçoit la

demande qui nécessite une traduction ou qui contient le renvoi.

2) [Procédure à suivre au cas où les conditions ne sont pas remplies] a) *Si la demande ne remplit pas, au moment où elle est reçue par l'office de la propriété industrielle ou, le cas échéant, à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1), l'une quelconque des conditions de l'article 101.1) ou des conditions applicables de l'article 101.2), l'office de la propriété industrielle invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai fixé dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Le défaut d'invitation ne modifie pas les conditions en question.*

b) *Aucune invitation n'est envoyée si la demande ne contient pas des indications permettant à l'office de la propriété industrielle d'identifier le déposant ou de communiquer avec lui.*

3) [Date de dépôt en cas de correction] a) *Si le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 2)a) et acquitte dans le délai fixé dans l'invitation la taxe spéciale éventuellement requise, la date de dépôt est, sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), la date à laquelle les conditions énoncées à l'article 101.1) ont été remplies. Sinon, la demande est traitée comme si elle n'avait pas été déposée.*

b) *Si l'invitation a trait à la condition énoncée à l'article 101.2)a)ii), la date de dépôt est la date à laquelle les dessins manquants sont reçus par l'office de la propriété industrielle. Sinon, tout renvoi, dans la demande, aux dessins manquants est considéré comme inexistant.»*

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE]

«1) [Procédure à suivre au cas où les conditions relatives à la date de dépôt ne sont pas remplies] Si la demande ne remplit pas, au moment où elle est reçue par l'office de la propriété industrielle, l'une quelconque des conditions énoncées à l'article 101.1), l'office de la propriété industrielle invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai fixé dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Le défaut d'invitation ne modifie pas les conditions en question. Aucune invitation n'est envoyée si la demande ne contient pas des indications permettant à l'office de la propriété industrielle d'identifier le déposant ou de communiquer avec lui.

2) [Date de dépôt en cas de correction] Si le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1) et acquitte dans le délai fixé dans l'invitation la taxe spéciale éventuellement requise, la date de dépôt est, sous réserve des dispositions de l'article 101.3)c), la

date à laquelle les conditions énoncées à l'article 101.1) ont été remplies. Sinon, la demande est traitée comme si elle n'avait pas été déposée.

3) [Délai pour fournir la description ou remplir des conditions supplémentaires] a) Le délai visé à l'article 101.2) est d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle l'office de la propriété industrielle reçoit la demande qui contient le renvoi. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale.

b) Le délai visé à l'article 101.3)b) est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Le défaut d'invitation ne modifie pas les conditions en question. Aucune invitation n'est envoyée si la demande ne contient pas des indications permettant à l'office de la propriété industrielle d'identifier le déposant ou de communiquer avec lui.» (Document HL/CE/VII/19, pages 4 et 5)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 101 et de la règle 101 est le suivant :

«La délégation des Pays-Bas a présenté sa proposition (document HL/CE/VII/7) et a expliqué que son pays ne peut pas accepter l'obligation d'admettre une description ou des revendications dans n'importe quelle langue étrangère en tant que documents de base d'une demande de brevet, car ces documents sont déterminants lors de la procédure de délivrance pour la portée maximale de la protection. L'office des brevets et tout tiers devraient être en mesure de vérifier que la portée du brevet délivré ne va pas au-delà de celle du document de base. En revanche, la délégation n'a pas d'objection à ce que d'autres pays acceptent des renvois à des demandes étrangères déposées antérieurement. Par conséquent, les dispositions du projet d'alinéa 3) de l'article 101 devraient être facultatives pour les Etats contractants.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté sa proposition (document HL/CE/VII/19) et a expliqué que cette proposition vise principalement à limiter au minimum les conditions auxquelles l'attribution d'une date de dépôt peut être subordonnée. Par conséquent, aucune condition facultative supplémentaire, comme prévu dans le projet d'article 101.2), ne devrait être admise aux fins de l'attribution d'une date de dépôt; la législation nationale devrait être libre d'indiquer les langues dans lesquelles la demande peut être déposée; elle devrait aussi pouvoir prévoir que tous les Etats contractants autorisent que le dépôt soit effectué dans une quelconque langue d'un Etat contractant et exiger une traduction comme condition du maintien de la demande; elle devrait permettre la correction des traductions à tout moment jusqu'à la délivrance du brevet; le remplacement de la description (mais ni des revendications ni des dessins) par un renvoi à une

autre demande devrait être autorisé par tous les Etats contractants.

Alinéa 1). Le débat a porté principalement sur les deux différences importantes entre le projet d'article 101.1) et la proposition correspondante des Etats-Unis d'Amérique.

La *première* différence importante est que le projet d'article 101.1)iv) exige, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, que la demande soit rédigée dans une langue désignée par la législation nationale ou, lorsque celle-ci le permet, dans une langue différente à condition qu'une traduction dans une langue désignée par la législation nationale soit jointe ou soit fournie dans le délai prévu dans le projet de règle 101. Dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique, l'alinéa 1)iv) exige, en ce qui concerne la date de dépôt, que la demande soit rédigée dans une langue désignée par la législation nationale ou dans une langue différente, à condition que, dans ce dernier cas, elle reproduise une demande déposée antérieurement dans un Etat contractant. La règle permettant d'exiger une traduction est facultative et ne peut être imposée qu'aux fins du 'maintien' de la demande et non aux fins de l'attribution d'une date de dépôt.

La *seconde* différence importante entre le projet d'article 101 et la proposition correspondante des Etats-Unis d'Amérique est que le projet d'article 101 traduit un compromis qui consiste à prévoir, d'une part, des conditions minimales obligatoires et, d'autre part, des conditions supplémentaires facultatives, les deux groupes de conditions ne concernant que la date de dépôt. La proposition des Etats-Unis d'Amérique ne retient, pour l'attribution d'une date de dépôt, que des conditions minimales obligatoires et fait porter les autres conditions éventuelles sur la question du maintien de la demande.

En ce qui concerne les demandes rédigées en langue étrangère, il a été précisé que l'ordre de grandeur du problème qu'elles posent varie selon les offices de propriété industrielle. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que seul un très petit nombre des demandes déposées dans son pays sont rédigées dans une langue étrangère. En revanche, la délégation de la Norvège a indiqué que 30 % à 50 % des demandes déposées dans son pays sont rédigées dans une langue étrangère.

La délégation du Royaume-Uni, rappelant la position qu'elle défend depuis longtemps, à savoir que, pour qu'elle puisse approuver le texte d'un projet d'article 101, le paiement des taxes doit au moins constituer une condition supplémentaire autorisée, a dit que cette possibilité est entièrement omise dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique, qui, sur ce point, est donc absolument inacceptable. En ce qui concerne la question

des dépôts en langue étrangère, la délégation est disposée à souscrire au principe énoncé à l'alinéa 1)iv) de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, à condition toutefois qu'une traduction puisse être exigée aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, à un stade peu avancé de la procédure de délivrance; il importe en effet que l'office de la propriété industrielle puisse s'assurer qu'une partie qui, à première vue, constitue une description a effectivement été soumise.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que, dans un esprit de compromis et dans l'intérêt du déposant, elle peut souscrire à la proposition des Etats-Unis d'Amérique, notamment en ce qui concerne l'attitude adoptée à l'égard des dépôts en langue étrangère.

La délégation du Japon a soulevé trois points. Premièrement, elle s'est enquis du sens de l'expression 'date de réception' qui est utilisée à la deuxième ligne de l'alinéa 1) du projet d'article 101 et de la proposition correspondante des Etats-Unis d'Amérique. Elle a souhaité s'assurer que la date de réception par les services postaux intérieurs peut être considérée comme la date de réception par l'office de la propriété industrielle. Deuxièmement, elle a souhaité aussi s'assurer que les 'indications permettant d'établir l'identité du déposant' dont il est question à l'alinéa 1)ii) peuvent inclure non seulement le nom du déposant mais aussi son adresse, étant donné qu'elle considère que cette information est indispensable au traitement ultérieur de la demande. Troisièmement, en ce qui concerne la question des dépôts en langue étrangère, elle s'est prononcée en faveur du projet d'article 101.1)iv).

En ce qui concerne le sens de l'expression 'date de réception', il a été convenu que, afin d'éviter tout malentendu et d'empêcher un office de propriété industrielle d'antidater des demandes, le projet d'article 101 ou le projet de règle 101 disposerait expressément que la date de dépôt d'une demande est la date de sa réception par l'office de la propriété industrielle ou l'une de ses succursales ou par le service postal national.

La délégation du Mexique a fait sienne la position de la délégation du Royaume-Uni au sujet de la question des taxes et de la remise de traductions dans le cas de demandes rédigées en langue étrangère.

La délégation de la Suisse a dit que, en ce qui concerne la question des dépôts en langue étrangère, elle est disposée à accepter une certaine libéralisation dans le sens de la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Elle a aussi souscrit à la possibilité de remplacer la description, les revendications ou les dessins par un renvoi à une autre demande, comme cela est prévu dans le projet d'article 101.3). Ainsi, si l'on combine les deux démarches, il sera possible, pour les besoins de la

date de dépôt, de renvoyer à une demande rédigée dans une langue étrangère et déposée antérieurement dans un Etat contractant, ou de produire une copie de cette demande.

La délégation du Canada a dit qu'elle peut souscrire soit au projet d'article 101.1), soit à la proposition correspondante des Etats-Unis d'Amérique. Seul la préoccupe le problème de la remise de traductions dans l'hypothèse où son office doit publier les demandes dans les 18 mois qui suivent la date de priorité.

La délégation de l'Autriche s'est prononcée en faveur du projet d'article 101.1) étant donné qu'elle ne peut pas accepter des demandes rédigées dans d'autres langues.

La délégation de l'Algérie a dit qu'elle préfère le projet d'article 101.1), en ce qui concerne la question des dépôts en langue étrangère, et le projet d'article 101.2), en ce qui concerne la possibilité d'exiger le paiement de taxes pour l'attribution d'une date de dépôt.

La délégation du Royaume-Uni a dit que sa préoccupation a trait à ce qu'un office de propriété industrielle peut faire si le déposant ne répond pas à son invitation et ne soumet pas une traduction de la demande déposée en langue étrangère. Elle a suggéré que, si la proposition des Etats-Unis d'Amérique est acceptée, la question relative au dépôt en langue étrangère soit traitée à l'alinéa 2) de l'article 101 en tant que condition supplémentaire autorisée de l'attribution d'une date de dépôt, et non comme condition du maintien de la demande. L'objet de l'article 101 est d'exposer les conditions d'attribution d'une date de dépôt, et l'office de la propriété industrielle du Royaume-Uni souhaite rejeter les demandes qui ne remplissent pas ces conditions. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, l'expression 'en vue de maintenir une demande', qui figure à l'article 101.3)b) de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, n'est pas claire.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a répondu que sa proposition n'empêche pas un office de se défaire d'un dossier dès lors que les conditions d'attribution d'une date de dépôt n'ont pas été remplies.

La délégation du Royaume-Uni a dit ne pas être de cet avis, considérant que l'article 4 de la Convention de Paris fait obligation à l'office de la propriété industrielle, dès lors que celui-ci a accordé une date de dépôt, de conserver le dossier et la demande afin de pouvoir, sur requête, en établir des copies certifiées conformes, selon l'article 4D.3) de la Convention de Paris.

Il a été souligné que, dans la mesure où la première demande peut – même si elle est par la suite retirée – servir de base à une revendication de priorité ultérieure, elle doit être conservée par l'office de la propriété industrielle puisque celui-

ci doit, aux termes de l'article 4 de la Convention de Paris, pouvoir en établir des copies certifiées conformes. En outre, afin d'empêcher que les demandes ne soient abusivement antidatées, les offices de propriété industrielle doivent, pour l'attribution d'une date de dépôt, être très vigilants quant à la date de réception et à la traduction des demandes.

La délégation de la Norvège a dit qu'elle préfère la simplicité de la proposition des Etats-Unis d'Amérique mais qu'elle peut aussi accepter le projet d'article 101.1).

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a demandé si la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant la question des dépôts en langue étrangère ne peut pas être combinée avec l'exigence, sous une forme ou une autre, d'une traduction aux fins de l'attribution d'une date de dépôt.

La délégation du Danemark a déclaré préférer le projet d'article 101.1), et en particulier le projet de point iv) concernant les dépôts en langue étrangère, étant donné que plus de 50 % des demandes reçues par l'office de la propriété industrielle de son pays sont rédigées dans une langue étrangère.

La délégation du Portugal a dit qu'elle ne peut pas accepter la proposition des Etats-Unis d'Amérique et a souscrit au projet d'article 101, en particulier au projet d'alinéa 1)iv).

La délégation de l'Irlande a aussi exprimé sa préférence pour le projet d'article 101.1), à condition que le projet d'alinéa 2) soit conservé. Cette démarche duelle adoptée dans le projet d'article 101, dont l'alinéa 1) prévoit les conditions minimales et l'alinéa 2) les conditions supplémentaires autorisées, est le fruit de longues négociations, notamment en ce qui concerne la question des taxes, et ne devrait donc pas être abandonnée.

La délégation de l'Australie a dit qu'elle préfère aussi le projet d'article 101.1) mais trouve un certain attrait à la proposition des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne la question des dépôts en langue étrangère et des traductions; elle est donc disposée à étudier plus avant cette dernière question.

La délégation de l'Union soviétique a déclaré qu'elle préfère le projet d'article 101.1), qu'elle trouve bien équilibré; cependant, elle a quelques réserves au sujet de la question des traductions, étant donné que le problème se pose pour l'office de la propriété industrielle de son pays en ce qui concerne non seulement les langues étrangères mais aussi les 15 langues de l'Union soviétique.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a estimé que la démarche adoptée dans le projet d'article 101.1) en ce qui concerne les dépôts en

langue étrangère est plus pratique et, par conséquent, elle souscrit à ce texte.

La délégation de l'Espagne a dit qu'elle ne peut pas appuyer la proposition des Etats-Unis d'Amérique, en particulier en ce qui concerne les dépôts en langue étrangère, et que, partant, elle préfère le projet d'article 101.1).

La délégation de la France a dit qu'elle peut accepter le projet d'article 101.1) ou la proposition correspondante des Etats-Unis d'Amérique. L'office de la propriété industrielle de son pays accepte déjà des dépôts en langue étrangère sur une base de réciprocité; ces dépôts sont peu nombreux et ne posent pas de problèmes particuliers.

Les délégations des pays suivants se sont aussi exprimées en faveur du projet d'article 101.1): Grèce, Finlande, Suède, Bulgarie, Nigéria, Brésil et Hongrie.

Le représentant de l'OEB a expliqué que son organisation accepte déjà que les demandes soient rédigées dans l'une quelconque de ses langues officielles et qu'elle est disposée à étendre cette faculté à d'autres langues. Dans cette mesure, il accueille favorablement la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Cependant, en ce qui concerne les conditions minimales à remplir, un office de propriété industrielle doit, pour pouvoir accorder une date de dépôt, disposer de renseignements suffisants qu'il peut ne pas pouvoir tirer d'une demande rédigée en langue étrangère. A cet égard, l'OEB préfère le mécanisme prévu dans le projet d'article 101.1), qui permet d'exiger qu'une traduction soit remise avant l'attribution de la date de dépôt. En outre, le représentant de l'OEB a fait siennes les objections exprimées par la délégation du Royaume-Uni.

Les représentants de la FICPI, de la JPA, du CIPA, du CNIPA, de l'EPI et de la JPAA ont dit préférer le projet d'article 101.1).

Les représentants de l'ABA et de l'AIPLA ont exprimé leur préférence pour la proposition correspondante des Etats-Unis d'Amérique.

Le représentant de l'AIPPI a déclaré qu'il peut accepter soit le projet d'article 101.1), soit la proposition correspondante des Etats-Unis d'Amérique.

Le représentant de la BDI a suggéré que, dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique, la question des dépôts en langue étrangère soit examinée dans le contexte de l'alinéa 3), et non de l'alinéa 1), du projet d'article 101.

Sur la base du résumé des débats fait par le président et des observations du directeur général, il a été entendu que la considération fondamentale selon laquelle le projet d'article 101 a, et a toujours eu, pour objet de définir les conditions minimales et maximales de l'attribution d'une date de dépôt devrait être maintenue. Par consé-

quent, le projet d'article 101 ne devrait pas traiter des conditions de maintien de la demande. Il va de soi que les éléments visés aux projets de points i) et ii) doivent, dès le début, être présentés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'office de propriété industrielle, et des mots qui sont intelligibles (tels que les noms) mais qui sont écrits dans un alphabet autre que celui de la ou des langues officielles de l'office devront être traduits; en revanche, la description (visée au projet de point iii)) pourra toujours (et pas seulement si la législation nationale le permet) être rédigée, au départ, dans n'importe quelle langue et à l'aide de n'importe quel alphabet; cependant, tout pays pourra exiger qu'une traduction soit fournie dans un délai prescrit; à défaut, aucune date de dépôt ne sera accordée.

Alinéa 2). La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que, conformément à l'esprit de sa proposition qui, en fait, ne contient pas de disposition correspondante, le projet d'article 101.2) soit remplacé par une disposition prévoyant des conditions et des délais supplémentaires aux seules fins du maintien de la demande.

En réponse, le directeur général a fait observer que l'on pourrait certes déplacer le projet d'alinéa 2)i) et ii) et l'intégrer à l'alinéa 3) du projet d'article 101, mais que cela laisserait subsister la question des taxes, qui a toujours été un point très important pour plusieurs délégations.

La délégation du Royaume-Uni a indiqué une fois de plus qu'elle est favorable au projet d'article 101.2), en particulier en raison du projet d'alinéa 2)iii) relatif au paiement de taxes aux fins de la date de dépôt.

La délégation des Pays-Bas a marqué son accord avec la délégation du Royaume-Uni, mais a indiqué qu'elle pourrait renoncer à cette condition à l'avenir en raison de changements prévisibles dans sa législation nationale pour ce qui est des taxes.

La délégation du Japon a déclaré que, bien qu'elle considère depuis longtemps que les revendications constituent l'un des critères essentiels pour l'établissement de la date de dépôt, elle est disposée, dans un souci d'harmonisation, à accepter le projet d'article 101.2)i). En ce qui concerne le projet de règle 101.3)b), elle a estimé que la date de dépôt devrait être établie même en l'absence des dessins. A son avis, lorsque les dessins sont présentés ultérieurement, ils seront acceptés en fonction de la réponse à la question de savoir s'ils vont ou non au-delà de la divulgation dans la demande déposée.

La délégation de la Suisse s'est déclarée favorable au projet d'article 101.2), car elle estime qu'une liste exhaustive des conditions possibles

en ce qui concerne la date de dépôt est tout à l'avantage des déposants.

La délégation de la Grèce a marqué son accord avec la délégation de la Suisse.

La délégation du Canada s'est dite favorable au projet d'article 101.2) et a estimé que la liste est suffisante telle quelle.

La délégation de l'Inde s'est déclarée disposée à renoncer au projet d'article 101.2)i) et ii), mais non au point iii), car elle estime que le paiement de taxes est nécessaire aux fins de la date de dépôt.

En réponse à une question de la délégation de l'Argentine, il a été observé que le mot 'traité' employé dans le projet d'article 101.2)a) désigne un traité 'tiers', par exemple un traité régional.

Le président a conclu que la plupart des délégations sont favorables au projet d'article 101.2). Les projets de points i) et ii) seraient présentés, en ce qui concerne les langues, de la même façon que le projet d'alinéa 1)iii) et iv). Les délais seraient fixés dans le projet de règle 101.

Alinéa 3). La délégation du Royaume-Uni a appuyé la proposition des Pays-Bas relative à cette disposition. Elle a estimé que le remplacement de demandes par des renvois à d'autres demandes devrait être facultatif et non obligatoire, car un renvoi à un numéro donne, à son avis, des informations insuffisantes aux fins de la date de dépôt.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a appuyé aussi la proposition des Pays-Bas à cet égard.

La délégation du Japon a également exprimé le souhait que la règle énoncée dans le projet d'alinéa 3) soit facultative et non pas obligatoire.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souhaité que le projet d'alinéa 3) traite aussi de la question des corrections à apporter aux traductions dans le cas de dépôts en langue étrangère et a estimé que les erreurs de traduction évidentes, faites de bonne foi, devraient pouvoir être corrigées jusqu'au moment de la délivrance du brevet. La langue dans laquelle le dépôt initial a été effectué devrait servir de référence pour tous les dépôts et traductions ultérieurs. Une telle optique constitue la suite logique de l'autorisation d'effectuer des dépôts dans une langue étrangère et, en fait, correspond à l'article 101.3)e) de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation des Pays-Bas a indiqué qu'aucune correction ne devrait être autorisée après la publication rapide, dans l'intérêt de tierces parties.

La délégation du Canada a estimé qu'il serait injuste de ne pas autoriser le déposant à aligner la traduction sur l'original.

Pour la délégation du Danemark, le fait d'admettre des corrections des traductions sans fixer

de délai rigoureux n'est pas la conséquence logique de l'autorisation d'effectuer des dépôts en langue étrangère. Au contraire, on pourrait arguer que si la législation est libérale sur un premier point en admettant que des demandes soient déposées dans une langue étrangère, elle peut être rigoureuse sur un deuxième point en n'autorisant pas du tout ou en limitant la correction ultérieure des traductions correspondantes.

La délégation du Japon s'est aussi dite en désaccord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique, parce que la proposition à caractère obligatoire faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui permettrait de corriger sans condition aucune les traductions, représenterait en définitive une charge importante pour les tiers et l'office de la propriété industrielle.

La délégation du Royaume-Uni a dit qu'elle pourrait soutenir le point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne la possibilité de corriger les traductions, sous réserve toutefois que les corrections soient faites en temps voulu pour que la demande soit publiée dans le délai de 18 mois et que les droits des tiers, par exemple ceux des utilisateurs antérieurs, soient protégés.

La délégation de l'Australie s'est demandé pourquoi, si les dépôts en langue étrangère sont acceptés et si la demande en langue étrangère constitue la divulgation originale, les traductions ne pourraient pas être corrigées et pourquoi cette question ne pourrait pas être traitée dans le cadre du projet d'article 110 (Modification des brevets).

La délégation de l'Autriche s'est dite défavorable à ce que des corrections puissent être apportées à des traductions sans qu'un délai rigoureux soit fixé à cette fin.

La délégation de la France a dit qu'elle pourrait soutenir le point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, à condition que les droits des utilisateurs antérieurs soient protégés. S'il existe une erreur de traduction, mieux vaut la corriger.

La délégation de l'Union soviétique a estimé que le point de vue des Etats-Unis d'Amérique présente un intérêt certain, non pas dans le contexte du projet d'article 101, qui traite des conditions relatives à la date de dépôt, mais en relation avec la publication et l'examen.

Les représentants de la FICPI, de l'AIPPI et de l'AIPLA ont appuyé la position des Etats-Unis d'Amérique.

Les représentants du CIPA, du CNIPA, de l'EPI et de la JPAA ont marqué leur accord sur l'opinion exprimée par la délégation du Royaume-Uni à cet égard.

Sur la base du résumé des débats fait par le président, il a été indiqué qu'il conviendra de rédiger une disposition traitant du problème de la

correction d'erreurs de traduction évidentes, faites de bonne foi; néanmoins, cette disposition ne s'inscrirait pas nécessairement dans le contexte du projet d'article 101, qui porte sur les conditions relatives à la date de dépôt, mais pourrait figurer ailleurs dans le projet de traité, éventuellement dans le cadre du projet d'article 110.

Alinéa 4). Un accord général s'est dégagé sur le projet d'article 101.4).

Règle 101. Etant donné les modifications convenues pour le projet d'article 101, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner sa proposition relative à la règle 101.

La délégation du Royaume-Uni a entrevu le problème que poserait tout délai supérieur à un mois pour autoriser des corrections relatives à des demandes où une priorité a été revendiquée.

Les délégations du Japon et de la République de Corée ont dit préférer un délai d'un mois pour les corrections.

La délégation de la Suisse a contesté la nécessité du projet de règle 101.2)b), étant donné que son contenu semble être évident.

En réponse à des questions soulevées par les délégations du Canada, du Japon et du Nigéria concernant, d'une part, l'interdépendance des alinéas 1) et 2) du projet de règle 101 et, d'autre part, les conséquences qui s'ensuivent lorsqu'un office de propriété industrielle n'invite pas le déposant à remplir certaines conditions relatives à la date de dépôt, le directeur général a expliqué que, si une irrégularité empêchait l'attribution d'une date de dépôt, le délai imparti pour la corriger serait celui prévu dans le projet d'alinéa 1). Toutefois, pour faciliter la tâche des usagers, les offices de propriété industrielle sont tenus d'inviter le déposant à corriger toute irrégularité dont ils ont connaissance et, en pareil cas, le délai imparti à cet effet serait celui prévu dans le projet d'alinéa 2). Si un office de propriété industrielle n'adresse pas une telle invitation, c'est le délai fixé dans le projet d'alinéa 1) qui s'applique. Bien évidemment, il est clair que, compte tenu des modifications convenues pour le projet d'article 101, le renvoi au projet d'article 101.1)iv) et 3) placé dans le projet de règle 101.1) n'a plus lieu d'être.

La délégation de la Hongrie a dit ne pas pouvoir accepter les délais fixés dans le projet de règle 101.1) et 2) parce que, si l'on additionne ces délais, ainsi que les extensions possibles en vertu du projet d'article 109 (Revendication de priorité), on peut aboutir à un délai supérieur à 15 mois, ce qui est bien trop long, notamment si l'office de la propriété industrielle doit publier les demandes dans un délai de 17 mois. Elle a donc

proposé de supprimer la notion d'invitation à corriger envoyée par l'office de la propriété industrielle, qui figure dans le projet de règle 101.2). Si une irrégularité n'est pas corrigée dans le délai imparti, la demande doit être considérée comme n'ayant pas été reçue.

Le représentant de l'OEB a estimé qu'un problème de temps se pose pour les corrections, non seulement en ce qui concerne le délai de 18 mois fixé pour la publication mais aussi en ce qui concerne la recherche. Par ailleurs, il s'est dit favorable à la possibilité de percevoir une taxe pour toute correction apportée en vertu du projet de règle 101.

Il a été proposé de supprimer le délai indiqué dans le projet de règle 101.2) et de remplacer simplement le membre de phrase correspondant par la formule 'dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances'.

En réponse à une autre demande de précision, il a été expliqué que le projet de règle 101 doit désormais être interprété à la lumière des modifications convenues pour le projet d'article 101 en ce qui concerne les demandes déposées en langue étrangère et leurs traductions. S'agissant des conditions minimales relatives à la date de dépôt énoncées dans le projet d'article 101.1), la date de dépôt est la date à laquelle ces conditions sont remplies, sauf pour ce qui est de la traduction d'une demande déposée en langue étrangère, qui peut être présentée dans un délai de deux mois; en pareil cas, la date de dépôt serait celle à laquelle la demande en langue étrangère a été reçue par l'office de la propriété industrielle. A défaut d'une telle traduction, il n'y aurait pas de date de dépôt. Les délais fixés pour toutes corrections de la traduction et pour toute invitation de la part de l'office commenceraient à courir après le délai de deux mois susmentionné.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a demandé pourquoi le déposant devrait être pénalisé par un délai de correction plus court simplement parce que l'office de la propriété industrielle a omis de demander ces corrections. Elle a donc suggéré que, d'une part, les déposants aient toujours la faculté d'apporter des corrections avant que tel ou tel effet préjudiciable puisse se produire et que, d'autre part, le projet de règle 101 fixe au moins un délai minimum à cette fin.

La délégation du Canada s'est demandé si les offices de propriété industrielle doivent être tenus de demander la fourniture d'une traduction manquante, cette nécessité étant évidente.

La délégation du Royaume-Uni a proposé que l'office de la propriété industrielle soit tenu d'inviter à corriger 'dès que possible', proposition qui a été appuyée par le représentant de l'OEB. Toutefois, le représentant de l'OEB a estimé

qu'une telle obligation ne devrait pas s'étendre à la présentation de traductions, l'accomplissement de cette formalité devant être automatique et non nécessiter une invitation.

La délégation du Japon a réaffirmé la position qu'elle avait prise précédemment, à savoir que l'acceptation de dépôts en langue étrangère devrait être facultative pour les Etats contractants et, sans être opposée aux suggestions préconisant que les invitations à corriger soient faites immédiatement ou dès que possible après réception de la demande, elle s'est opposée à la proposition préconisant que cette invitation ait un caractère obligatoire pour les Etats contractants, compte tenu, notamment, du grand nombre de demandes déposées auprès de l'office de la propriété industrielle de son pays.

Sur la base d'un résumé des débats fait par le président, il a été entendu que le projet de règle 101 sera révisé en fonction des diverses opinions exprimées. S'agissant des traductions, le déposant disposera d'un délai de deux mois pour présenter la traduction d'une demande déposée en langue étrangère, faute de quoi l'office de la propriété industrielle ne sera pas tenu de l'inviter à accomplir cette formalité. Pour ce qui est des autres conditions minimales, les offices de propriété industrielle seront tenus d'inviter à corriger dans un délai raisonnable ne devant pas être inférieur à deux mois. Si aucune invitation n'est adressée, cela ne porte pas préjudice au déposant et les conditions minimales à remplir aux fins de la date de dépôt ne seront pas modifiées.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a réaffirmé qu'elle préfère que les offices de propriété industrielle soient tenus d'inviter à corriger dans tous les cas, même si la traduction fait défaut, parce que si le déposant a envoyé la traduction et que celle-ci a été perdue, il risque de l'ignorer.

La délégation du Royaume-Uni s'est dite prête à accepter provisoirement le point de vue exprimé par la délégation des Etats-Unis. En outre, elle a estimé qu'il devrait être envisagé de transférer le projet d'article 101.1)iv) dans le projet d'article 101.2) et de le présenter de la même manière que la condition concernant la taxe.

Le président a proposé que, l'obligation pour les offices de propriété industrielle d'inviter à corriger – sauf en ce qui concerne les traductions – ayant semblé recueillir l'assentiment général, la prochaine version du projet de règle 101 comprenne des dispositions distinctes pour les traductions et pour les autres types de corrections et que les premières soient placées entre crochets. Assurément, les offices de propriété industrielle devraient être autorisés à inviter à corriger dans tous les cas. Le délai minimum imparti pour produire la traduction

requis, le cas échéant, et pour acquitter la taxe devrait être de deux mois.»

Article 102 : Mention de l'inventeur; déclaration concernant le droit du déposant

Règle 102 : Modalités d'application de l'article 102

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 102 et de la règle 102 élaboré par le Bureau international et d'un texte proposé par la délégation du Royaume-Uni. Ces textes étaient libellés comme suit :

Article 102

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Mention de l'inventeur dans la demande] *Dans chaque demande, l'inventeur ou, lorsqu'il y a plusieurs inventeurs, chacun d'eux doit être mentionné comme prescrit, faute de quoi la demande n'est pas publiée et est rejetée.*

2) [Mention de l'inventeur dans les publications de l'office de la propriété industrielle] *Dans toute publication de l'office de la propriété industrielle qui contient ou concerne une demande ou un brevet délivré sur la base de cette demande, l'inventeur ou les inventeurs doivent être mentionnés; cependant, tout inventeur peut demander, dans une déclaration qu'il signe et dépose auprès de l'office de la propriété industrielle, de ne pas être mentionné comme tel dans les publications en question, auquel cas l'office de la propriété industrielle agit en conséquence.*

3) [Indication, dans la demande, du droit du déposant] *La législation de tout Etat contractant peut exiger que le déposant indique le fondement juridique de son droit de déposer la demande.*

4) [Interdiction d'autres exigences] *Aucune exigence concernant la mention de l'inventeur ou l'indication du droit du déposant, qui viendrait s'ajouter à celles qui sont exposées aux alinéas précédents ou qui en différerait, n'est admise.»*

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION
DU ROYAUME-UNI]

«1) [Désignation de l'inventeur dans la demande] *Dans chaque demande, l'inventeur ou, lorsqu'il y a plusieurs inventeurs, chacun d'eux doit être désigné comme prescrit, faute de quoi la demande peut être rejetée ou considérée comme retirée ou abandonnée.*

2) [Mention de l'inventeur dans les publications de l'office de la propriété industrielle] *Dans toute publication de l'office de la propriété industrielle qui contient une demande ou un brevet délivré sur la base de cette demande, l'inventeur ou les inventeurs doivent*

être mentionnés; cependant, tout inventeur peut demander, dans une déclaration qu'il signe et dépose auprès de l'office de la propriété industrielle, de ne pas être mentionné comme tel dans les publications en question, auquel cas l'office de la propriété industrielle agit en conséquence.

3) [*Indication, dans la demande, du droit du déposant*] La législation nationale peut exiger que le déposant indique le fondement juridique de son droit de déposer la demande.

4) [*Interdiction d'autres exigences*] Aucune exigence concernant la désignation de l'inventeur ou l'indication du droit du déposant, qui viendrait s'ajouter à celles qui sont exposées aux alinéas précédents ou qui en différerait, n'est admise.» (Document HL/CE/VII/14, page 2)

Règle 102

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Façon de mentionner l'inventeur] La mention de l'inventeur visée à l'article 102.1) et 2) consiste dans l'indication du nom et de l'adresse de l'inventeur. Lorsqu'il y a plusieurs coinventeurs, cette disposition s'applique à chacun d'eux.

2) [Correction] Si la demande et les pièces qui l'accompagnent ne satisfont pas aux exigences prévues à l'alinéa 1) et, le cas échéant, à l'alinéa 3) de l'article 102, l'office de la propriété industrielle invite le déposant à se conformer à ces exigences dans un délai raisonnable. Le défaut d'invitation ne modifie pas les exigences en question.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION
DU ROYAUME-UNI]

«1) [Façon de désigner l'inventeur] Un inventeur est désigné par son nom accompagné de son adresse.

2) [Procédure en cas de non-respect des exigences] Si la demande n'est pas conforme aux exigences prescrites, la possibilité est donnée au déposant de se conformer à ces exigences dans un délai raisonnable. Aucune demande ne peut être rejetée ou considérée comme retirée ou abandonnée tant que le déposant n'a pas bénéficié de cette possibilité.» (Document HL/CE/VII/14, page 3)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 102 et de la règle 102 est le suivant :

«En présentant sa proposition (document HL/CE/VII/14), la délégation du Royaume-Uni a dit qu'elle suggérerait de remplacer l'expression 'mention de l'inventeur' par les mots 'désignation de l'inventeur' étant donné que, comme il ressort de la règle 102 (de la proposition du Royaume-Uni et du projet de traité), il ne suffit pas d'indi-

quer le nom de l'inventeur puisque son adresse est aussi exigée aux fins d'identification. En outre, le traité ne devrait pas imposer de sanction pour le cas où l'inventeur n'est pas désigné dans la demande mais simplement permettre aux Etats contractants de rejeter la demande ou de la considérer comme retirée ou abandonnée lorsque l'inventeur n'a pas été désigné. Le nom de l'inventeur devrait être indiqué seulement dans les publications contenant la demande ou le brevet délivré; ainsi, dans le projet d'article 102.2), les mots 'ou concerne' devraient être supprimés. La deuxième phrase du projet de règle 102.1) devrait être supprimée car elle énonce une évidence. Enfin, pour faciliter les choses à l'utilisateur, la règle 102.2) devrait en tout cas prévoir que la possibilité soit donnée au déposant de fournir les indications sur l'identité de l'inventeur et aucune sanction ne devrait être appliquée si cette possibilité ne lui a pas été donnée.

La délégation de la Bulgarie a appuyé la proposition du Royaume-Uni en ce qui concerne la désignation de l'inventeur.

La grande majorité des délégations et des représentants ont souscrit au droit moral établi dans le projet d'article 102.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est demandé s'il y avait lieu de se préoccuper de l'harmonisation de cette question dans le cadre du traité, d'autant plus que la Convention de Paris prévoit déjà à son article 4^{ter} que l'inventeur a le droit d'être mentionné dans le brevet.

La délégation de la Bulgarie et plusieurs délégations ont souligné que le projet d'article 102 visait à aller au-delà des dispositions de la Convention de Paris en établissant le droit moral de l'inventeur d'être mentionné non seulement dans le brevet mais aussi dans la demande publiée et en prévoyant des sanctions pour le cas où ce droit n'est pas respecté.

Les délégations du Canada, de l'Union soviétique, du Portugal, de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie se sont déclarées favorables au projet d'article 102.1), c'est-à-dire à l'instauration de sanctions obligatoires pour le cas où l'inventeur n'est pas mentionné dans la demande.

Les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Suisse, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Mexique, des Pays-Bas, du Nigéria, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la Belgique et de l'Inde ont appuyé la proposition du Royaume-Uni, selon laquelle les sanctions ne doivent pas être obligatoires.

La délégation du Japon a estimé pouvoir souscrire au projet d'article, dans la mesure où celui-ci met l'accent sur l'importance qu'il y a à veiller à ce que le nom de l'inventeur soit indiqué dans les demandes publiées; cependant, elle peut aussi

souscrire à la proposition du Royaume-Uni, à condition que le législateur national soit libre d'exiger que le nom de l'inventeur soit indiqué dans les demandes de brevet publiées. En ce qui concerne le terme 'rejetée' qui figure dans le texte de l'OMPI, elle a suggéré que soient aussi prises en considération d'autres sanctions correspondantes, qui peuvent avoir un effet semblable mais qui peuvent varier selon les législations nationales, par exemple l'invalidation et l'abandon, et que la possibilité soit donnée au déposant de corriger un défaut dans la mention de l'inventeur avant que cette sanction ne puisse le frapper.

La nécessité d'inclure d'autres sanctions éventuelles, en plus du rejet, a été aussi mentionnée par la délégation du Mexique.

La délégation du Danemark s'est déclarée favorable au projet d'article en ce qui concerne la sanction obligatoire du rejet, à condition que d'autres sanctions analogues soient aussi prises en considération, par exemple le retrait, l'abandon et le refus. Cependant, elle s'est prononcée contre la sanction consistant à ne pas publier la demande, considérant qu'il y a lieu de faire la distinction entre la publication au 18^e mois, qui ne doit pas être différée, que l'inventeur soit ou non mentionné dans la demande, et la mise de la demande à la disposition du public. Sur ce dernier point, elle a estimé que le public devrait pouvoir prendre connaissance du nom de l'inventeur.

La délégation de la Grèce a estimé que le projet d'article et la proposition du Royaume-Uni étaient tous deux acceptables.

Le président a suggéré un compromis entre les deux positions opposées exprimées au sujet du projet d'alinéa 1), à savoir que, *premièrement*, le projet d'alinéa 1) devrait prévoir que l'inventeur doit être mentionné dans la demande, à défaut de quoi la demande sera rejetée ou invalidée ou considérée comme retirée ou abandonnée, et que, *deuxièmement*, si l'inventeur n'est pas mentionné comme prévu dans le projet de règle, l'office de la propriété industrielle pourra rejeter ou invalider la demande ou la considérer comme retirée ou abandonnée, étant entendu que les conséquences de toute erreur dans l'indication de l'identité de l'inventeur seraient déterminées par la législation nationale. Ainsi, si l'inventeur n'est pas mentionné dans la demande, celle-ci devra être automatiquement rejetée ou frappée d'une sanction analogue; si les indications sur l'identité de l'inventeur sont seulement défectueuses, la demande pourra – mais ne devra pas obligatoirement – être rejetée ou frappée d'une sanction analogue, selon les dispositions de la législation nationale.

La délégation de l'Australie souhaitait être sûre que le déposant pourra corriger toute mention

défectueuse de l'inventeur. Les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont exprimé la même préoccupation.

La délégation du Japon n'était pas opposée, du point de vue du principe, à ce que le projet d'article 102 prévoie expressément la possibilité d'une correction, mais elle voulait s'assurer que les conditions et les modalités selon lesquelles il serait procédé aux corrections seraient du ressort de la législation nationale.

La solution de compromis, permettant de corriger les erreurs commises par inadvertance, a semblé aussi acceptable aux représentants des organisations non gouvernementales, qui soit se sont exprimés en sa faveur, soit n'ont pas manifesté d'opposition à son égard.

Alinéa 2). Ce projet d'alinéa a soulevé deux problèmes. Le premier était de savoir si l'inventeur devait être mentionné seulement dans la publication contenant la totalité de la demande ou également dans des publications se rapportant à la demande. La proposition du Royaume-Uni est limitée au premier cas. Il a été souligné que le projet d'alinéa visait à inclure les publications de la totalité de la demande et celles de données bibliographiques.

Le second problème avait trait au droit de l'inventeur de renoncer à son droit d'être mentionné dans les publications. A cet égard, les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (en raison de sa loi sur l'information publique) ainsi que les représentants de l'ATRIP, de l'ICBM, de l'AIPLA et de l'IPO se sont prononcés pour la suppression de la disposition permettant à l'inventeur de renoncer à son droit d'être mentionné. En revanche, les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Suisse, des Pays-Bas, de la France et de la Belgique ainsi que les représentants de l'OEB, de l'AIPPI, du CIPA, du CNIPA et de l'EPI se sont déclarés favorables au maintien de cette disposition, comme l'a fait aussi la délégation de l'Union soviétique pour le cas où le déposant et l'inventeur ne sont pas une seule et même personne.

La délégation du Portugal a suggéré que, si le droit de l'inventeur de renoncer à son droit d'être mentionné s'applique à toute publication, il fasse l'objet d'une disposition distincte de manière qu'il soit clair que ce droit s'applique à toute publication quelle qu'en soit la nature.

A la lumière des opinions opposées qui ont été exprimées, le président a conclu que la solution de compromis qui pourrait être envisagée serait de rendre le droit de renoncement de l'inventeur facultatif pour les Etats contractants.

Alinéas 3) et 4). La délégation du Canada a suggéré que le projet d'alinéa 3) permette aussi

expressément aux Etats contractants d'exiger que le déposant présente des preuves du fondement juridique de son droit de déposer la demande. Les délégations de l'Australie et de la Suède ainsi que le représentant de l'ICBM ont adopté la même position.

Il a été indiqué qu'il était entendu que les offices de propriété industrielle pourraient demander ces preuves mais que l'on avait souhaité s'assurer que seuls des faits pertinents, à l'exclusion de faits inutiles, tels que la date de naissance ou la situation de famille, pourraient être exigés et qu'une certaine souplesse serait prévue quant au moment où ces preuves doivent être produites (certainement pas lors du dépôt de la demande) afin de prendre en compte des cas comme celui d'une succession. Par conséquent, il semblerait préférable de laisser cette question au soin du législateur national.

La délégation du Japon a réitéré son souci de voir précisé, également dans le contexte du projet d'alinéas 3) et 4), que les conditions et modalités régissant les corrections de toute erreur sont laissées au soin du législateur national.

Règle 102. Les délégations des Pays-Bas, de la Grèce et de la Norvège ont souscrit au texte de la règle 102 proposé par le Royaume-Uni.

La délégation de la Norvège a demandé, comme l'avait fait précédemment la délégation de la Suisse, si les offices de propriété industrielle exigeraient une translittération d'un nom d'inventeur soumis en caractères autres que ceux utilisés par l'office. Il a été indiqué que ce point pourrait être prévu dans le projet de règle 102 ou en un autre endroit du projet de traité.

La délégation du Mexique, appuyée par la délégation de l'Inde, a suggéré de permettre aussi, à titre facultatif du moins, que l'indication de la nationalité de l'inventeur soit exigée. Cette exigence devrait aussi être possible en ce qui concerne le déposant aux fins du projet d'article et de règle 101, étant donné que dans les deux cas l'indication de cette information est importante à des fins statistiques. Cette proposition n'a pas été appuyée par d'autres délégations, et les délégations du Canada et du Royaume-Uni ont fait connaître leur opposition à son égard.»

Article 103 : Description

Règle 103 : Modalités d'application de l'article 103 (Description)

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 103 et de la règle 103 élaboré par le Bureau international et d'un texte présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Ces textes étaient libellés comme suit :

Article 103

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Exigence d'une description] *Une demande doit contenir une description.*

2) [Exigence d'une divulgation complète] *La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.*

3) [Contenu de la description et ordre de présentation] *La description doit avoir le contenu prescrit et ce contenu doit être présenté dans l'ordre prescrit.*

4) [Possibilité de modifier la description] *Lorsque la description n'est pas conforme aux exigences prévues aux alinéas 2) et 3), la possibilité est donnée au déposant de la modifier. Aucune modification ne doit aller au-delà de la divulgation faite dans la demande déposée.*

5) [Législation nationale] *En ce qui concerne la description, aucune demande n'est tenue de satisfaire à des exigences qui viendraient s'ajouter à celles qui sont prévues aux alinéas 2) et 3) ou qui en différeraient. En revanche, la législation de tout Etat contractant est libre de ne pas exiger qu'il soit satisfait à toutes les exigences prescrites en vertu de l'alinéa 3).»*

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE]

«1) [Exigence d'une divulgation complète] La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

2) [Exigence d'une description] La demande doit contenir une description de l'invention.

3) [Contenu de la description] La description doit avoir le contenu prescrit et ce contenu doit être présenté dans l'ordre prescrit.

4) [Modification de la description] Lorsque l'office de la propriété industrielle constate que la description n'est pas conforme aux exigences prévues à l'alinéa 3), il est donné au déposant au moins une possibilité de corriger les irrégularités relevées. La demande ne peut pas être modifiée de telle manière qu'elle contienne des éléments qui aillent au-delà du contenu de la demande déposée.

5) [Interdiction de toute autre condition] En ce qui concerne la divulgation et la description de l'invention, aucune demande n'est tenue de satisfaire à des exigences qui viendraient s'ajouter à celles qui sont prévues aux alinéas 1) et 3) ou qui en différeraient. En revanche, la législation nationale est libre de ne pas exiger qu'il soit satisfait à toutes les exigences prescrites en vertu de l'alinéa 3).» (Document HL/CE/VII/12, page 2)

Règle 103

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Contenu de la description] *La description doit, après l'indication du titre de l'invention,*

i) préciser le ou les domaines techniques auxquels se rapporte l'invention;

ii) indiquer les éléments de la technique antérieure qui, selon ce que sait le déposant, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention ainsi que pour la recherche et l'examen, et citer de préférence les documents qui les reflètent;

iii) exposer – en des termes permettant la compréhension du problème technique (même s'il n'est pas expressément mentionné comme tel) et de sa solution – l'invention dont la protection est demandée et indiquer les avantages éventuels de l'invention par rapport à la technique antérieure;

iv) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

v) exposer au moins une manière d'exécuter l'invention dont la protection est demandée, en utilisant à cet effet des exemples, s'il y a lieu, et des renvois aux dessins, s'il y en a; cependant, tout Etat contractant peut exiger, si sa législation le prévoit, que la description expose la meilleure manière d'exécuter l'invention dont le déposant a connaissance au moment du dépôt de la demande;

vi) indiquer explicitement, lorsque cela ne ressort pas sinon à l'évidence de la description qui est faite de l'invention ou de la nature de celle-ci, la ou les manières dont l'invention peut être appliquée industriellement ou utilisée par ailleurs.

2) [Ordre de présentation du contenu] *Le contenu de la description doit être présenté dans l'ordre dans lequel il est énuméré à l'alinéa 1), à moins qu'en raison de la nature de l'invention un ordre différent ne permette une meilleure intelligence et une présentation plus concise du contenu.»*

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE]

«1) ...

2) [Ordre de présentation du contenu] *Le contenu de la description doit être présenté de la façon et dans l'ordre dans lesquels il est énuméré à l'alinéa 1), à moins qu'en raison de la nature de l'invention un ordre différent ne permette une meilleure intelligence ou une présentation plus concise du contenu.»* (Document HL/CE/VII/12, page 2)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 103 et de la règle 103 est le suivant :

«La délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté sa proposition (document HL/CE/VII/12). Les alinéas 1) et 2) de l'article 103 de la proposition de la République fédérale d'Allemagne correspondent, à quelques modifications près, au projet d'article 103.1) et 2). Les alinéas 3), 4) et 5) de l'article 103 et l'alinéa 2) de la règle 103 de la proposition de la République fédérale d'Allemagne correspondent, à quelques modifications près, aux mêmes projets d'alinéas du projet de traité. L'alinéa 1) de la règle 103 de la proposition de la République fédérale d'Allemagne est identique au texte de l'alinéa correspondant du projet de traité.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a expliqué que, outre la description, tout autre élément d'une demande (c'est-à-dire les revendications, les dessins, le dépôt d'un micro-organisme) peut contribuer à la divulgation de l'invention.

La délégation du Japon a souligné qu'à l'étape finale de la procédure de délivrance d'un brevet l'invention devrait être divulguée complètement dans la description même si ce n'était pas totalement le cas au moment du dépôt. C'est pourquoi elle a exprimé sa préférence pour le projet d'article.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a en outre expliqué que la divulgation de l'invention doit aussi être prise en compte dans le contexte de la décision sur le point de savoir si une modification va au-delà de ce qui a été divulgué au moment du dépôt. Elle a reconnu qu'il y a un certain décalage entre le projet d'article 103.1) et le projet de règle 103.1)iii) et sa proposition, mais elle a expliqué que cela tient au fait que la règle traite du résultat final à atteindre.

Les délégations du Royaume-Uni et de la France ont appuyé la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

Les délégations de l'Australie, du Canada et du Royaume-Uni ainsi que le représentant de l'OEB ont appelé l'attention sur le fait que certaines inventions (par exemple un micro-organisme ou un spectre de rayonnement infrarouge) ne peuvent pas être divulguées complètement dans la seule description. Le représentant de l'OEB a aussi appelé l'attention sur le fait que la condition d'une divulgation suffisante prévue à l'alinéa 2) de la proposition de la République fédérale d'Allemagne est une exigence fondamentale à laquelle la validité d'un brevet est subordonnée et que, contrairement aux exigences relatives à la description, il n'est pas possible de remédier à une quelconque insuffisance de la demande à cet égard en modifiant cette dernière. Par conséquent, l'objet de la divulgation et celui de la description devraient faire l'objet d'articles différents.

Afin de surmonter le problème mentionné au paragraphe précédent, il a été suggéré d'ajouter les mots 'dans la mesure du possible' dans le projet de règle 103.1)iii). Il a été demandé de préciser si l'expression 'technique antérieure' avait le même sens dans le projet de règle 103.1)ii) et iii).

En ce qui concerne la possibilité de modifier la description, la délégation de l'Australie, appuyée par les délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique, a souligné la nécessité de donner au déposant la possibilité de corriger des défauts lorsque la divulgation de l'invention n'est pas suffisamment claire. Ces délégations se sont donc prononcées en faveur de l'article 103.4).

Les délégations des Pays-Bas et de la Belgique ont appelé l'attention sur la nécessité pour les pays qui ne procèdent pas à un examen de donner au déposant la possibilité d'apporter des modifications et ont aussi exprimé leur préférence pour le projet d'article 103.4).

En ce qui concerne la notion de l'homme du métier', la délégation du Canada, appuyée par le représentant de l'ICBM, a proposé d'inclure une définition dans le projet d'article. A cet égard, l'explication de ladite notion dans la note f.² relative au projet d'article 103 pourrait être utilisée. Le représentant de l'Office européen des brevets, appuyé par la délégation du Japon, a suggéré de supprimer la note f., étant donné que l'explication qu'elle contient se rapporte à l'évaluation de l'activité inventive et ne convient donc pas pour l'évaluation du degré de divulgation de l'invention.

En ce qui concerne le projet de règle 103.1)v), la délégation du Canada a proposé que l'obligation de divulguer la meilleure manière d'exécuter l'invention soit de règle pour tous les Etats contractants. La délégation des Etats-Unis d'Amérique et le représentant de l'ABA et de la NYPTC se sont prononcés en faveur de l'obligation de divulguer la meilleure manière d'exécuter l'invention parce que, en l'absence de cette obligation, un déposant pourrait cacher des renseignements relatifs à l'invention.

Les délégations du Japon et du Royaume-Uni se sont prononcées contre l'inclusion dans le traité de l'obligation de divulguer la meilleure manière d'exécuter l'invention, attirant particulièrement l'attention sur la nature subjective de cette condition. Le représentant de l'Office européen des brevets a indiqué que, si un pays important comme les Etats-Unis d'Amérique impose l'obligation d'exposer la meilleure manière d'exécuter l'invention, de nombreux déposants seront obligés de rédiger leurs demandes en conséquence, même aux fins d'un dépôt dans d'autres pays.

Sur la base du résumé des débats fait par le président, il a été entendu que le projet de règle 103.1)v) devrait être maintenu comme solution de compromis, sous réserve de deux précisions : d'une part, lorsque le déposant n'est pas l'inventeur, la meilleure manière d'exécuter l'invention qui doit être divulguée est celle que connaît l'inventeur; d'autre part, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date à laquelle la connaissance de la meilleure manière doit être appréciée est la date de priorité.

En outre, lors de la révision de cette disposition, il y a lieu d'étudier la possibilité de traiter de l'obligation d'une divulgation complète dans un article distinct (par exemple 102bis) qui pourrait alors prévoir que l'invention dont la protection est demandée doit être divulguée dans la demande (et non dans la description) de la façon indiquée à présent dans le projet d'article 103.2). Dans ce cas, le projet d'article traitant de la description serait limité au contenu actuel des alinéas 1), 3), 4) et 5) du projet d'article 103, et pourrait éventuellement prendre en compte certaines des modifications contenues dans la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Le nouveau texte devrait aussi mentionner la possibilité de modifier la description (voir plus loin le paragraphe 324).»

Article 104 : Revendications

Règle 104 : Modalités d'application de l'article 104 (Façon de rédiger les revendications)

Les délibérations ont eu lieu sur la base des textes de l'article 104 et de la règle 104 élaborés par le Bureau international. Ces textes étaient libellés comme suit :

Article 104

«1) [Obligation d'inclure des revendications dans la demande] Une demande doit contenir une ou plusieurs revendications.

2) [Définition de la protection] L'invention dont la protection par brevet est demandée doit être définie dans la ou les revendications.

3) [Style des revendications] La ou les revendications doivent être claires et concises.

4) [Liens entre les revendications et la description] La ou les revendications doivent être étayées par la description.

5) [Manière de présenter les revendications] La ou les revendications doivent être présentées de la manière prescrite.

² Les notes mentionnées ne sont pas reproduites ici.

6) [Possibilité de modifier les revendications] Lorsque la ou les revendications ne sont pas conformes aux exigences prévues aux alinéas 3) à 5), la possibilité est donnée au déposant de les modifier. Aucune modification ne doit aller au-delà de la divulgation faite dans la demande déposée.

7) [Législation nationale] En ce qui concerne les revendications, aucune demande n'est tenue de satisfaire à des exigences qui viendraient s'ajouter à celles qui sont prévues aux alinéas 1) à 5) ou qui en différeraient. En revanche, la législation de tout Etat contractant est libre de ne pas exiger qu'il soit satisfait à toutes les exigences prescrites en vertu de l'alinéa 5).»

Règle 104

«1) [Numérotation continue] Lorsqu'une demande contient plusieurs revendications, celles-ci doivent être numérotées en continu en chiffres arabes ('numéro d'ordre').

2) [Méthode de définition de l'invention] La définition de l'objet de la protection demandée doit faire appel aux caractéristiques techniques de l'invention.

3) [Forme des revendications] Toute revendication doit être rédigée

i) soit en deux parties, la première consistant en un préambule indiquant les caractéristiques techniques de l'invention qui sont nécessaires eu égard à la définition de l'objet de la protection demandée et qui, combinées, semblent faire partie de l'état de la technique, et la seconde ('la partie caractérisante'), précédée de la formule 'caractérisé en', 'caractérisé par', 'où l'amélioration comprend' ou d'une formule analogue, consistant en une indication concise des caractéristiques techniques qui, combinées aux caractéristiques mentionnées dans la première partie, définissent l'objet de la protection demandée;

ii) soit sans division en deux parties, la partie unique présentant une combinaison de plusieurs éléments ou étapes, ou bien un seul élément ou une seule étape, qui définit l'objet de la protection demandée.

4) [Renvoi, dans les revendications, à la description et aux dessins] a) Sauf en cas d'absolue nécessité, aucune revendication ne doit, pour les caractéristiques techniques de l'invention, renvoyer à la description ou à des dessins éventuels, ni en particulier contenir des renvois du type : 'comme décrit dans la partie ... de la description' ou 'comme illustré dans la figure ... des dessins'.

b) Aucune revendication ne doit contenir de dessins ou de graphiques. Toute revendication peut contenir des tableaux et des formules chimiques ou mathématiques.

c) Lorsque la demande contient un dessin, toute caractéristique technique mentionnée dans l'une quelconque des revendications peut, si la compréhension de cette revendication s'en trouve facilitée, être assortie d'un signe de renvoi au dessin ou à la partie applicable du dessin en question; ce signe de renvoi doit être placé entre crochets ou entre parenthèses.

5) [Revendications dépendantes et dépendantes multiples] a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications de la même catégorie (ci-après dénommée 'revendication dépendante' ou 'revendication dépendante multiple', respectivement) doit de préférence d'abord renvoyer à cette autre revendication ou à ces autres revendications par l'indication de leur numéro d'ordre, puis indiquer les caractéristiques objet de la protection demandée qui s'ajoutent à celles dont la protection est demandée dans la ou les autres revendications.

b) Les revendications dépendantes ou les revendications dépendantes multiples peuvent dépendre de revendications dépendantes ou de revendications dépendantes multiples. Les revendications dépendantes multiples peuvent renvoyer dans le cadre d'une alternative ou de façon cumulative aux revendications dont elles dépendent.

c) Toutes les revendications dépendantes qui renvoient à une même autre revendication et toutes les revendications dépendantes multiples qui renvoient aux mêmes autres revendications doivent être groupées de la manière la plus pratique possible.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 104 et de la règle 104 est le suivant :

«Le projet d'article 104.1) a recueilli l'assentiment général.

En ce qui concerne le projet d'alinéa 2), la délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé de le remplacer par la première phrase de l'article 6 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) – 'la ou les revendications doivent définir l'objet de la protection demandée'. Le titre du projet d'alinéa 2) devrait alors avoir pour titre 'Contenu des revendications'. La raison de cette proposition est, outre le recours au texte reconnu du PCT, de distinguer clairement l'invention et la définition de l'invention, d'une part, de la définition de la protection, d'autre part. Cette distinction s'impose étant donné que les revendi-

cations ne définissent pas l'invention mais la protection accordée.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de supprimer dans le projet d'alinéa 3) les mots 'et concises' car ils ne sont pas nécessaires pour la définition de la protection demandée; dès lors que l'objet de l'invention est clairement défini, le nombre des revendications ne devrait pas être limité arbitrairement.

La délégation du Japon s'est prononcée en faveur du projet d'article 104.3) et a exprimé des réticences au sujet de la proposition des Etats-Unis d'Amérique car l'invention doit être expliquée pleinement dans la description et le problème ne réside pas dans le nombre de revendications; il conviendrait de s'en tenir au contenu des revendications uniques visées dans la note cc. relative au projet de règle 105.

Il a été suggéré que la règle énoncée dans le projet d'alinéa 3) s'applique à chaque revendication séparément ('Chaque revendication doit être claire et concise') et que, par conséquent, elle ne peut être interprétée dans le sens d'une limitation du nombre total de revendications.

La délégation du Royaume-Uni a dit qu'elle avait aussi des réticences au sujet de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et a indiqué que la concision pourrait être une exigence facultative.

Plusieurs organisations non gouvernementales des Etats-Unis d'Amérique ont souscrit à la proposition de la délégation de leur pays, indiquant toutefois que la suggestion selon laquelle le projet d'alinéa 3) devrait s'appliquer à chaque revendication séparément leur semblait acceptable également. Cette suggestion a ensuite recueilli l'appui des délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de la Suisse ainsi que du représentant de l'AIPPI.

En réponse à une demande de précision de la délégation du Canada, qui souhaitait savoir si le projet d'alinéa 6) exclut la possibilité pour le déposant de présenter de son propre chef des modifications des revendications, il a été indiqué que cette disposition ne traite pas des modifications spontanées du déposant, lesquelles peuvent être faites – du moins dans les pays qui procèdent à un examen sur le fond – selon les modalités et dans les délais prévus par la législation nationale.

La délégation du Mexique a proposé que le projet d'alinéa 4) soit modifié de manière à indiquer que la ou les revendications ne pourraient pas aller au-delà de la divulgation faite dans la description.

Le représentant de l'OEB a dit qu'une revendication pourrait contenir un élément qui n'est pas expressément mentionné dans la description à condition qu'il s'agisse d'un élément qui se passe de toute explication.

Il a été indiqué que si l'on applique les dispositions du projet d'alinéa 6), offrant la possibilité de modifier les revendications, à celles du projet d'alinéa 4), on voit que seule est possible la suppression de la partie de la ou des revendications qui n'est pas étayée par la description. Il n'est pas possible de modifier une revendication de manière à y inclure un élément qui ne serait pas étayé par la description étant donné que cette modification irait au-delà de la divulgation faite dans la demande déposée.

La délégation de la Belgique a dit que, conformément au système d'enregistrement en vigueur dans son pays, le déposant n'est pas autorisé à modifier de sa propre initiative les revendications.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souscrit à l'opinion de l'OEB et a précisé que les revendications peuvent être étayées par la description, par les dessins et par elles-mêmes étant donné que tous ces éléments font partie de la divulgation.

Il a été indiqué que le projet d'alinéa 4) pourrait être modifié et libellé à peu près comme suit : 'la ou les revendications doivent être, dans la mesure du possible, étayées par la description; ce qu'il n'est pas possible d'inclure dans la description doit ressortir des autres parties de la demande'.

La délégation de l'Australie et deux organisations non gouvernementales ont indiqué que, lorsqu'une revendication n'est pas étayée par la description comme prévu dans le projet d'alinéa 4), il devrait être possible de modifier soit les revendications, soit la description, soit encore les deux à la fois. La question se pose alors de savoir si une disposition permettant de modifier la description dans ce cas devrait figurer dans le projet de règle 104.6) ou dans le projet de règle 103.4).

La délégation de l'Australie a déclaré que, pendant la période au cours de laquelle peut être formée, en vertu de la législation nationale de son pays, une opposition avant la délivrance d'un brevet, les revendications ne devraient pas être modifiées de manière à en étendre la portée. Elle a réservé sa position à propos du projet d'article 104.6), en attendant de savoir ce qu'il adviendra du projet d'article 108.3).

Sur la base du résumé des débats fait par le président, il a été entendu que le projet d'article 104 sera maintenu sous réserve de la modification suivante : dans le projet d'article 104.6) sera prévue la possibilité de modifier les revendications et la description.

Règle 104 : Façon de rédiger les revendications

La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à supprimer à la fin du projet

d'alinéa 1) les mots placés entre parenthèses – 'numéro d'ordre' – n'a donné lieu à aucune objection. Cette proposition a été présentée parce que les mots en question peuvent créer une certaine confusion entre le numéro d'ordre de la demande et le numéro de la revendication.

Le projet d'alinéa 2) a recueilli l'assentiment général.

En ce qui concerne le projet d'alinéa 3), la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de remplacer au début du projet d'alinéa 3)ii) les mots 'soit sans division en deux parties, la partie unique' par les mots 'soit en une seule partie', de sorte que le projet d'alinéa 3)i) ne soit pas considéré comme une règle générale à laquelle le projet d'alinéa 3)ii) ferait exception. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a en outre proposé que le projet de règle 103.3), ainsi que le projet de règle 103.1)v), constituent des règles qui ne puissent être modifiées qu'à l'unanimité ainsi que cela est prévu dans le projet d'article 403.3).

La proposition visant à supprimer les mots 'soit sans division en deux parties' au début du projet d'alinéa 3)ii) n'a donné lieu à aucune objection. En ce qui concerne la deuxième proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il a été décidé qu'elle ne devra être examinée qu'au cours des délibérations relatives au projet d'article 403.3).

En ce qui concerne le projet d'alinéa 4), la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que les mots 'en cas d'absolue nécessité', figurant à la deuxième ligne, soient remplacés par les mots 'dans les cas appropriés', en particulier de façon que les revendications relatives à certaines inventions biotechnologiques puissent renvoyer à des séquences d'ADN. Cette proposition a été appuyée par les délégations du Royaume-Uni, d'Israël, du Japon et de l'Australie et a suscité l'opposition des délégations de la France, de la Norvège, de la Suède et de la Belgique ainsi que du représentant de l'OEB. Les participants qui se sont opposés à la proposition ont déclaré, en particulier, qu'il ne sera pas nécessaire de s'écarter du PCT, qui n'a jamais causé de difficultés. La délégation des Etats-Unis d'Amérique leur a répondu que les techniques ont évolué depuis l'adoption du PCT.

Compte tenu des divergences d'opinions, le président a proposé, en guise de compromis, de remplacer, à la deuxième ligne du projet d'alinéa 4), les termes 'd'absolue nécessité' par les termes 'de nécessité'. Cette proposition a été acceptée par les délégations de la Finlande, de l'Union soviétique, de la Suisse, de la Hongrie et du Japon, mais a suscité l'opposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il a donc été décidé que les deux variantes, 'dans les cas appropriés'

et 'en cas de nécessité', devront figurer dans le projet de traité.

En ce qui concerne le projet d'alinéa 5), la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est déclarée opposée aux revendications dépendantes multiples dépendant de revendications dépendantes multiples ou aux revendications dépendantes multiples dépendant de façon cumulative et a suggéré que, comme dans les règles 6.4)a) et c) du PCT, cette disposition ait un caractère facultatif et relève de la législation nationale.

La délégation de la République de Corée a proposé la suppression des mots 'les revendications dépendantes multiples' aux première et deuxième lignes du projet d'alinéa 5)b), et 'ou de façon cumulative' à la troisième ligne.

Les délégations de la Suisse, de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark et de l'Union soviétique et des représentants d'organisations non gouvernementales ont approuvé le texte du projet d'alinéa 5). La délégation du Japon a aussi approuvé le texte du projet d'alinéa 5) mais a demandé que les notes relatives au projet d'alinéa 5)b) comprennent une explication quant au sens à donner à l'expression 'de façon cumulative'.

La délégation du Royaume-Uni a proposé la suppression des mots 'de préférence' aux quatrième et cinquième lignes du projet d'alinéa 5)a) parce qu'une revendication dépendante ou dépendante multiple doit simplement indiquer ce qu'elle ajoute par rapport à une ou plusieurs revendications antérieures et que l'expression 'de préférence' peut être interprétée comme permettant un rappel de la totalité du contenu d'une ou plusieurs revendications antérieures. Il a été souligné que les mots 'de préférence d'abord' signifient 'de préférence au début' et que cela apparaîtra dans le prochain projet de texte.

Le représentant du NYPTC a proposé l'incorporation d'une nouvelle disposition permettant au déposant de présenter, avant l'approbation ou le rejet définitif de la demande, des modifications volontaires comportant de nouvelles revendications, tout au moins dans la limite de la divulgation initiale figurant dans la demande et sous réserve de la limitation constituée par l'unité de l'invention. Les délégations d'Israël et du Canada ont appuyé cette proposition.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a soulevé la question de savoir si les mots 'de la même catégorie', à la troisième ligne du projet d'alinéa 5)a), ont besoin d'être définis. Les délégations de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne et le représentant de l'OEB ont expliqué que par 'catégorie' il faut entendre, par exemple, un produit ou un procédé. Il a été souligné que les notes c., page 52, et i., pages 54 et 55, contiennent les explications nécessaires.»

Article 105 : Unité de l'invention

Règle 105 : Modalités d'application de l'article 105
(Unité de l'invention)

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 105 et de la règle 105 élaboré par le Bureau international et de textes de la règle 105 proposés par les délégations de la Suisse et du Royaume-Uni, respectivement. Ces textes étaient libellés comme suit :

Article 105

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Règle de l'unité de l'invention] Une demande ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général ('règle de l'unité de l'invention').

2) [Défaut d'unité de l'invention sans incidence sur la validité du brevet] L'inobservation de la règle de l'unité de l'invention n'est pas un motif d'annulation ou de révocation du brevet.»

Règle 105

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Cas dans lesquels la règle de l'unité de l'invention est réputée observée] Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée, la règle de l'unité de l'invention n'est observée que si une interdépendance technique entre ces inventions est définie dans les revendications en fonction d'éléments techniques particuliers identiques ou correspondants. L'expression 'éléments techniques particuliers' s'entend des éléments techniques qui déterminent la contribution par rapport à l'état de la technique de chacune des inventions revendiquées, considérée comme un tout.

2) [Façon de rédiger les revendications sans incidence sur l'appréciation de l'unité de l'invention] Pour déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que les inventions fassent l'objet de revendications distinctes ou soient présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA SUISSE]

1) ...

«1)bis. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas l'établissement d'un rapport de recherche, l'état de la technique à prendre en considération est celui qui est

connu de l'office chargé de l'examen de la demande ou que le déposant a énoncé.» (Document HL/CE/VII/9)

2) ...

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION
DU ROYAUME-UNI]

«1) [Cas dans lesquels la règle de l'unité de l'invention est réputée observée] Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée, la règle de l'unité de l'invention n'est observée que s'il existe une relation technique entre ces inventions portant sur un ou plusieurs des éléments techniques particuliers identiques ou correspondants. L'expression 'éléments techniques particuliers' s'entend des éléments techniques qui déterminent une contribution par rapport à l'état de la technique de chacune de ces inventions, considérée comme un tout.

2) [Façon de rédiger les revendications sans incidence sur l'appréciation de l'unité de l'invention] Pour déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que les inventions fassent l'objet de revendications distinctes ou soient présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.» (Document HL/CE/VII/15)

Règle 105bis

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Droit du déposant de diviser la demande] Le déposant a le droit de déposer à tout moment une ou plusieurs demandes divisionnaires, au moins jusqu'à ce que la demande qui est à l'origine d'une demande divisionnaire remplisse les conditions nécessaires à la délivrance d'un brevet ou, le cas échéant, à sa publication aux fins d'une procédure d'opposition en vertu de l'article 108.3).

2) [Documents de priorité] Les documents de priorité et toute traduction nécessaire de ceux-ci qui ont été remis à l'office de la propriété industrielle à l'égard de la demande qui est à l'origine d'une demande divisionnaire sont considérés comme ayant été remis à l'égard de toutes les demandes divisionnaires.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 105 et de la règle 105 est le suivant :

«Article 105. Cette disposition, telle qu'elle figure actuellement dans le projet de traité, a recueilli l'assentiment général.

Règle 105. La délégation du Royaume-Uni a présenté sa proposition (document HL/CE/VII/15) en indiquant qu'elle n'a trait qu'au projet de règle 105.1), auquel deux modifications devraient être apportées. La première porte sur le fait que

l'interdépendance technique entre plusieurs inventions pour lesquelles l'unité de l'invention doit être prise en compte ne doit pas être expressément indiquée dans les revendications; il suffit en effet que les éléments communs puissent ressortir, par exemple, de la description. Il convient de supprimer l'obligation d'indiquer expressément l'interdépendance technique dans les revendications, comme le prévoit le projet de règle 105, et de modifier cette règle de façon à préciser que le principe de l'unité de l'invention est respecté si cette relation technique ressort de la lecture des revendications même si elle n'est pas expressément indiquée dans celle-ci. La deuxième modification proposée porte sur la deuxième phrase du projet de règle 105.1) et découle de la modification proposée pour la première partie de cet alinéa. Il a été expliqué que, bien que chacune des inventions parmi la pluralité d'inventions pour lesquelles il convient d'examiner si la règle de l'unité est respectée doive représenter une contribution par rapport à l'état de la technique, cette contribution pourra résulter de l'examen d'autres parties de la demande, et non pas seulement des revendications. C'est ainsi que la description pourra contenir d'autres éléments des inventions qui les distinguent de l'état de la technique. Ces autres éléments devront être pris en considération en ce qui concerne les éléments techniques particuliers qui doivent être communs à toutes les inventions de la pluralité d'inventions examinée du point de vue de l'unité de l'invention. C'est pourquoi, dans la proposition, les mots 'une contribution' remplacent 'la contribution', et les mots 'chacune de ces inventions' remplacent 'chacune des inventions revendiquées'.

La proposition du Royaume-Uni a été appuyée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Suède, de l'Union soviétique, de la Suisse et, avec certaines réserves, par les délégations d'Israël et de la République fédérale d'Allemagne. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné que les éléments techniques particuliers doivent figurer dans toutes les revendications pour qu'il puisse y avoir unité de l'invention. Toutefois, ces éléments techniques ne doivent pas nécessairement être indiqués expressément dans chacune des revendications. C'est ainsi qu'un produit et son utilisation en tant qu'insecticide peuvent être revendiqués dans une demande mais les propriétés de ce produit en tant qu'insecticide pourront être divulguées dans la description et non pas nécessairement dans les revendications. Plusieurs organisations non gouvernementales ont également appuyé la proposition du Royaume-Uni.

Les délégations d'Israël et de la République fédérale d'Allemagne ont appuyé dans son principe la proposition du Royaume-Uni mais ont

estimé que, dans chaque revendication, les éléments techniques particuliers doivent être nouveaux et impliquer une activité inventive en soi; il devrait donc suffire qu'ils apparaissent d'une façon ou d'une autre dans les revendications. La délégation d'Israël a proposé d'insérer dans la deuxième phrase du projet de règle 105.1) les mots 'seuls ou avec d'autres revendications' entre les mots 'déterminent' et 'une contribution'.

La délégation de la Suisse a présenté sa proposition (document HL/CE/VII/9) concernant l'insertion d'un nouvel alinéa 1)*bis* dans le projet de règle 105. Il a été expliqué que l'alinéa supplémentaire proposé se justifie dans le cas des pays dont la législation sur les brevets ne prévoit pas la réalisation d'une recherche sur l'état de la technique. La disposition proposée indique clairement que ces pays pourront, aux fins de l'examen d'une demande de brevet du point de vue de l'unité de l'invention, ne tenir compte que de l'état de la technique connu de l'office des brevets ou que le déposant a indiqué à celui-ci. La délégation a déclaré que les mots 'l'établissement d'un rapport de recherche' doivent être remplacés par les mots 'de recherche' dans la proposition qu'elle a présentée. Cette modification donne à la proposition toute la portée recherchée, de façon à englober tous les pays dans lesquels aucun rapport de recherche de ce genre n'est établi aux fins de la procédure de délivrance des brevets.

La proposition de la délégation de la Suisse visant à incorporer le nouvel alinéa en question n'a pas été appuyée. Il a été souligné qu'aux termes du projet de traité la nouveauté devra être absolue mais qu'il se peut qu'un office de propriété industrielle ne dispose pas, *de facto*, de la capacité d'appréhender l'état de la technique dans sa totalité.

Règle 105bis. Deux points ont été examinés en ce qui concerne ce projet de règle. Le premier a trait à la question de savoir si le droit de déposer une demande divisionnaire en vertu du projet de règle 105*bis* porte sur une division effectuée à l'initiative du déposant ou des demandes divisionnaires déposées après que l'office des brevets notifie l'irrecevabilité de la demande en raison de l'absence d'unité de l'invention. Le deuxième point a trait au délai dans lequel les demandes divisionnaires pourront être déposées dans chacun des deux cas évoqués ci-dessus.

La majorité des délégations, appuyées par des organisations non gouvernementales, ont déclaré que le déposant devra avoir la possibilité de diviser sa demande jusqu'au dernier moment possible pendant l'instruction de la demande, et ce aussi bien pour les demandes divisionnaires déposées à l'initiative du déposant que pour les

demandes divisionnaires déposées après que l'office des brevets aura jugé la demande irrecevable pour non-respect de la règle de l'unité de l'invention.

La délégation de la Hongrie a indiqué que le délai disponible pour procéder à la division d'une demande de brevet à l'initiative du déposant doit être indiqué de façon plus précise. Les délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont proposé qu'un délai soit fixé pour la division des demandes à l'initiative du déposant, de sorte que les demandes divisionnaires ne soient pas déposées à un moment qui rendrait impossible leur examen par l'office des brevets ou déposées simplement en vue d'éviter un refus éventuel de délivrer le brevet correspondant. La délégation de la République de Corée s'est aussi prononcée en faveur de l'indication d'un délai pour le dépôt de demandes divisionnaires à l'initiative du déposant.

Les délégations du Danemark, de la Norvège, de la Suède, de la Finlande, de la Grèce et du Japon ont approuvé le texte du projet de règle 105bis et ont déclaré que leurs pays sont prêts à modifier leurs législations nationales à cet égard en vue d'harmoniser les dispositions correspondantes en fonction de la règle du projet de traité. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie et de la France ont aussi approuvé le projet de règle 105bis sous sa forme actuelle.

Plusieurs organisations non gouvernementales se sont prononcées énergiquement en faveur de l'idée de donner au déposant la possibilité de diviser sa demande jusqu'à la dernière date possible. Cette possibilité doit être préservée dans l'intérêt des déposants, même si elle peut être considérée comme de nature à causer certains inconvénients pour les offices de brevets chargés de traiter les demandes de brevet. Le représentant de l'AIPPI a suggéré que le projet de traité prévoie de façon plus explicite un délai minimum garanti pendant lequel le déposant aura le droit de présenter des demandes divisionnaires après avoir été informé de l'irrecevabilité de la demande pour absence d'unité; ce délai doit être indiqué dans le traité dans l'intérêt du déposant. Le représentant du CNIPA, tout en appuyant le principe selon lequel il doit être possible de diviser volontairement une demande pendant toute la durée de l'instruction de la demande de brevet, a suggéré que, si l'irrecevabilité de sa demande pour absence d'unité est notifiée au déposant et que malgré cela il ne divise pas sa demande, le déposant ne puisse plus par la suite diviser de lui-même sa demande.

La délégation du Nigéria a suggéré que l'expression 'demande divisionnaire' soit définie dans le projet de traité. Cela contribuera grandement à l'intelligence et à l'interprétation des dispositions correspondantes du projet de traité, en particulier, dans les pays en développement dont les offices

de brevets connaissent moins bien les problèmes découlant du principe de l'unité de l'invention.

La délégation d'Israël et quelques organisations non gouvernementales ont proposé qu'il soit aussi possible de diviser une demande une fois le brevet délivré, en particulier si les dispositions relatives à l'opposition postérieure à la délivrance sont incorporées dans le texte du traité.

La délégation de la Suisse a proposé de supprimer dans le projet d'alinéa 2) les mots 'qui ont été' de façon à élargir la disposition aux documents et traductions 'qui sont remis' à l'office des brevets. Il ressortira ainsi clairement que ces documents et ces traductions peuvent être remis par le déposant non seulement lors du dépôt de sa demande mais aussi ultérieurement, pendant le traitement de celle-ci.

A partir du résumé des délibérations présenté par le président, il a été entendu que le texte du projet de règle 105bis devra être récrit de façon à ce qu'il ressorte clairement que la disposition porte sur les demandes divisionnaires déposées à l'initiative du déposant, ou après que celui-ci a été invité à le faire par l'office des brevets ou que ce dernier lui a notifié l'irrecevabilité de sa demande pour absence d'unité de l'invention. Le même délai devra être prévu dans les deux cas ou un délai minimal devra être garanti au déposant pour lui permettre de diviser sa demande lorsque l'office des brevets l'invite à le faire et, lorsque la division intervient à l'initiative du déposant, celui-ci devra pouvoir diviser sa demande tant qu'il a le droit de la modifier.»

Article 106 : Publication de la demande

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 106 élaboré par le Bureau international et d'un texte proposé par la délégation de la Suède. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Obligation de publier les demandes]

a) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas b) à e), l'office de la propriété industrielle publie, dans le délai prévu à l'alinéa 2) et de la façon prescrite dans le règlement d'exécution, toutes les demandes déposées auprès de lui.

b) Une demande n'est pas publiée si elle est retirée ou abandonnée, considérée comme retirée ou abandonnée ou rejetée

i) avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de sa date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de sa date de priorité, ou

ii) avant que l'office de la propriété industrielle ait achevé la préparation technique de la

publication, si cette préparation est achevée après l'expiration du délai de 17 mois en question.

c) Si, au moment où une demande devrait être publiée conformément aux dispositions de l'alinéa 2), un brevet délivré sur la base de celle-ci a été publié, l'office de la propriété industrielle a la faculté de ne pas publier la demande mais est tenu d'autoriser toute personne intéressée à la consulter.

d) Tout Etat contractant peut interdire la publication d'une demande pour des raisons de sécurité nationale.

e) Si l'office de la propriété industrielle estime qu'une demande contient des mots ou des dessins contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public ou dénigrants, il peut les omettre des copies de la demande mises sans restriction à la disposition du public. Toutefois, il indique dans ces copies le fait qu'elles sont incomplètes et qu'une copie des mots ou dessins omis peut être obtenue sur requête.

2) [Délai de publication] L'office de la propriété industrielle publie chaque demande qui a été déposée auprès de lui à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité de la demande. Toutefois, lorsque le déposant présente à l'office de la propriété industrielle, avant l'expiration de ce délai de 18 mois, une requête écrite en publication de sa demande, l'office publie la demande à bref délai après la réception de la requête.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA SUÈDE]

«1) L'office de la propriété industrielle publie chaque demande en instance dès que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de sa date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de sa date de priorité la plus ancienne. Sur requête du déposant, la demande est publiée avant l'expiration du délai de 18 mois. Si, au moment où une demande devrait être publiée, un brevet délivré sur la base de celle-ci a été publié, l'office de la propriété industrielle est tenu de permettre à toute personne de consulter la demande.

2) La législation nationale peut prévoir qu'une demande ne sera pas publiée, en partie ou en totalité, si son objet doit être tenu secret dans l'intérêt de l'Etat contractant ou si la demande contient des déclarations ou des éléments contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou dénigrants.

3) Aux fins du présent traité, une demande ou un brevet est réputé 'publié' s'il a été effectivement publié ou mis de toute autre manière à la disposition du public conformément à la législation nationale.» (Document HL/CE/VII/8, page 2)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 106 est le suivant :

«La délégation de la Suède a présenté sa proposition (document HL/CE/VII/8) en expliquant qu'il s'agissait d'une version simplifiée du

projet d'article 106. L'alinéa 1) de la proposition précisant que seules les demandes 'en instance' doivent être publiées, il est inutile d'indiquer expressément que les demandes ayant été retirées, abandonnées ou rejetées ne sont pas publiées. Cette disposition peut seulement imposer à l'office de la propriété industrielle l'obligation de publier les demandes 'dès que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois' sans entrer davantage dans les détails car le mode de publication des demandes varie d'un pays à l'autre. Il n'y a pas lieu de prévoir dans ce contexte de dispositions plus détaillées concernant les délais de publication des demandes de brevet ou interdisant cette publication. Enfin, la définition de la 'publication' doit figurer dans la législation nationale, sans que les modalités de publication soient définies de la façon prévue dans le projet de règle 106.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a signalé que la disposition du projet de traité prévoyant la publication rapide automatique des demandes n'avait pas recueilli l'assentiment des milieux intéressés de son pays. Ceux qui sont opposés à cette publication rapide estiment qu'il n'y a pas lieu de publier une demande de brevet si le déposant n'a pas la garantie d'obtenir les droits afférents aux brevets. Plus précisément, si une demande de brevet renferme des secrets commerciaux de valeur, il semble inéquitable qu'elle puisse être publiée alors qu'un brevet ne sera pas délivré. Le fait que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis délivre maintenant les brevets, en moyenne, dans un délai de l'ordre de 18 mois après la date de la demande, tout comme le fait que les publications scientifiques continuent de diffuser des renseignements sur les résultats des travaux d'études et de réalisations, vient aussi étayer la conclusion selon laquelle il n'est pas réellement nécessaire de prévoir un système de publication rapide tel que celui qui est proposé dans le projet d'article 106. Dans ces conditions, la délégation ne peut accepter le projet d'article 106 qu'à titre de disposition facultative du projet de traité.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé la position des Etats-Unis d'Amérique et indiqué que son pays ne pouvait pour l'instant approuver le projet d'article 106 dans sa version actuelle.

La position adoptée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique a été appuyée par plusieurs organisations non gouvernementales de ce pays. Une autre organisation non gouvernementale s'est prononcée en faveur de l'incorporation des trois conditions suggérées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais avec des délais minimaux et maximaux pour la publication. Selon l'une de ces organisations, le déposant devrait avoir la faculté de rendre son invention

publique lorsqu'il sait qu'il obtiendra un brevet. La publication rapide de la demande n'offrirait pas au déposant cette faculté. Une autre de ces organisations a indiqué qu'un accord s'était dégagé parmi ses membres sur le principe de la publication rapide sous réserve de trois conditions, à savoir : qu'une solide protection provisoire soit assurée à l'occasion de cette publication; qu'aucune demande ne soit publiée avant qu'un rapport de recherche n'ait été établi et communiqué au déposant et que ce dernier dispose d'un délai de cinq mois après la remise de ce rapport pour décider de retirer sa demande; et enfin, que soit prévue la possibilité de restaurer une demande retirée si, par suite d'une erreur de l'office des brevets, cette demande retirée a été publiée.

La délégation du Japon s'est prononcée en faveur de l'inclusion dans le projet de traité d'une disposition exigeant que les demandes de brevet soient publiées dans un délai de 18 mois après la date de dépôt ou de priorité, conformément à la version actuelle du projet de traité. La publication rapide présente des avantages à la fois pour les concurrents et pour le public en général car elle évite l'insécurité qui résulterait du fait que les demandes de brevet restent longtemps en instance, leur contenu et leur portée demeurant alors inconnus jusqu'à la délivrance d'un brevet. La publication rapide encourage les activités d'études et de réalisations, élève le niveau des sciences et techniques et favorise le développement industriel, toutes choses qui ne seraient pas possibles si les demandes n'étaient publiées qu'à l'issue d'un long délai. En outre, tout retard dans la publication des demandes aurait aussi des conséquences préjudiciables en ce qui concerne le projet d'article 202 du projet de traité relatif à l'effet des demandes en instance sur l'état de la technique. Un inventeur qui estime que certains renseignements constituent des secrets commerciaux doit s'abstenir de déposer une demande de brevet correspondante. La délégation a proposé de supprimer le projet d'alinéa 1)b), c), d) et e) du projet d'article 106, en expliquant que ces dispositions ont trait à des questions évidentes qui doivent être réglées dans la législation nationale. Seule la législation nationale doit prévoir les cas où, pour des raisons particulières, la publication d'une demande de brevet ne doit pas avoir lieu. Par conséquent, le projet de traité ne doit pas faire état de la sécurité nationale, de l'intérêt national, de la défense ni d'aucun motif comparable. La délégation a déclaré que les demandes divisionnaires, les demandes de '*continuation*' et de '*continuation-in-part*' doivent être publiées dès que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt des demandes originales.

Les délégations du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, de la Suède, de la France, de la Grèce, du Danemark, de la Norvège, de l'Autriche, du Brésil, de la Finlande, de l'Australie, de l'Union soviétique, de la Hongrie, du Mexique et de la Bulgarie se sont déclarées favorables à l'obligation de publier rapidement les demandes de brevet après l'expiration d'un délai de 18 mois. A ce propos, l'attention a été appelée sur le fait que l'omission du projet d'article 106 provoquerait une réaction en chaîne et aurait notamment des conséquences sur l'article traitant de la protection provisoire (projet d'article 307.2)). Plusieurs délégations ont estimé que la disposition devrait être remaniée et rédigée plus simplement, dans l'esprit du texte de la proposition de la Suède.

Plusieurs délégations, tout en se déclarant favorables à l'inclusion du projet d'article 106 dans le projet de traité, ont fait d'autres suggestions. Il a été souligné que la disposition devrait permettre à l'office des brevets de s'abstenir de publier une demande pour des raisons tenant à l'ordre public et aux bonnes moeurs et que la possibilité de ne pas publier des mots ou dessins 'dénigrants' devrait être supprimée ou, en tout cas, ne s'appliquer qu'aux déclarations concernant les personnes et non aux affirmations concernant les résultats obtenus par rapport à l'état de la technique. Certaines délégations ont suggéré que les délais applicables au retrait ou à l'abandon des demandes, avec la conséquence que celles-ci ne sont pas publiées, soient fixés dans la législation nationale.

La question a été examinée de savoir si, dans le projet d'alinéa 2), concernant le délai de publication d'une demande, il convient d'employer l'expression 'à bref délai' ou de lui préférer les termes 'dès que possible' (après l'expiration du délai de 18 mois). Ce dernier libellé, retenu dans la proposition suédoise, figure dans le texte de la Convention sur le brevet européen et a recueilli l'assentiment de plusieurs délégations, soucieuses notamment d'autoriser davantage de souplesse dans les cas particuliers où des retards peuvent être dus à des circonstances inévitables, par exemple en cas de demandes divisionnaires. Il a été noté, par ailleurs, que les termes 'à bref délai' ont été retenus dans le texte du PCT et semblent mieux adaptés pour rendre compte de l'obligation de publier les demandes dès l'expiration du délai de 18 mois ou très rapidement par la suite. La possibilité a aussi été suggérée de prévoir un laps de temps déterminé pour la publication de la demande, par exemple en précisant 'dès que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois mais en aucun cas après l'expiration d'un délai de 24 mois' à compter de la date pertinente.

La délégation du Brésil a estimé qu'une obligation de secret ne devait pas être retenue comme motif propre à justifier l'absence de publication d'une demande, comme il est prévu à l'alinéa 2) de la proposition de la Suède. Le texte du projet d'article 106.1)d) semble préférable à cet égard car il limite la disposition aux raisons de sécurité nationale. La délégation du Danemark a proposé de traiter des exceptions tenant à la sécurité nationale ou à la défense dans le projet d'article 3 en y insérant une définition à laquelle pourraient renvoyer différents articles du traité lorsque la question se pose.

En conclusion, le président a déclaré que toutes les délégations, à l'exception de deux d'entre elles, étaient en faveur d'un article 106. Après qu'il a résumé les débats, il a été entendu que la nouvelle version du projet d'article 106 devait être établie compte tenu de la proposition de la Suède et prévoir des variantes en ce qui concerne les délais (par exemple, 'dès que possible', 'à bref délai', 'sans retard', 'entre 18 et 24 mois'). Les cas dans lesquels le délai ne serait pas applicable, par exemple celui des demandes divisionnaires, pourraient être expressément mentionnés, de même que pourrait l'être le délai dans lequel les demandes doivent être retirées sans qu'aucune publication n'intervienne. Il conviendra de prévoir expressément les motifs particuliers de non-publication d'une demande de brevet, notamment lorsque ceux-ci tiennent à la défense nationale ou à la sécurité nationale; si le terme 'dénigrants' est retenu, il faudra en restreindre l'application pour exclure les affirmations concernant des caractéristiques techniques. La 'publication' devra faire l'objet d'une définition réduite au minimum, conforme à celle du projet de règle 106.»

Article 107 : Délais de recherche et d'examen quant au fond

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 107 élaboré par le Bureau international et d'une proposition de la délégation des Pays-Bas.

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Délais de recherche] a) Si la législation nationale exige que les inventions revendiquées dans les demandes fassent l'objet d'un examen quant à leur brevetabilité ('examen quant au fond'), l'office de la propriété industrielle publie pour chaque demande, en même temps qu'il publie celle-ci selon l'article 106, un rapport, établi par cet office ou en son nom, citant tous documents reflétant l'état de la technique perti-

nent pour l'invention revendiquée dans ladite demande ('rapport de recherche').

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), lorsque la deuxième phrase de l'article 106.2) est applicable, il n'est pas nécessaire que la demande et le rapport de recherche soient publiés en même temps, à condition que la publication du rapport de recherche soit effectuée, de la façon prescrite dans le règlement d'exécution, aussi rapidement que possible et au plus tard à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité de la demande.

c) Si, nonobstant les dispositions des sous-alinéas a) et b), la publication du rapport de recherche ne peut pas, pour une raison exceptionnelle, être effectuée selon ces dispositions, le rapport de recherche est publié, de la façon prescrite dans le règlement d'exécution, aussi rapidement que possible après la publication de la demande, et en tout cas au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité de la demande.

2) [Délais d'examen quant au fond] a) Si la législation nationale exige un examen quant au fond, l'office de la propriété industrielle entreprend, pour chaque demande, cet examen trois ans au plus tard à compter de la date de dépôt de la demande.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), la législation nationale peut prévoir que les demandes ne font l'objet d'aucun examen quant au fond et sont considérées comme retirées à moins que, trois ans au plus tard à compter de la date de dépôt, le déposant ou un tiers ne saisisse l'office de la propriété industrielle d'une requête tendant à ce que l'examen quant au fond soit entrepris. Lorsque la législation nationale comporte des dispositions en ce sens et qu'une requête de cette nature est présentée au sujet d'une demande, l'office de la propriété industrielle entreprend l'examen quant au fond à bref délai après la réception de la requête.

[c) Dans la mesure du possible, l'office de la propriété industrielle délivre un brevet ou rejette la demande deux ans au plus tard après le début de l'examen quant au fond.]»

[PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS]

La délégation des Pays-Bas a proposé de supprimer l'article 107 du projet de traité car celui-ci interdit l'examen différé des demandes de brevet, alors que la législation néerlandaise prévoit cet examen. (Document HL/CE/VII/7)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 107 est le suivant :

«La délégation des Pays-Bas a présenté sa proposition tendant à la suppression du projet d'article 107 du projet de traité (document HL/CE/VII/7). Selon cette délégation, le projet d'article 107 va trop loin en abolissant virtuellement le système d'examen différé tel qu'il est en vigueur aux Pays-Bas et dans plusieurs autres pays. Le système d'examen différé prévu dans la législation néerlandaise sur les brevets, selon lequel l'examen quant au fond peut être demandé jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans après la date de dépôt de la demande, a été instauré dans l'intérêt des déposants comme dans celui de l'office des brevets, à la suite d'études statistiques. Lors de l'adoption de ce système, les études entreprises montraient que de nombreux brevets étaient, en moyenne, abandonnés environ deux ans après leur délivrance. On en a déduit qu'un délai de sept ans permettrait aux déposants d'apprécier la valeur économique de leurs inventions avant de décider de maintenir leur demande. En outre, toute personne intéressée peut demander à l'office des brevets d'examiner une demande en instance et les règles de procédure comportent des dispositions permettant à l'office d'accélérer, au besoin, l'examen d'une demande pour des raisons particulières. Si des restrictions touchant au système d'examen différé, inspirées des propositions faites au projet d'article 107, étaient adoptées, certains pays pratiquant l'examen pourraient être contraints d'adopter un simple système d'enregistrement.

Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Danemark, de l'Union soviétique, de la Suède, d'Israël, du Royaume-Uni et de l'Espagne se sont déclarées en faveur de l'inclusion dans le projet de traité de dispositions prévoyant des délais pour l'examen des demandes de brevet. Ces dispositions pourraient être fondées sur le texte du projet d'article 107.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué qu'il conviendrait de mettre l'accent sur le projet d'alinéa 2); il faudrait notamment arrêter un délai pour l'examen des demandes de brevet et un délai pour la décision finale concernant la délivrance du brevet ou le rejet des demandes. Les délais fixés au projet d'article 107.2) semblent raisonnables et les crochets entourant le texte du projet d'alinéa 2)c) devraient être supprimés.

La délégation du Danemark s'est déclarée en faveur de l'inclusion du projet d'article 107 dans le traité, cette disposition lui paraissant revêtir une importance capitale pour le maintien du système des brevets. En l'absence de tout délai pour l'examen et l'instruction des demandes de brevet, les offices de brevets risqueraient réellement d'être peu à peu submergés par les demandes en instance, ce qui rendrait le système des brevets complètement inopérant. Il est possible de fixer

des délais stricts dans un traité international et il est possible aux administrations nationales de respecter ces délais. Les ressources humaines et financières nécessaires à cet effet peuvent et doivent être mises à disposition par les Etats membres.

Les délégations du Japon, de la République de Corée, du Canada, de l'Australie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Norvège et de la Suisse ont marqué leur préoccupation au regard de l'inclusion de délais stricts dans un traité international. Ces délais sont difficiles à accepter dans un traité car de nombreux facteurs peuvent contrecarrer les plus sérieux efforts accomplis pour les respecter. Maintes situations auxquelles peuvent être confrontés les offices de brevets peuvent être envisagées, telles qu'une hausse imprévisible du nombre des demandes de brevet ou l'impossibilité de trouver des examinateurs qualifiés en nombre suffisant. Cela amènerait inévitablement les pays à violer leurs obligations découlant du traité étant donné que les offices de brevets ne peuvent maîtriser ces facteurs.

A propos du projet d'article 107.2)c), certaines délégations ont fait observer qu'il serait nécessaire de préciser si le rejet de la demande dans le délai proposé de deux ans ne serait qu'un rejet préalable ou une décision administrative finale de rejet de la demande. Certaines délégations ont proposé que cette seconde interprétation ressorte expressément de cette disposition. D'autres ont estimé qu'un délai de deux ans pour l'examen de la demande et la décision concluant à l'admission ou au rejet de celle-ci était en toute hypothèse trop court pour leurs administrations compétentes en matière de brevets. Des délais aussi rigoureux peuvent amener les offices de brevets à rejeter les demandes pour des motifs injustifiés ou forcer les déposants à accepter de restreindre la portée de leurs inventions pour éviter toute objection de la part de l'office des brevets et obtenir la délivrance du titre de protection dans le délai fixé. Une délégation a demandé quelles seraient les conséquences du fait que l'office des brevets d'un pays membre ne respecte pas les délais prévus dans le projet de traité, en faisant observer que le fait de contraindre les administrations de brevets à respecter des délais impossibles à tenir compte tenu de leurs possibilités réelles allait à l'encontre du but recherché.

Plusieurs délégations ont souligné combien il est important de permettre aux offices de brevets d'associer la recherche portant sur l'état de la technique à la procédure d'examen quant au fond. La dissociation de la recherche et de l'examen quant au fond serait inacceptable pour la plupart des pays car cela se traduirait par une duplication des tâches à laquelle il ne serait pas possible de faire face. Dans plusieurs pays prévoyant un

système d'examen différé, la recherche fait partie intégrante de la procédure d'examen.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par la délégation de la Suède, a suggéré de tenir compte du fait que, dans son système national des brevets, une première intervention peut être obtenue de l'office des brevets environ neuf mois après le premier dépôt d'une demande, afin que le déposant puisse se faire une idée de l'opportunité de déposer des demandes de brevet pour son invention dans d'autres pays.

D'autres délégations ont fait observer que les déposants souhaitant que leur demande fasse l'objet d'une recherche par rapport à l'état de la technique auraient intérêt à obtenir ce service par l'intermédiaire du PCT plutôt qu'en faisant établir un rapport de recherche pour chacune de leurs demandes déposées dans différents pays.

Le représentant de l'Office européen des brevets a évoqué le 'dialogue' entre le demandeur d'un brevet européen et l'examineur. Le projet de traité ne devrait pas fixer de délais trop courts, s'opposant à ce que ce dialogue puisse porter ses fruits. Une communication correcte entre le déposant et l'examineur exige un système 'sur mesure', dans le cadre duquel le déposant et l'office aient chacun la possibilité d'apporter une réponse adaptée aux interventions de l'autre.

Plusieurs organisations non gouvernementales ont insisté sur la nécessité ressentie par les déposants et les milieux industriels en général d'obtenir rapidement des précisions quant à l'existence des droits afférents à une invention. Plus particulièrement, les concurrents du déposant ont besoin de savoir rapidement s'ils peuvent poursuivre leurs activités malgré le dépôt de la demande. Il a été noté que, s'il est admis que les délais de publication des demandes peuvent être fixés dans le traité, les offices de brevets pourraient aussi être mis dans l'obligation de respecter ces délais lorsqu'ils doivent se prononcer sur la délivrance d'un brevet ou le rejet de la demande. Il a toutefois été signalé que les revendications pourraient être inutilement limitées à la suite d'un rejet prononcé peu avant l'échéance du délai.

Après le résumé des débats donné par le président, il a été entendu que le projet d'article 107 devrait être remanié après examen de la possibilité de laisser aux Etats contractants le soin de déterminer si un rapport de recherche distinct doit être établi ou si la recherche pourrait être associée à l'examen. En outre, il conviendra d'examiner si une solution plus souple pourrait être proposée pour ce qui concerne les dispositions du projet d'alinéa 2). Il faudra en particulier étudier la possibilité de prévoir des dispositions transitoires générales et des dispositions spéciales en faveur des offices ayant un arriéré de demandes en

instance, étant entendu qu'en règle générale le traité ne s'appliquerait dans chaque Etat contractant qu'aux demandes déposées après l'entrée en vigueur du traité à son égard.»

Article 108 : Révocation administrative des brevets

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 108 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par les délégations de l'Australie, d'Israël, du Japon et des Pays-Bas, respectivement. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Système obligatoire de révocation administrative] a) Si la législation nationale exige que les inventions revendiquées dans les demandes fassent l'objet d'un examen quant à leur brevetabilité ('examen quant au fond'), toute partie intéressée a le droit de demander à l'office de la propriété industrielle de révoquer, en tout ou en partie, un brevet que ledit office a délivré. Une requête à cet effet peut être présentée dans le délai fixé par la législation nationale; celui-ci ne peut être inférieur à trois mois ni supérieur à neuf mois à compter de la publication du brevet. La requête peut être fondée au moins sur l'un des motifs suivants :

i) l'invention pour laquelle le brevet a été délivré n'est pas, ou n'est pas totalement, brevetable,

ii) l'exposé de l'invention contenu dans le brevet n'est pas suffisant pour permettre à une personne du métier de mettre celle-ci à exécution,

iii) l'exposé contenu dans le brevet va au-delà de l'exposé contenu dans la demande déposée.

b) La partie demandant la révocation et le titulaire du brevet doivent avoir une possibilité adéquate d'exposer leurs arguments à l'office de la propriété industrielle avant qu'une décision ne soit prise au sujet de la requête en révocation.

2) [Système complémentaire facultatif de révocation administrative ('réexamen')] a) Toute législation nationale peut prévoir que, même après l'expiration du délai visé à l'alinéa 1)a), le titulaire du brevet ou toute partie intéressée a le droit de demander à l'office de la propriété industrielle de révoquer, en tout ou en partie, un brevet qu'il a délivré, pour le seul motif qu'en raison d'une ou de plusieurs publications imprimées déterminées les conditions de nouveauté ou d'activité inventive ne sont pas remplies pour ce qui concerne certaines revendications du brevet ou l'ensemble d'entre elles.

b) L'office de la propriété industrielle offre au titulaire du brevet une possibilité adéquate d'ex-

poser ses arguments avant qu'une décision ne soit prise au sujet de la requête en question.

3) [Interdiction de l'opposition préalable à la délivrance] *Aucun Etat contractant ne peut autoriser les parties intéressées à s'opposer à la délivrance de brevets devant son office de la propriété industrielle; toutefois, lorsque la législation d'un Etat contractant prévoit, au moment où celui-ci devient partie au présent traité, un tel système d'opposition préalable à la délivrance, cet Etat peut, pendant une période n'excédant pas dix ans à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur à son égard, continuer de le faire et il n'est pas, pendant la même période, tenu d'appliquer les dispositions de l'alinéa 1). Tout Etat souhaitant appliquer les dispositions de la phrase précédente le notifie au directeur général.*

4) [Radiation, etc.] *Les dispositions des alinéas 1) et 2) ne portent pas atteinte à la faculté de tout Etat contractant de prévoir la radiation, l'invalidation ou l'annulation de tout brevet par les tribunaux ou les autorités quasi judiciaires.»*

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE L'AUSTRALIE]

«1) [Système de révocation administrative] Si la législation nationale d'un Etat contractant exige que les inventions revendiquées dans les demandes fassent l'objet d'un examen quant à leur brevetabilité ('examen quant au fond'), l'Etat contractant prévoit un système de révocation administrative qui permet à son office de la propriété industrielle de révoquer, en tout ou en partie, un brevet que ledit office a délivré.

2) [Procédure] a) Un Etat contractant est considéré comme remplissant les conditions énoncées à l'alinéa 1) s'il institue une procédure dans le cadre de laquelle toute partie intéressée a le droit de demander ladite révocation. Une requête à cet effet peut être présentée dans le délai fixé par la législation nationale; celui-ci ne peut être inférieur à trois mois ni supérieur à neuf mois à compter de la publication du brevet délivré. La requête peut être fondée au moins sur l'un des motifs ci-après :

- i) l'invention pour laquelle le brevet a été délivré n'est pas, ou n'est pas totalement, brevetable,
- ii) l'exposé de l'invention contenu dans le brevet n'est pas suffisant pour permettre à une personne du métier de mettre celle-ci à exécution.

b) La partie demandant la révocation et le titulaire du brevet doivent avoir une possibilité adéquate d'exposer leurs arguments à l'office de la propriété industrielle avant qu'une décision ne soit prise au sujet de la requête en révocation.

3) [Autre procédure possible] a) Un Etat contractant est considéré comme remplissant les conditions énoncées à l'alinéa 1) s'il institue une procédure dans le cadre de laquelle le titulaire du brevet ou toute partie intéressée a le droit de demander ladite révocation. La requête, qui peut être présentée à tout moment pendant la durée de validité du brevet, repose sur le seul motif

qu'en raison d'une ou de plusieurs publications imprimées déterminées les conditions de nouveauté ou d'activité inventive ne sont pas remplies en ce qui concerne certaines revendications du brevet ou l'ensemble d'entre elles.

b) L'office de la propriété industrielle offre au titulaire du brevet une possibilité adéquate d'exposer ses arguments avant qu'une décision ne soit prise au sujet de ladite requête.

4) [Interdiction de l'opposition préalable à la délivrance] Comme alinéa 3) du projet d'article 108 figurant dans le document HL/CE/VII/3.

5) [Radiation, etc.] Comme alinéa 4) du projet d'article 108 figurant dans le document HL/CE/VII/3.» (Document HL/CE/VII/6, pages 3 et 4)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION D'ISRAËL]

«i) Une décision définitive prononcée dans un Etat contractant (premier Etat), aux termes de laquelle un brevet est frappé d'invalidité pour antériorité dans l'état de la technique, peut être soumise à un tribunal compétent dans un autre Etat contractant (second Etat) dans lequel il existe un brevet correspondant aux fins d'un règlement judiciaire dans le cadre d'une procédure simplifiée.

ii) Si dans le cadre de cette procédure simplifiée, le tribunal du second Etat estime que l'antériorité dans l'état de la technique à l'origine de l'invalidation dans le premier Etat est aussi applicable dans le second Etat, le brevet correspondant dans cet Etat peut être frappé d'invalidité.

iii) Dans les présentes dispositions, l'expression 'décision définitive' s'entend d'une décision d'un tribunal de première instance n'ayant pas fait l'objet d'un recours ou d'une décision en dernier ressort.» (Document HL/CE/VII/5, page 1)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU JAPON]

«1) [Système obligatoire de révocation administrative] a) ...

La requête ne peut être fondée que sur l'un des motifs ci-après :

i) l'invention pour laquelle le brevet a été délivré n'est pas, ou n'est pas totalement, brevetable selon la législation nationale,

ii) l'exposé de l'invention contenu dans le brevet n'est pas suffisant pour permettre à une personne du métier de mettre celle-ci à exécution, et,

si la législation nationale le prévoit,

iii) l'exposé contenu dans le brevet va au-delà de l'exposé contenu dans la demande déposée,

iv) le déposant n'a pas droit au brevet.» (Document HL/CE/VII/20)

[PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS]

«1) Il est proposé de supprimer dans la première phrase de l'alinéa 1)a) le mot 'intéressée' après 'partie'.

La deuxième phrase devrait être libellée comme suit :

'La législation nationale peut prévoir qu'une requête à cet effet doit être présentée au cours d'une période déterminée après la publication du brevet.'

La troisième phrase devrait être libellée comme suit :

‘La requête ne peut être fondée que sur l’un des motifs suivants :

i) ...

ii) ...

iii) l’objet du brevet s’étend au-delà du contenu de la demande déposée ou, si le brevet a été délivré sur la base d’une demande divisionnaire ou sur la base d’une nouvelle demande déposée par une personne qui avait droit à la délivrance du brevet en lieu et place du déposant initial, au-delà du contenu de la demande antérieure telle qu’elle a été déposée.’

L’extension devrait s’appliquer à des rapports du type suivant : employeur-salarié, coinventeurs et inventions dérivées.

b) ...

2) La mention de l’expiration du délai et le mot ‘intéressée’ après ‘partie’ devraient être supprimés.

3) Remplacer ‘les parties intéressées’ par ‘des tiers’.

4) Remplacer ‘les autorités quasi judiciaires’ par ‘d’autres autorités’ » (Document HL/CE/VII/7, page 2)

Le passage du rapport du comité d’experts relatif à l’examen de l’article 108 est le suivant :

«Les débats consacrés au projet d’article 108 ont également porté sur une proposition de la délégation d’Israël (document HL/CE/VII/5), une proposition de la délégation de l’Australie (document HL/CE/VII/6), une proposition de la délégation des Pays-Bas (document HL/CE/VII/7) et une proposition de la délégation du Japon (document HL/CE/VII/20).

Alinéas 1) et 2). Le débat a été axé sur quatre questions, consistant à déterminer si les dispositions doivent être obligatoires ou facultatives, quelles catégories de personnes peuvent demander la révocation, pour quels motifs la révocation peut être demandée et enfin si des délais doivent être fixés et, dans l’affirmative, lesquels.

S’agissant de déterminer si les dispositions doivent être *obligatoires ou facultatives*, la délégation des Etats-Unis d’Amérique a dit qu’elle préférerait que les Etats contractants aient la faculté d’opter pour les dispositions du projet d’alinéa 1), pour celles du projet d’alinéa 2) ou encore pour celles de ces deux projets d’alinéas, mais que l’adoption d’une de ces solutions devrait être obligatoire pour les Etats contractants prévoyant l’examen quant au fond. Les délégations de la République fédérale d’Allemagne, du Mexique et de la Suède et les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales ont exprimé des points de vue comparables. La délégation de l’Australie a déclaré que le problème constitutionnel auquel elle se heurtait serait résolu si le projet d’alinéa 2) devenait une variante du projet d’alinéa 1).

La délégation du Japon a estimé que la révocation administrative devrait être obligatoire et a approuvé le texte du projet d’article 108.

La délégation des Pays-Bas a précisé que son pays appliquait actuellement un système d’opposition préalable à la délivrance mais qu’il pourrait envisager de modifier sa législation pour adopter un système de révocation postérieure à la délivrance; les dispositions du projet d’alinéa 1) devraient être obligatoires et celles du projet d’alinéa 2) facultatives.

En ce qui concerne les *catégories de personnes* pouvant demander la révocation, un certain nombre de délégations et représentants d’organisations non gouvernementales ont suggéré de remplacer dans les projets d’alinéas 1) et 2) les mots ‘toute partie intéressée’ par ‘toute partie’. D’autres ont fait observer que la suppression du mot ‘intéressée’ n’aurait aucune incidence sur le principe juridique fondamental qui veut qu’une action ne puisse être engagée que par une personne ayant un intérêt en la matière.

S’agissant des *motifs* sur lesquels peut être fondée la demande de révocation administrative, la délégation du Japon a évoqué sa proposition et expliqué que le projet d’article 108 comportait une liste minimum de motifs tandis que la proposition japonaise donnait une liste exhaustive de ces motifs à l’alinéa 1). Deux des motifs en question, cependant, à savoir la non-brevetabilité et l’insuffisance de l’exposé de l’invention, doivent être admis pour tout Etat contractant et représentent par conséquent un minimum. La délégation a expliqué qu’à son sens la révocation devrait pouvoir être demandée pour attribution abusive d’un brevet, ce qui explique l’alinéa 1)a)iv) de sa proposition. S’agissant du projet d’alinéa 2), la délégation a jugé que ce texte posait un problème étant donné que les motifs pour lesquels peut être demandé le réexamen sont limités. La délégation a estimé que, si une possibilité de choix entre l’alinéa 2) et l’alinéa 1) était offerte, l’insuffisance de l’exposé de l’invention devrait figurer parmi les motifs sur lesquels peut être fondée la demande de réexamen et qu’un réexamen permettrait aux parties intéressées de présenter leurs arguments. Cette suggestion a été appuyée par le représentant de la JPAA.

La délégation de la République fédérale d’Allemagne a suggéré – à supposer qu’il y ait lieu d’exercer un choix entre les projets d’alinéas 1) et 2) – que la proposition japonaise préconisant de retenir l’insuffisance de l’exposé de l’invention dans le projet d’alinéa 2) soit étudiée, mais a estimé que les motifs de réexamen ne devraient pas, sinon, être élargis et s’est déclarée en faveur de l’inclusion dans le projet d’alinéa 1) du motif de révocation tenant au fait que le brevet a été obtenu abusivement.

La délégation de la France a estimé que la proposition japonaise tendant à retenir parmi les motifs énoncés à l'alinéa 1) le fait que le brevet a été obtenu par une personne qui n'avait pas droit au brevet va trop loin et que les questions ayant trait à la multiplicité des requérants et aux demandes n'ayant pas été déposées par l'ensemble des inventeurs sont davantage du ressort d'un organe judiciaire que de celui d'un organe administratif.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a suggéré que le projet d'alinéa 2) ne vise pas uniquement les publications imprimées mais aussi d'autres formes de divulgation. Elle s'est opposée à ce que l'insuffisance de l'exposé de l'invention soit retenue dans le projet d'alinéa 2) parmi les motifs sur lesquels peut être fondée la demande de réexamen et s'est déclarée préoccupée par le fait que le droit au brevet puisse être retenu comme motif de révocation dans le projet d'alinéa 1).

La délégation de la Suisse a aussi marqué sa préoccupation à l'égard de l'inclusion du droit au brevet parmi les motifs énoncés dans le projet d'alinéa 1).

La délégation du Canada a estimé que les motifs sur lesquels peut être fondée la demande de réexamen aux termes du projet d'alinéa 2) doivent être limités aux considérations tenant à l'état de la technique.

La délégation de la Norvège a suggéré, en accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique, que le mot 'imprimées', figurant à la cinquième ligne du projet d'alinéa 2), soit supprimé.

Après plus ample réflexion, la délégation du Royaume-Uni s'est déclarée en faveur d'une liste exhaustive de motifs dans le projet d'alinéa 1) et a estimé que le projet de disposition n'allait pas assez loin. Elle a suggéré que dans le projet d'alinéa 1)a)iii), les termes 'l'exposé contenu dans le brevet va au-delà de l'exposé contenu dans la demande déposée' soient remplacés par 'les éléments contenus dans le brevet vont au-delà des éléments contenus dans la demande déposée'. En outre, la délégation a suggéré d'inclure parmi les motifs sur lesquels peut être fondée la demande de révocation le fait que le titulaire du brevet n'ait pas été habilité à demander le brevet et le fait que la protection ait été abusivement étendue au cours de l'instruction de la demande.

Au sujet des projets d'alinéas 1)b) et 2)b), les délégations du Ghana et du Japon ont estimé que ces textes devraient être identiques afin que dans l'une et l'autre procédures les deux parties aient la possibilité d'exposer leurs arguments.

S'agissant des *délais* fixés dans le projet d'alinéa 1)a), les délégations de l'Autriche, de la Bulgarie, du Canada, d'Israël, du Mexique, de la

République de Corée, de la Suisse, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique et les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales ont estimé que la possibilité de demander la révocation administrative d'un brevet devrait exister pendant toute la durée de celui-ci. Tout en marquant leur préférence pour les délais fixés dans le projet de traité, les délégations des Pays-Bas et de la Norvège ont déclaré qu'elles pourraient accepter que la possibilité de demander la révocation soit prévue dans la législation nationale pour toute la durée du brevet si telle était la préférence de la majorité.

Les délégations de la Finlande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Hongrie, du Japon, de l'Espagne et de la Suède et les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales ont en revanche estimé que les délais fixés dans le projet d'alinéa 1)a) devaient être maintenus.

A ce propos, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a expliqué qu'il était dans l'intérêt du titulaire du brevet que la révocation du brevet doive être demandée dans un délai déterminé, compte tenu des investissements opérés par le titulaire après la délivrance du brevet. Elle a ajouté que si la révocation du brevet pouvait être demandée indéfiniment, il était possible qu'un concurrent attende très longtemps avant d'invoquer l'invalidité du brevet produisant une publication cachée relevant de l'état de la technique. La délégation a fait valoir que si la possibilité de demander à tout moment la révocation d'un brevet devant les tribunaux devait être maintenue, la fixation d'un délai pour la demande de révocation administrative aurait pour effet de contraindre les concurrents à exposer rapidement leurs motifs d'opposition à la délivrance du brevet.

En ce qui concerne le délai minimum de trois mois prévu dans le projet d'alinéa 1)a), la délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'à son avis ce délai minimum devait être retenu. Les délégations du Japon et de la Suisse ont elles aussi suggéré de retenir le délai minimum de trois mois. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par les représentants d'une organisation non gouvernementale, a marqué sa préférence pour un délai minimum de l'ordre de six mois à un an.

Alinéa 3). Les délégations de la France, de la Hongrie, de l'Irlande, du Mexique, de l'Union soviétique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique et les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales se sont déclarés en faveur de l'interdiction de l'opposition préalable à la délivrance énoncée dans le projet d'alinéa 3).

Les délégations de l'Australie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal se sont déclarées opposées à l'interdiction de l'opposition préalable à la délivrance.

La délégation du Japon a expliqué que les procédures d'opposition préalable à la délivrance ont pour objet de faire obstacle à la délivrance de brevets entachés d'irrégularités et a précisé que, sur un total de 62.000 brevets délivrés au Japon en 1987, 30 seulement avaient été invalidés. La délégation a affirmé que le système ne présentait aucun inconvénient pour les déposants étrangers et a suggéré que l'opposition préalable à la délivrance puisse être adoptée à titre facultatif dans le cadre de la législation nationale.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait valoir qu'il était possible que les pays ne soient pas tous à même de prévoir des mesures assez rigoureuses pour empêcher tout retard et qu'il existe maints exemples de retards dus à des oppositions formées préalablement à la délivrance. Des points de vue comparables ont été exprimés par la délégation du Royaume-Uni et par le représentant de l'OEB, qui ont souligné que le système d'opposition préalable à la délivrance n'allège pas la charge des offices de brevets.

La délégation de l'Australie a dit que son pays applique un système d'opposition préalable qui donne satisfaction, d'une façon générale, à l'office des brevets, aux utilisateurs de l'industrie et aux conseils en brevets. Ce système offre plus de certitude et permet de tabler plus sûrement sur la validité des brevets. La délégation a estimé que pour faire face aux retards inutiles liés à des oppositions formées préalablement à la délivrance on pourrait instituer des procédures rigoureuses en ce qui concerne la formation des oppositions, et éventuellement fixer un délai global en vue de trouver une solution. Le risque d'abus des procédures d'opposition préalable en vue de retarder la délivrance ne justifie pas l'abolition totale de celles-ci. La délégation de la Nouvelle-Zélande a exprimé un point de vue comparable.

Les délégations de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède ont indiqué que leurs pays appliquent un système d'opposition préalable à la délivrance mais pourraient envisager d'opter pour un système d'opposition postérieure à la délivrance si celui-ci était prévu dans le traité.

Nouvelle solution concernant les projets d'alinéas 1) et 2). Compte tenu des divergences d'opinions ressortant du débat, le directeur général a fait observer que les projets d'alinéas 1) et 2) pourraient être remplacés par une nouvelle disposition qui pourrait être inspirée du texte suivant :

'Tout pays appliquant un système d'examen

doit reconnaître à toute tierce partie la faculté de faire révoquer, en tout ou en partie, un brevet dans une procédure devant l'office de la propriété industrielle, au moins pour le motif que l'invention n'est pas brevetable compte tenu d'une publication imprimée. Cette faculté peut être exercée pendant six mois au moins.'

Le directeur général a expliqué que deux autres idées mériteraient peut-être d'être examinées et pourraient être reflétées dans un texte présenté entre crochets dans le prochain projet. Il s'agirait de déterminer, d'une part, si les mots 'toute tierce partie', figurant dans le texte reproduit plus haut, devraient être remplacés par les termes 'toute personne', qui viseraient aussi le titulaire du brevet, et, d'autre part, si les mots 'et non pour des raisons de forme' ne devraient pas être insérés pour bien préciser que la faculté de demander la révocation postérieurement à la délivrance ne pourra pas être invoquée si la révocation est demandée pour des raisons de forme.

Le directeur général a expliqué qu'une fois intégré dans le traité, le texte reproduit plus haut permettrait aux Etats contractants de conserver la possibilité d'invoquer le système d'opposition postérieure à la délivrance pendant toute la durée du brevet; il leur permettrait aussi de prévoir d'autres raisons que celle ayant été retenue comme condition minimum (parution dans une publication imprimée); il ne ferait pas état des possibilités devant être données à l'une des parties ou aux deux d'exposer leurs arguments devant l'office des brevets; il résoudrait les problèmes qui se posent à la délégation de l'Australie en raison des dispositions constitutionnelles de son pays; enfin, sans réaliser une harmonisation complète, il poserait toutefois un principe très important, voulant qu'il existe une possibilité de révocation administrative des brevets postérieurement à la délivrance, et justifierait l'interdiction de l'opposition préalable à la délivrance.

Les délégations du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, d'Israël, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de l'Espagne et des Etats-Unis d'Amérique ont fermement appuyé la suggestion du directeur général.

La délégation du Canada a dit qu'elle avait besoin de davantage de temps pour réfléchir aux motifs sur lesquels repose la suggestion.

La délégation du Japon a réservé sa position au regard de la suggestion du directeur général.

Le président a déclaré que, de prime abord, la suggestion du directeur général était acceptée par la majorité des pays et qu'un texte correspondant pourrait par conséquent être présenté dans le prochain projet de traité.

Alinéa 4). La délégation d'Israël a présenté sa proposition (document HL/CE/VII/5) en expli-

quant que celle-ci tendait à faire en sorte que, lorsque la révocation d'un brevet a été obtenue dans un Etat, il soit possible, dans un autre Etat, d'obtenir la révocation au moyen d'une procédure simplifiée. La délégation a fait observer que si, à l'heure actuelle, les critères de nouveauté et d'activité inventive sont pratiquement les mêmes dans tous les pays, la révocation d'un brevet dans un pays emporte une forte présomption d'invalidité. En réponse aux questions posées, elle a expliqué que par 'procédure simplifiée' il faut entendre une procédure succincte, telle que celle qui est appliquée par les tribunaux en cas de recouvrement de créances et en vertu de laquelle, dès lors qu'une affaire paraîtrait de prime abord correctement fondée, le défendeur ne serait autorisé à présenter des moyens de défense qu'avec l'autorisation du tribunal. Cette autorisation lui serait donnée si, par exemple, le brevet dont la révocation est demandée dans le deuxième Etat ne s'applique pas à la même invention que celui qui a été révoqué dans le premier Etat ou si la décision du premier Etat est fondamentalement entachée d'irrégularité.

Les délégations du Canada, de la Finlande, de la Suisse et des Etats-Unis d'Amérique ont déclaré ne pas être en faveur de la proposition.

A propos du projet d'alinéa 4), le directeur général a appelé l'attention sur le fait que cet alinéa confirme un principe qui existe indépendamment du fait qu'il soit énoncé dans le projet de traité. Par conséquent, cet alinéa pourrait être supprimé du texte.»

Article 109 : Revendications de priorité

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 109 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

«1) [Dépôt différé d'une demande comportant une revendication de priorité] *Lorsqu'une demande (la 'demande ultérieure') qui revendique la priorité d'une demande antérieure est déposée après la date d'expiration du délai de priorité de 12 mois prévu dans la Convention de Paris mais avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette date, l'office de la propriété industrielle rétablit le droit de priorité sur requête expresse présentée avant l'expiration de ce délai de deux mois, si le requérant y déclare et si l'office de la propriété industrielle constate que, malgré les précautions requises, la demande ultérieure n'a pas pu être déposée dans le délai de priorité de 12 mois en question. La requête en rétablissement doit exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie, et l'office de la propriété industrielle peut exiger que des preuves correspon-*

dantes soient fournies. La requête peut être subordonnée au paiement d'une taxe à l'office de la propriété industrielle.

2) [Présentation différée d'une déclaration distincte de revendication de priorité] *Lorsqu'une demande (la 'demande ultérieure') aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure mais ne comportait pas de revendication de priorité lors du dépôt, le déposant a le droit de revendiquer cette priorité dans une déclaration distincte présentée à l'office de la propriété industrielle dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de dépôt de la demande ultérieure.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 109 est le suivant :

«Alinéa 1). Les délégations de l'Australie, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Irlande, d'Israël, de la Norvège, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Suisse et de l'Union soviétique, ainsi que les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales, ont approuvé le texte du projet d'article 109.

La délégation de la Suisse a proposé de supprimer la mention du délai de deux mois au cours duquel une requête en rétablissement pourrait être déposée; la question des délais pourra être laissée aux législateurs nationaux.

La délégation du Portugal a suggéré de remplacer, à la sixième ligne, le mot 'rétablit' par les mots 'peut rétablir', ce qui donnera aux offices de propriété industrielle des Etats contractants la liberté de choix après avoir évalué dans quelle mesure le déposant qui cherche à obtenir le rétablissement du délai de priorité a pris 'les précautions requises'.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la notion de 'précautions requises' ne résout pas les difficultés lorsqu'il est question du rétablissement du délai de priorité et a suggéré que le rétablissement soit accordé sur requête et contre paiement d'une taxe dont le montant pourra être fixé librement par chaque Etat contractant.

Les délégations de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil, de la Chine, de la France, de la Grèce, du Mexique, des Pays-Bas, de la République de Corée, de la Suède et de l'Uruguay ont proposé de supprimer le projet d'article 109.1). A cet égard, il a été souligné que la disposition proposée a trait à l'article 4 de la Convention de Paris et que si la question du rétablissement doit être examinée, elle doit l'être dans le cadre de la révision de la Convention de Paris et non dans le cadre du projet de traité. En outre, l'attention des participants a été appelée sur le fait

que l'incorporation de l'article 109 dans le projet de traité pourrait avoir pour résultat de provoquer un conflit de conventions.

La délégation du Japon a proposé que le rétablissement du délai de priorité soit limité aux cas de force majeure.

Le président a noté que le comité d'experts n'est pas en mesure de parvenir à un consensus sur la question du rétablissement du délai de priorité; par conséquent, le comité d'experts ne doit pas poursuivre l'examen du projet d'article 109.1), dont le texte pourra être présenté entre crochets de façon à être examiné pendant la conférence diplomatique.

Alinéa 2). Le principe énoncé dans cette disposition a été approuvé par les délégations du Brésil, du Canada, du Danemark, de la France, du Ghana, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suisse et par plusieurs organisations non gouvernementales.

Les délégations de la Grèce et du Japon se sont prononcées contre l'incorporation du projet d'article 109.2) dans le projet de traité, en particulier en raison des problèmes éventuels que cela pourrait poser en ce qui concerne le système de publication rapide. Le représentant de l'OEB a déclaré qu'à son avis cette disposition est moins nécessaire que celle figurant dans le projet d'alinéa 1). Si cette disposition est néanmoins conservée, la revendication de priorité présentée ultérieurement devra être subordonnée aux conditions énoncées dans le projet d'alinéa 1) en ce qui concerne le dépôt différé.

Il a été souligné que cette disposition pourrait être modifiée de façon à prévoir que la déclaration distincte en question doit être déposée pendant le délai de priorité de 12 mois. Compte tenu de cela, l'article a été approuvé par les délégations de l'Espagne et du Portugal, ainsi que par les représentants de deux organisations non gouvernementales.

A partir du résumé des délibérations présenté par le président, il a été entendu qu'il conviendra d'examiner si le projet d'article 109.2) doit être modifié de façon à prévoir que la déclaration distincte devra être déposée pendant le délai de priorité ou dans un délai qui prendra fin à un moment déterminé à compter de la date d'expiration du délai de priorité; le traité pourra indiquer à cet égard un délai minimum et un délai maximum (par exemple, entre deux et trois mois).»

Article 110 : Modification des brevets

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 110 élaboré par le Bureau international et

d'un texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Modifications devant être autorisées] *Le titulaire d'un brevet peut demander à l'office de la propriété industrielle qui a délivré ce brevet d'apporter au texte ou aux dessins de celui-ci des modifications ayant pour objet de*

i) corriger des fautes évidentes ou des erreurs matérielles,

ii) limiter la portée de la protection conférée par le brevet, ou

iii) supprimer des ambiguïtés, à condition que la modification n'étende pas la protection conférée par le brevet ni n'en modifie sensiblement l'étendue.

2) [Modifications supplémentaires pouvant être autorisées] *a) Toute législation nationale peut prévoir que le titulaire du brevet peut, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délivrance du brevet, demander à l'office de la propriété industrielle qui a délivré ce brevet d'apporter au texte ou aux dessins de celui-ci des modifications afin de rectifier toute faute qui n'est pas absolument évidente ou toute erreur qui n'est pas purement matérielle et qui, dans un cas comme dans l'autre, a été commise de bonne foi, même si la modification étend la protection conférée par le brevet ou en modifie sensiblement l'étendue.*

b) Une extension ou une modification sensible de l'étendue de la protection conférée par un brevet, résultant d'une modification opérée à la suite d'une requête présentée en vertu du sous-alinéa a), n'a aucune incidence sur les droits d'un tiers qui s'est fondé sur le brevet publié.

3) [Restriction concernant les modifications] *Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), aucune modification du texte ou des dessins du brevet n'est autorisée, sauf dans le cas mentionné à l'alinéa 1)i), si la divulgation faite dans le brevet devait de ce fait aller au-delà de celle qui est faite dans la demande déposée.*

4) [Décision relative à la requête et publication des modifications] *Si et dans la mesure où il modifie le brevet en application des requêtes visées aux alinéas 1) et 2), l'office de la propriété industrielle publie les modifications, soit en procédant à une nouvelle publication du brevet modifié, soit en publiant séparément les modifications avec l'indication du brevet auquel elles se rapportent.»*

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE]

«1) [*Modifications devant être autorisées*] Le titulaire d'un brevet peut demander à l'office de la propriété industrielle qui a délivré ce brevet de corriger des erreurs commises de bonne foi en apportant au texte ou aux dessins de celui-ci, sur la base de la demande déposée, des modifications ayant pour objet de

i) corriger des fautes, à condition que la modification n'étende pas la protection conférée par le brevet, ou de

ii) limiter la portée de la protection conférée par le brevet.

2) [*Modifications supplémentaires pouvant être autorisées*] Toute législation nationale peut prévoir que le titulaire du brevet peut, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du brevet, demander à l'office de la propriété industrielle qui a délivré ce brevet de rectifier toute faute commise de bonne foi qui étend la protection conférée par le brevet.

3) [*Droits des tiers*] Une modification de l'étendue de la protection conférée par un brevet résultant d'une modification opérée à la suite d'une requête présentée en vertu du présent article n'a aucune incidence sur les droits d'un tiers qui s'est fondé sur le brevet publié avant que celui-ci n'ait été corrigé. La phrase qui précède ne s'applique pas aux brevets des États contractants qui n'exigent pas que les demandes fassent l'objet d'un examen de brevetabilité.

4) [*Restriction concernant les modifications*] Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), aucune modification du texte ou des dessins du brevet n'est autorisée si la divulgation faite dans le brevet devait de ce fait aller au-delà de celle qui est faite dans la demande déposée.

5) [*Décision relative à la requête et publication des modifications*] Si et dans la mesure où il modifie le brevet en application des requêtes visées aux alinéas 1) et 2), l'office de la propriété industrielle publie les modifications, soit en procédant à une nouvelle publication du brevet modifié, soit en publiant séparément les modifications avec l'indication du brevet auquel elles se rapportent.» (Document HL/CE/VII/21)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 110 est le suivant :

«La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté sa proposition (HL/CE/VII/21) en indiquant qu'elle diffère du projet d'article sur les points ci-après :

a) seules les fautes commises de bonne foi justifieront la modification des brevets;

b) le projet d'alinéa 1)iii) devrait être supprimé et le projet d'alinéa 1)i) refondu de façon, en particulier, à indiquer que la correction de fautes ne devra pas aboutir à étendre la portée de la protection;

c) le délai d'un an mentionné dans le projet d'alinéa 2)a) devrait être porté à deux ans;

d) le projet d'alinéa 2)b) devrait constituer un alinéa séparé de sorte que les droits des tiers

soient préservés en vertu des deux projets d'alinéas 1) et 2), à condition toutefois que cet alinéa ne soit pas applicable aux États contractants dont la législation nationale ne prévoit pas un examen quant au fond;

e) la règle excluant tout changement allant au-delà de la divulgation figurant dans la demande déposée ne devrait souffrir aucune exception.

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Suisse, des Pays-Bas, de l'Espagne et d'Israël ont déclaré que la possibilité d'effectuer des modifications ne devra pas être limitée à la correction d'erreurs et qu'elles préfèrent donc le projet d'article. Il a en particulier été souligné qu'un refus partiel de délivrer un brevet dans un pays qui examine une demande pourra nécessiter des limitations dans les brevets correspondants délivrés dans d'autres pays sans examen quant au fond.

Alinéa 1). Il est ressorti des délibérations que les pratiques varient dans divers pays en ce qui concerne la correction de fautes dans les brevets, en particulier lorsque les corrections correspondantes aboutissent à modifier les revendications. Il a dans l'ensemble été estimé que le projet d'alinéa 1)i) et ii) doit figurer dans le projet d'article en tant que garantie minimale pour les titulaires de brevets.

La délégation du Japon a souligné que le mot 'limitation' peut avoir plusieurs sens. Elle a expliqué à cet égard la notion de 'modification sensible' – en prenant comme exemple une revendication relative à un putter de golf – qu'il conviendrait, à son avis, de distinguer d'une limitation ou d'une extension des revendications.

Plusieurs délégations se sont déclarées peu disposées à accepter le projet d'alinéa 1)iii).

La délégation de l'Union soviétique, appuyée par la délégation de la Bulgarie, a proposé de supprimer le projet d'article 110 dans sa totalité, étant donné que la possibilité prévue dans le projet d'alinéa 1)i) est déjà mise en pratique par de nombreux offices de propriété industrielle et qu'il existe de profondes divergences de vues en ce qui concerne les autres points compte tenu de l'extrême variété des législations nationales et des pratiques suivies par les différents pays.

Il est ressorti des délibérations qu'il semble approprié de traiter dans d'autres alinéas ou articles les points dont il est question au projet d'alinéa 1)i) et ii).

Alinéa 2). Les délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont approuvé le projet d'alinéa 2)a) et ont indiqué que la possibilité d'étendre la protection conférée par le brevet par suite de certaines modifications est déjà mise en pratique dans leur pays sans que cela crée de problème.

Plusieurs délégations ont noté que la législation de leur pays ne prévoit pas la possibilité d'apporter, dans un brevet délivré, des modifications qui étendraient la protection. Par conséquent, elles se sont déclarées peu disposées à accepter le projet d'alinéa 2)a). La délégation du Japon a souligné la nécessité d'interdire l'extension de la protection conférée par un brevet délivré de façon à éviter tout effet négatif pour des tiers.

Pendant les délibérations sur les projets d'alinéas 1) et 2), la nécessité de préserver les droits des tiers a été soulignée par un certain nombre de délégations et d'organisations non gouvernementales. Il a été fait état de la nécessité de permettre aux offices de brevets nationaux d'apporter des modifications dans le cas de brevets délivrés par des offices de brevets régionaux. D'une façon générale, il a été convenu que le projet d'alinéa 2)b) ne devra pas évoquer uniquement les possibilités de modification indiquées dans le projet d'alinéa 2)a) mais devra aussi protéger les droits des tiers lorsque le projet d'alinéa 1)i) et ii) sera appliqué. La délégation du Japon a déclaré que la question de l'application des droits des tiers ne se posera pas pour le projet d'alinéa 1)i) et ii) étant donné que la protection conférée par le brevet ne peut être élargie dans les cas correspondants.

A partir du résumé des délibérations présenté par le président, il a été entendu que, au moment de rédiger un nouveau projet d'article 110, les dispositions du projet d'alinéa 1)i) et ii) devront être séparées, les projets d'alinéas 1)iii) et 2)a) devront être supprimés et les projets d'alinéas 2)b) et 3) devront s'appliquer au projet d'alinéa 1)i) et ii). Le texte élaboré en conséquence devra fournir aux titulaires de brevets une garantie minimale en ce qui concerne la possibilité d'apporter des corrections aux brevets, et laisser aux Etats contractants la liberté de prévoir une plus grande latitude en ce qui concerne la modification des brevets.»

Article 201 : Inventions brevetables

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 201 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

«1) [Brevetabilité] *Une invention est brevetable si elle est nouvelle, si elle implique une activité inventive (n'est pas évidente) et si elle est utile ou susceptible d'application industrielle.*

2) [Nouveauté] *a) Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.*

b) L'état de la technique comprend tout ce qui a été divulgué, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, avant la date de priorité de la demande revendiquant l'invention,

i) sous une forme écrite ou une autre forme graphique en tout lieu du monde, et

ii) par une description orale, un usage ou tout autre moyen sur le territoire ou dans tout autre endroit ou espace auquel s'étend la souveraineté de l'Etat contractant dans lequel ou pour lequel l'invention est revendiquée ou, si la législation nationale comporte des dispositions en ce sens, en tout lieu du monde.

3) [Activité inventive (non-évidence)] *Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive (comme n'étant pas évidente) si, compte tenu de l'état de la technique tel qu'il est défini à l'alinéa 2)b), elle n'est pas évidente pour un homme du métier.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 201 est le suivant :

«Alinéa 1). La délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations du Canada et de la Nouvelle-Zélande, a proposé de supprimer du projet d'article la 'possibilité d'application industrielle' en tant que critère de brevetabilité d'une invention. Par suite du travail d'harmonisation en cours, il est souhaitable que ce critère de brevetabilité fasse l'objet d'une seule et unique définition. L'expression 'possibilité d'application industrielle' étant de toute évidence désuète, cette délégation a proposé d'adopter dans le projet de traité le mot 'utilité'. Il a été souligné qu'en supprimant l'expression 'possibilité d'application industrielle', on empêchera une éventuelle mauvaise interprétation de ce critère qui conduirait à exclure de la protection par brevet des inventions 'utiles', 'non susceptibles d'application industrielle'.

La délégation du Japon, appuyée par les délégations de l'Argentine et de la Grèce, s'est opposée à l'emploi dans le projet de traité du mot 'utilité' en tant qu'unique condition à remplir pour ce critère de brevetabilité ou en tant que condition admise au même titre que la 'possibilité d'application industrielle'. Le but d'une invention est de contribuer au développement de l'industrie, ce dernier terme étant pris dans un sens large; par conséquent, une invention doit être susceptible d'application industrielle.

Les délégations de l'Algérie, de la Belgique, du Danemark, de la France, du Ghana, d'Israël, du Mexique, du Nigéria, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et de l'Union

soviétique se sont prononcées en faveur du projet d'article. Il a été noté en particulier que l'adjectif 'utile' n'est pas employé dans son véritable sens mais dans le sens de 'susceptible d'être utilisé'.

Plusieurs délégations se sont déclarées peu disposées à accepter le mot 'utilité', indiquant que l'expression 'possibilité d'application industrielle' est largement utilisée et acceptée, mais ont accepté de conserver le premier mot dans le projet de traité dans un esprit de compromis et un souci d'harmonisation.

La délégation du Royaume-Uni a manifesté son insatisfaction face aux deux termes utilisés dans le projet d'article, déclarant qu'aucun d'entre eux, ainsi que cela est indiqué à juste titre dans les notes, ne correspond à la réalité aussi bien sur le plan de la pratique que sur celui de l'interprétation juridique dans la plupart des pays. Toutefois, faute de meilleure définition, la délégation a accepté de conserver les deux termes dans le projet de traité.

Le représentant de l'OEB a fait part de sa surprise devant la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à supprimer l'expression 'possibilité d'application industrielle'. Il a rappelé que cette délégation avait proposé précédemment de laisser le choix entre les deux termes, en guise de compromis. Il existe un large consensus international en faveur de la reconnaissance de la possibilité d'application industrielle en tant que l'une des trois conditions de brevetabilité nécessaires.

Les représentants de l'AIPPI et du MPI se sont prononcés en faveur du maintien de la possibilité d'application industrielle comme condition à remplir.

Le président a résumé les délibérations en relevant qu'une majorité des délégations est favorable au projet d'article, c'est-à-dire favorable au maintien des deux termes employés ('utile ou susceptible d'application industrielle') dans le projet de traité.

Alinéa 2). La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que le sous-alinéa a) ait la teneur suivante: 'Une invention revendiquée est considérée comme nouvelle si aucun de ses éléments n'est compris dans un seul élément de l'état de la technique'. En réponse aux questions posées quant à la signification de l'expression 'un seul élément de l'état de la technique', la délégation a expliqué que cette expression visait non seulement un document publié mais aussi une présentation, une description orale, etc. La délégation a souligné que le libellé proposé garantissait un strict critère de nouveauté, se distinguant clairement du critère de non-évidence.

La plupart des délégations n'ont pas été en mesure de prendre clairement position au sujet du

libellé proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, bien que les représentants de quelques organisations non gouvernementales aient appuyé cette proposition. Il a été indiqué que cette proposition pourrait soulever certains problèmes, tels que la question des mentions ou renvois implicites, de la prise en compte des équivalents, etc.

Tout en estimant que la proposition des Etats-Unis d'Amérique devait être étudiée plus avant, la délégation de la France a exprimé sa préférence pour la notion de nouveauté absolue.

Au cours du débat consacré au projet d'alinéa 2)b), il a été suggéré d'apporter au projet les modifications suivantes:

- a) il conviendrait de préciser si le terme 'comprend' vise des combinaisons d'éléments;
- b) l'expression 'ce qui a été divulgué' devrait être remplacée par 'ce qui a été rendu accessible au public';
- c) le mot 'graphique' devrait être remplacé par 'tangibles', 'matériel' ou 'une autre forme pouvant être reproduite de façon visible';
- d) l'expression 'en tout lieu du monde' devrait être précisée, notamment pour ce qui concerne les divulgations dans l'espace extra-atmosphérique;
- e) entre les points i) et ii), le mot 'et' devrait être remplacé par 'ou';

aucune des suggestions précitées n'a reçu l'assentiment exprès de la majorité des délégations et des représentants des organisations non gouvernementales.

Compte tenu de la difficulté d'arrêter un texte généralement acceptable du projet d'alinéa 2)b), il a été suggéré que les points i) et ii) soient supprimés afin que la nouveauté soit retenue comme principe, sans que soient définies les modalités selon lesquelles la mise à disposition du public ou la divulgation devrait intervenir pour que les renseignements soient compris dans l'état de la technique. Par ailleurs, si ces modalités devaient être définies, le point ii) pourrait prévoir qu'une description, un usage ou une exposition (plutôt que 'tout autre moyen') peut, s'agissant de faire échec à la nouveauté, intervenir en tout lieu du monde, sauf au cas où la législation nationale prévoit – et elle pourrait prévoir – que la divulgation n'est prise en compte que si elle intervient dans un endroit auquel s'étend la souveraineté du pays, cette exception étant prévue entre crochets dans le prochain projet.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique et le représentant de l'ATRIP ont demandé que soit précisée la définition de l'état de la technique dans le projet d'article 201.2)b) en ce qui concerne certaines activités et informations secrètes, telles que le secret de vente ou le secret commercial, ou les connaissances tenues secrètes.

Il a été répondu que ces éléments peuvent ne pas faire partie de l'état de la technique aux termes du projet d'article 201.2)b). Il pourrait être nécessaire de prévoir une disposition relative à la perte de droit et à l'état de la technique pour tenir compte de ce genre de situation.

Alinéa 3). La délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations de l'Inde et du Japon, a proposé que la dernière ligne du projet d'alinéa 3) ait la teneur suivante : '... elle n'est pas évidente pour l'homme du métier moyen dans le domaine technique auquel se rapporte l'invention'.

Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur du projet d'alinéa, notamment dans sa version française ('homme du métier'). Pour plus de clarté, il pourrait être souhaitable de transférer la note f. relative au projet d'article 103 dans les notes du projet d'article 201. Il s'agit de préciser en l'occurrence que l'intéressé doit être une personne dotée de connaissances techniques moyennes dans le domaine considéré.

Il a été suggéré de prendre en compte le cas où l'invention est réalisée par une équipe de personnes.

La délégation du Japon a déclaré que dans le projet d'article 201.3), elle entend par les mots 'elle n'est pas évidente pour un homme de métier' qu'une personne du métier ne pourra pas réaliser facilement l'invention.

La délégation de l'Australie a indiqué qu'elle craint que le projet d'alinéa 3) puisse être interprété comme exigeant des Etats contractants qu'ils utilisent des 'mosaïques' de documents compris dans l'état de la technique lorsqu'il s'agira d'étudier les questions relatives à l'activité inventive. Cette délégation s'opposera à un principe de ce genre et elle a estimé que la disposition en question devra être plus claire à cet égard.

Il a été convenu que le projet d'alinéa 3) devrait être complété par l'indication de la date à laquelle la condition d'activité inventive (non-évidence) doit être remplie, à savoir la date de dépôt ou la date de priorité, selon celle qui est la plus ancienne.»

Article 202 : Effet de certaines demandes sur l'état de la technique

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 202 élaboré par le Bureau international et d'un texte proposé par la délégation de la France. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Principe du 'contenu intégral'] a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), le contenu intégral d'une demande ('première

demande') déposée dans un Etat contractant ou produisant son effet dans un Etat contractant est considéré, aux seules fins de l'appréciation de la nouveauté d'une invention revendiquée dans une autre demande déposée dans cet Etat ou produisant effet dans cet Etat (et non pour déterminer si cette invention implique une activité inventive), comme compris dans l'état de la technique à partir de la date de dépôt de la première demande, dans la mesure où cette demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci est ultérieurement publié par l'autorité compétente pour la publication de la demande ou du brevet en question.

b) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la première demande visée au sous-alinéa a), les éléments compris à la fois dans la première demande et dans la demande antérieure sont considérés comme compris dans l'état de la technique, conformément au sous-alinéa a), à partir de la date de priorité de la première demande.

c) Aux fins du présent article, on entend par 'publication' le fait, en raison d'un acte officiel de l'autorité mentionnée au sous-alinéa a), de mettre pour la première fois la demande ou le brevet à la disposition du public, y compris pour consultation sans reproduction.

d) Aux fins du sous-alinéa a), l'expression 'contenu intégral' d'une demande désigne la description, les dessins éventuels et les revendications mais n'englobe pas l'abrégé.

2) [Demandes retirées] L'alinéa 1) n'est pas applicable aux demandes qui ont été retirées avant leur publication mais qui néanmoins ont été publiées.

3) [Demandes internationales selon le PCT] En ce qui concerne les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets, toute législation nationale peut disposer que l'alinéa 1) s'applique seulement si les actes visés à l'article 22 ou, le cas échéant, à l'article 39.1) de ce traité ont été accomplis.

[4) [Identité de déposants ou d'inventeurs] Tout Etat contractant est libre de ne pas appliquer l'alinéa 1) lorsque le déposant de la première demande, ou l'inventeur qui est mentionné dans cette demande, et le déposant de la demande à l'examen, ou l'inventeur qui est mentionné dans celle-ci, ne sont qu'une seule et même personne, à condition que pas plus d'un brevet ne soit délivré pour la même invention.]»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE]

«1) [Principe du 'contenu intégral'] a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), le contenu

intégral d'une demande ('première demande') déposée dans un Etat contractant ou produisant son effet dans un Etat contractant est considéré, aux seules fins de l'appréciation de la nouveauté d'une invention revendiquée dans une autre demande déposée dans cet Etat ou produisant effet dans cet Etat (et non pour déterminer si cette invention implique une activité inventive), comme compris dans l'état de la technique à partir de la date de dépôt de la première demande, à condition que la demande *en instance* ou un brevet délivré à la suite de cette demande ait été publié par l'office de la propriété industrielle dudit Etat ou avec effet dans ledit Etat.» (Document HL/CE/VII/17, page 2)

b), c), d) ...

2) ...

3) ...

4) ...»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 202 est le suivant :

«La délégation de la France a présenté sa proposition (HL/CE/VII/17) en expliquant que les modifications proposées étaient essentiellement de caractère rédactionnel et constituaient la conséquence logique de la proposition française concernant le projet d'article 301 (droit au brevet) (HL/CE/VII/16 et 16 Rev. en français et HL/CE/VII/16 en anglais et en espagnol).

Alinéa 1). La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que, dans le contexte du projet d'article 202, le contenu intégral d'une demande antérieure soit considéré comme compris dans l'état de la technique non seulement pour l'appréciation de la nouveauté mais aussi pour celle de l'activité inventive. Il lui a paru difficile de déterminer pourquoi une demande serait comprise dans l'état de la technique dès sa date de dépôt lorsqu'il s'agit d'apprécier la nouveauté mais seulement à partir de sa date de publication lorsqu'il s'agit d'apprécier l'activité inventive. Il est difficile d'invoquer à un titre ou à un autre l'intérêt public pour justifier cette solution qui, de l'avis de la délégation, pourrait conduire à la délivrance, dans un pays donné, de brevets qui se recoupent et à l'existence dans différents pays de brevets de portée variable pour une seule et même invention, en raison des divergences constatées dans la notion de nouveauté d'un pays à l'autre.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a expliqué que cette question avait déjà été débattue dans le cadre des négociations relatives à la Convention sur le brevet européen et que la solution qui avait finalement été retenue – et qui avait été reprise dans le projet d'article 202.1a) – n'avait posé aucun problème pratique aux pays parties à cette convention. Tout en comprenant que le fait de limiter l'application des dispositions du projet d'article 202.1a) à l'appréciation de la nouveauté, par opposition à

celle de l'activité inventive, pourrait poser des problèmes aux pays n'ayant pas de système de publication rapide, elle a donné à ces pays l'assurance qu'un tel système permettrait d'éliminer ce genre de problèmes. En outre, la délégation a rappelé que l'effet sur l'état de la technique reconnu aux termes du projet d'article 202.1) représentait en fait une fiction juridique. Cette disposition ne devrait donc pas être rédigée de manière à pénaliser un nouveau déposant dont l'invention, malgré cette fiction, pourrait néanmoins être considérée comme nouvelle.

La délégation de la Norvège a rappelé que son pays avait appliqué le système proposé par les Etats-Unis d'Amérique, qu'il se félicitait de l'avoir aboli et qu'il ne souhaitait pas le voir rétabli, cela pour les raisons venant d'être exposées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Les délégations du Danemark et de la Finlande ont fait des déclarations allant dans le même sens.

La délégation du Japon a déclaré avoir des difficultés à accepter la position adoptée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, la solution en cause ne lui paraissant pas répondre à l'intérêt public. L'état de la technique reconnu aux termes des dispositions du projet d'article 202.1) n'est en fait pas connu du public, et la délégation a par conséquent estimé qu'il serait abusif envers les inventeurs de le prendre aussi en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

La délégation du Royaume-Uni a réservé sa position. Elle a jugé intéressants les arguments avancés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et a souhaité avoir le temps d'étudier la question et de consulter les milieux intéressés de son pays à cet égard.

La délégation des Pays-Bas s'est déclarée en faveur du projet d'article 202.1). Elle a estimé cette disposition suffisante pour éviter la délivrance de brevets faisant double emploi et a jugé que la solution proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique était trop sévère pour les nouveaux déposants.

La délégation de la Suisse s'est également déclarée en faveur du projet d'article 202.1). Elle a rappelé que son pays était prêt à abandonner le système consistant à ne prendre en compte que les revendications antérieures au profit de la solution du 'contenu intégral', mais cela seulement en ce qui concerne la nouveauté et non aux fins de l'appréciation de l'activité inventive.

Les délégations de la Bulgarie et de l'Union soviétique ont aussi appuyé le projet d'article 202.1) pour les raisons exposées par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas.

Les délégations de la Hongrie et de la France ont appuyé le projet d'article 202.1).

La délégation du Canada a déclaré appuyer le projet d'article 202.1) à condition que le projet de traité donne de la nouveauté une définition conforme à celle du projet d'article 201 (inventions brevetables).

La délégation de l'Inde a expliqué que dans son pays seules les revendications, et non le 'contenu intégral', sont prises en compte pour apprécier la nouveauté au moment de l'examen de la demande. Le 'contenu intégral' est pris en compte, aux fins de l'appréciation de l'activité inventive, uniquement à l'occasion de toute opposition ou révocation.

La délégation des Pays-Bas a suggéré que dans le projet d'article 202.1) la question de la publication soit réglée en fonction de l'éventualité envisagée dans le projet d'article 106 (publication de la demande) de voir un brevet délivré et publié avant la publication rapide de la demande.

La délégation de la Hongrie a fait observer que, bien que dépourvus de toute valeur juridique, les abrégés constituent aussi une divulgation de l'invention et devraient par conséquent être considérés comme un élément du 'contenu intégral' aux fins de la détermination de l'état de la technique dans le cadre du projet d'article 202. Aucune autre déclaration n'a été faite à l'appui de ce point de vue.

Alinéa 2). La délégation d'Israël a suggéré que le texte de la disposition concernant les demandes retirées précise qu'il s'agit de demandes retirées 'sans qu'aucun droit annexe ne subsiste'.

La délégation du Japon a déclaré que l'emploi du terme 'retirées' posait en soi quelques difficultés. Elle a souhaité que le projet d'article 202.2) vise aussi expressément les demandes 'considérées comme' retirées ou 'réputées' telles. A ce propos, elle a marqué sa préférence pour la terminologie retenue dans la proposition française, qui fait état de demandes 'en instance'. Aucune objection n'a été formulée à l'égard de cette suggestion.

Alinéa 3). Aucune observation n'a été faite au sujet de cette disposition.

Alinéa 4). La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est déclarée en faveur du principe énoncé dans le projet d'article 202.4). Elle a par conséquent proposé que les crochets soient supprimés, que la disposition soit rendue obligatoire pour les Etats contractants et qu'à l'avant-dernière ligne du texte anglais le terme '*person*' soit supprimé afin qu'il soit bien clair que les dispositions s'appliquent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Elle a exprimé l'espoir que les inventeurs pourront ainsi bénéficier de l'intégralité de la protection découlant des brevets dans tous les Etats contractants.

La délégation du Japon s'est ralliée à la position adoptée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, notamment en ce qui concerne la suppression des crochets et le caractère obligatoire du projet d'article 202.4). Elle a expliqué que, dans le domaine des techniques de pointe en particulier, il est courant qu'un inventeur fasse une succession d'inventions, auquel cas la nouveauté des demandes antérieures peut être mise en échec par le jeu des demandes et divulgations successives, de sorte que l'inventeur se trouve dans l'impossibilité d'obtenir la protection intégrale de ses inventions. La délégation a estimé qu'une disposition sur la priorité interne ne pourrait s'appliquer à tous les cas comparables ni résoudre entièrement le problème.

La délégation de l'Autriche a déclaré qu'il lui paraissait possible d'appuyer le projet d'article 202, à l'exception de son alinéa 4), qu'elle souhaitait voir rendu obligatoire, compte tenu de ses préoccupations concernant la solution du 'contenu intégral' retenue dans le projet d'article 202.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le projet d'article 202.4) lui paraissait superflu car elle ne pouvait envisager de cas concret dans lequel il y aurait identité de déposants ou d'inventeurs. Au cas où un déposant aurait divulgué mais non revendiqué certains éléments dans sa demande, il pourrait simplement, au lieu de procéder à un nouveau dépôt, modifier les revendications de sa première demande. En outre, elle a estimé que le projet d'alinéa 4) pourrait conduire à la délivrance de brevets faisant double emploi. Elle s'est par conséquent déclarée prête à accepter, à titre de compromis, le projet d'article 202.4) en tant que disposition facultative, cela précisément en raison de son caractère facultatif, mais a précisé qu'elle s'opposerait fermement à ce qu'il soit rendu obligatoire pour les Etats contractants.

La délégation du Canada s'est ralliée au point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique en déclarant souhaiter rendre le projet d'alinéa 4) obligatoire pour les Etats contractants.

Les délégations des pays suivants ont déclaré appuyer le projet d'article 202.4), compte tenu notamment de son caractère facultatif, et ont évoqué les raisons déjà exposées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne : Norvège, Suède, Danemark, Suisse, Pays-Bas, Union soviétique, Finlande, République de Corée, Royaume-Uni, Irlande, Tchécoslovaquie, Bulgarie, Israël, France, Belgique et Grèce.

Le représentant de l'OEB s'est rallié au point de vue de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il a estimé que le projet d'article 202 instaurait dans l'ensemble un système équilibré. A son sens, l'application rigoureuse du

principe de la nouveauté rendait l'identité de déposants ou d'inventeurs extrêmement improbable en pratique et un système de priorité interne autoriserait des revendications successives dans des demandes successives. Une disposition interdisant l'identité de déposants ou d'inventeurs ne ferait en revanche qu'ouvrir la voie à la délivrance de brevets faisant double emploi. Il a par conséquent souhaité que le projet d'alinéa 4) demeure facultatif.

Le représentant de l'AIPPI s'est rallié au point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. La possibilité de modifier les revendications de la première demande n'est pas une solution viable étant donné que les législations nationales diffèrent sur ce point et qu'il est possible que la première divulgation ne soit pas suffisante pour étayer les revendications modifiées mais suffise en revanche à faire invalider la demande ultérieure. En outre, pour les mêmes motifs, l'AIPPI s'est toujours prononcée en faveur d'une règle universelle uniforme sur la priorité interne.

Le représentant du CIPA, du CNIPA et de l'EPI s'est aussi rallié au point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il a appelé l'attention sur le fait que les dispositions nationales relatives à la priorité interne ne s'appliquent généralement que sur une période de 12 mois, ce qui ne permet pas de prendre en compte les problèmes d'identité de déposants ou d'inventeurs que posent les demandes déposées par la suite, et que le projet d'article 203 (délai de grâce) n'assure pas une protection suffisante en ce qui concerne les autres demandes de l'inventeur. Le CIPA, le CNIPA et l'EPI attachent par conséquent une grande importance à ce que la disposition interdisant l'identité de déposants ou d'inventeurs soit rendue obligatoire.

Le représentant de la JPAA s'est rallié au point de vue de la délégation du Japon tendant à ce que les crochets entourant le projet d'article 202.4) soient supprimés et que la disposition soit rendue obligatoire. A sa connaissance, les procédures de l'OEB ont soulevé de nombreux problèmes d'identité de déposants ou d'inventeurs, qui ne peuvent être résolus par l'application de règles de priorité interne car le problème ne se pose parfois qu'un an ou deux après le dépôt de la première demande.

Le représentant de la FICPI s'est rallié au point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Le représentant de l'APAA s'est aussi rallié au point de vue des délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique tendant à rendre le projet d'alinéa 4) obligatoire dans l'intérêt des inventeurs. A son sens, les problèmes d'identité de déposants ou d'inventeurs ne peuvent pas toujours être résolus en divisant la demande, en modifiant

les revendications ou en revendiquant une priorité interne. En outre, il a déclaré ne pas comprendre les préoccupations évoquées par ceux qui souhaitent maintenir le caractère facultatif du projet d'alinéa 4) quant au risque de la délivrance de brevets faisant double emploi, celle-ci étant expressément interdite aux termes des deux dernières lignes de la disposition à l'étude. Le projet d'alinéa 4) tend à préserver la brevetabilité de l'invention dans l'intérêt de l'inventeur. Si le comité d'experts accepte la notion de délai de grâce afin de protéger un inventeur contre une divulgation de son invention intervenue de son propre fait, on voit difficilement pourquoi une disposition contre l'identité d'inventeurs ou de déposants ne pourrait être acceptée afin de protéger l'inventeur contre les divulgations d'éléments non publiés auxquelles il aurait lui-même procédé dans une demande antérieure.

Le représentant du PTIC s'est rallié au point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour les raisons déjà exposées par le représentant de l'APAA.

Le représentant de la NYPTC s'est rallié au point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique selon lequel le projet d'alinéa 4) devrait être obligatoire. Il a expliqué qu'aux termes de la législation de ce pays, une divulgation peut suffire à faire échec à une revendication figurant dans une demande ultérieure mais ne serait pas nécessairement suffisante pour étayer une revendication figurant dans une demande dite de *'continuation-in-part'* découlant du premier dépôt.

A l'appui du point de vue défendu par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le représentant de l'ABA a aussi appelé l'attention sur la pratique suivie en vertu de la législation de ce pays, qui consiste à remettre un exposé détaillé de l'invention à l'appui des revendications. A son sens, il serait injuste que les divulgations 'gratuites' qui en résultent puissent être utilisées pour faire échec à la nouveauté de l'invention du même déposant revendiquée dans une demande ultérieure.

Compte tenu des points de vue manifestement divergents opposant une forte majorité de délégations favorables au caractère facultatif du projet d'article 202.4), d'une part, et une faible minorité de délégations favorables, de même que l'ensemble des organisations non gouvernementales, au caractère obligatoire du projet d'article 202.4), d'autre part, le président a suggéré que le Bureau international élabore deux variantes du projet d'article 202.4), dont l'une serait facultative et l'autre obligatoire. Au besoin, la question devra être tranchée par la conférence diplomatique.

Il a par ailleurs été suggéré que le Bureau international élabore une disposition interdisant l'identité de déposants ou d'inventeurs et une

disposition sur la priorité interne. Les Etats contractants seraient tenus de se conformer à l'une de ces dispositions mais auraient la faculté de choisir celle qu'ils souhaitent appliquer. Cette solution semble justifiée car la plupart des adversaires d'une disposition interdisant l'identité de déposants ou d'inventeurs semblent compter résoudre le problème grâce au système de priorité interne autorisé aux termes de leur législation nationale.

Les délégations de la France et de la Belgique se sont déclarées en faveur de l'adoption de cette dernière solution pour régler le problème de l'identité de déposants ou d'inventeurs. La délégation du Royaume-Uni a souhaité que cette solution soit retenue comme point de départ d'un débat et d'un examen plus approfondis.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que le problème posé par l'identité de déposants ou d'inventeurs devait être clairement résolu. Il est important pour les inventeurs de même que pour conserver un degré suffisant de certitude entre les Etats contractants que la question soit réglée d'une façon ou d'une autre.

La délégation de la Suisse a fait part de ses préoccupations en demandant s'il était réellement souhaitable, à ce stade avancé des travaux du comité d'experts, d'aborder un sujet aussi délicat que celui de la priorité interne et si, loin d'apporter des solutions, cela ne reviendrait pas à ouvrir une boîte de Pandore d'où surgiraient de nouveaux problèmes.

Le président a constaté qu'à l'exception des réserves émises par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse, aucune objection n'avait été clairement formulée contre le fait que le Bureau international tente de rédiger une disposition sur la priorité interne dans le cadre de la solution suggérée.»

Article 203 : Délai de grâce

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 203 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

«1) [Cas de divulgation sans incidence sur la brevetabilité] *La divulgation, au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité d'une demande donnée, de renseignements qui normalement auraient une incidence sur la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de cette demande n'a pas d'incidence sur sa brevetabilité dès lors que les renseignements*

- i) *ont été divulgués par l'inventeur,*
- ii) *ont été divulgués par un office de propriété industrielle et*

- a) *étaient contenus dans une autre demande déposée par l'inventeur et n'auraient pas dû être divulgués par cet office, ou*
- b) *étaient contenus dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers qui les a obtenus directement ou indirectement de l'inventeur,*

ou

iii) *ont été divulgués par un tiers qui les a obtenus directement ou indirectement de l'inventeur.*

2) ['Inventeur'] *Aux fins de l'alinéa 1), on entend aussi par 'inventeur' toute personne physique ou morale à qui, à la date du dépôt, la demande en question donnait droit à un brevet, tel son ayant droit ou, lorsque la législation nationale le prévoit, son employeur, que cette personne soit ou non le déposant de la demande en question.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 203 est le suivant :

«Un grand nombre de délégations et de représentants qui ont pris la parole ont aussi approuvé le projet d'article 203, compte tenu, dans le cas de quelques délégations, de certaines réserves principalement d'ordre rédactionnel. Le problème des effets sur l'état de la technique découlant du projet d'article 302, lorsque la publication a lieu après le délai de grâce, a été évoqué.

La délégation de la Suède a déclaré qu'elle demeure opposée à un délai de grâce général; toutefois, elle n'exclut pas de reconsidérer sa position une fois qu'elle pourra évaluer globalement le traité.

Les délégations du Danemark, de la Norvège et des Pays-Bas ont rappelé qu'elles n'approuveront le principe du délai de grâce que dans le cadre d'un accord global prévoyant aussi l'incorporation dans le traité d'autres dispositions particulièrement importantes pour elles, telles que le principe du premier déposant énoncé dans le projet d'article 301.

Les délégations de la Bulgarie et de la République fédérale d'Allemagne ont recommandé la suppression du dernier membre de phrase du projet d'alinéa 2) ('que cette personne soit ou non le déposant de la demande en question').

En ce qui concerne la question de la charge de la preuve, la délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle souhaite que le projet d'article 203 prévoie expressément que c'est à la personne qui revendique le bénéfice du délai de grâce qu'il appartient d'établir, tout au moins à titre de commencement de preuve, qu'elle a le droit de le faire. Une disposition de ce genre, ainsi que la protection des droits des utilisateurs

antérieurs (prévus dans le projet d'article 308), constituent deux éléments indispensables pour que cette délégation considère comme acceptable le projet d'article 203.

L'incorporation d'une disposition relative à la charge de la preuve a aussi été approuvée par les délégations de la Bulgarie, du Canada, du Japon, des Pays-Bas, de la République de Corée et de l'Union soviétique. D'autres délégations (Belgique, Danemark, France et Norvège) se sont déclarées opposées non pas au principe en tant que tel mais à l'incorporation d'une disposition sur la charge de la preuve dans le projet de traité, considérant que cette question doit relever de la législation nationale.

Il a été convenu, comme solution de compromis, d'ajouter à la fin du projet d'alinéa 1)ii)b) la clause conditionnelle ci-après : 'étant entendu qu'il incombe au déposant qui invoque le délai de grâce de prouver que les renseignements ont été obtenus directement ou indirectement de l'inventeur'. Les notes relatives au projet d'article 203 pourront aussi préciser que, bien que le projet de traité fasse peser la charge de la preuve sur le déposant, la législation nationale déterminera l'application de ce principe dans la pratique. En conclusion, il a été convenu de conserver le texte du projet d'article 203, sous réserve de la modification indiquée ci-dessus, et d'examiner la suggestion faite au paragraphe 182 ci-dessus.

En ce qui concerne la question de savoir quand et comment le délai de grâce doit, le cas échéant, être revendiqué, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a exprimé le souhait qu'il soit clairement indiqué dans les notes relatives au projet d'article 203 qu'aucune législation nationale ne peut prévoir que la personne qui invoque le délai de grâce doit revendiquer le délai de grâce et justifier cette revendication au moment de déposer sa demande de brevet sous peine de perdre son droit d'invoquer le délai de grâce. La délégation du Japon a souligné, à propos du paragraphe 84 du rapport de la sixième session du comité d'experts (document HL/CE/VI/5), que la question de savoir quand et comment le délai de grâce doit être revendiqué doit être réglée dans la législation nationale.

En ce qui concerne la durée du délai de grâce, la grande majorité des délégations s'est prononcée en faveur d'un délai de grâce de 12 mois, à l'exception des délégations de l'Australie, de l'Autriche, du Japon et de la République de Corée, qui ont marqué leur préférence pour un délai de grâce de six mois. La délégation de l'Inde a accepté un délai de grâce de 12 mois mais à compter de la date réelle du dépôt. Le représentant du CIPA, du CNIPA et de l'EPI a suggéré de faire état non pas de la date de priorité d'une demande donnée

mais de la date de priorité de la 'matière' revendiquée (étant donné qu'il peut y avoir différentes dates pertinentes pour plusieurs parties de la demande).»

Article 204 : Exclusions de la protection par brevet

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 204 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

«Variante A :

1) [Interdiction des exclusions] *Sous réserve des dispositions des alinéas 2) et 3), des brevets peuvent être obtenus pour des inventions, de produit ou de procédé, dans tous les domaines techniques.*

2) [Exception concernant les variétés végétales et les races animales] *Dans la mesure où un Etat contractant prévoit la possibilité d'une protection suffisante des nouvelles variétés végétales ou races animales au titre de lois autres que sa loi sur les brevets, il n'est pas tenu de prévoir aussi la possibilité d'obtenir aussi des brevets pour ces variétés ou races.*

3) [Exceptions provisoires] a) *Tout Etat contractant dont la législation exclut de la protection par brevet, au moment où il devient partie au présent traité, les inventions appartenant à certains domaines techniques peut maintenir ces exclusions pendant une période qui, sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), n'est pas supérieure à 10 ans à compter de la date à laquelle sa ratification du présent traité ou son adhésion au présent traité prend effet. Il notifie au directeur général, dans une déclaration écrite jointe à son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa 1) en ce qui concerne les inventions appartenant au domaine technique exclu. La déclaration précise les domaines techniques exclus ainsi que la période, fixée conformément au présent alinéa, pendant laquelle ces exclusions seront maintenues. Toute déclaration ainsi faite peut être retirée à tout moment, en totalité ou en partie, par notification adressée au directeur général.*

b) *Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), tout Etat contractant qui est considéré comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies peut maintenir l'exclusion de certains domaines techniques de la protection par brevet pendant une période supérieure à 10 ans mais n'excédant pas 20 ans à compter de la date à laquelle sa ratification ou son adhésion prend effet.*

Variante B :

Des brevets peuvent être obtenus pour des inventions, de produit ou de procédé, dans tous les domaines techniques.

Variante C :

[Pas d'article 204]

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 204 est le suivant :

«Le directeur général, en présentant les variantes A, B et C du projet d'article 204, a indiqué que cet article soulevait les mêmes problèmes que le projet d'article 305 relatif à la durée des brevets. Il a rappelé que les pays en développement n'étaient pas, en général, favorables au principe de l'interdiction des exclusions prévu dans la variante B. Quant à la variante A, il s'agissait également d'une interdiction des exclusions avec toutefois une exception concernant les variétés végétales et les races animales et des exceptions provisoires d'une durée n'excédant pas 10 ans pour les pays développés et 20 ans pour les pays en développement. En dernier lieu, la variante C proposait qu'il n'y ait pas d'article sur les exclusions de la protection par brevet dans le projet de traité. Le directeur général s'est, par ailleurs, demandé s'il était utile d'entamer maintenant la discussion sur le projet d'article 204 étant donné que la position des Etats était peu susceptible d'évoluer sur cette question, tant que les négociations au GATT, dans le cadre du cycle d'Uruguay, se poursuivaient.

La délégation de la Norvège a déclaré qu'elle était d'accord pour suspendre la discussion sur le projet d'article 204 pour le moment. Elle a par ailleurs indiqué que son gouvernement avait décidé de supprimer de sa législation à compter du 1^{er} janvier 1992 les exclusions de la protection par brevet relatives aux produits alimentaires et médicaux.

La délégation de la Suède a déclaré qu'elle était d'accord pour suspendre la discussion en ce qui concerne le projet d'article 204.

La délégation de la France a indiqué qu'elle était d'accord avec la déclaration du directeur général tout en précisant qu'une discussion pouvait toutefois avoir lieu sur le projet d'article 204 tel que préparé par le Bureau international. A cet égard, elle a relevé que le projet d'alinéa 1), dans la variante A, ne prévoyait aucune réserve en ce qui concerne les exclusions classiques de la brevetabilité, telles que celles relatives à l'ordre public ou aux méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique.

Il a été répondu qu'il s'agissait là de l'enjeu principal, et la question se posait de savoir si des

inventions qui seraient exclues de la protection pouvaient être énumérées, notamment l'intérêt public, qui constitue une exclusion très importante. Il a été précisé que le Bureau international n'avait pas prévu une quatrième variante qui regrouperait les exclusions énumérées par un certain nombre d'Etats dans leur législation.

La délégation du Ghana a appuyé la proposition relative à la suspension des discussions sur le projet d'article 204. Elle a toutefois précisé que les négociations en cours au GATT ne régleraient pas la question des exclusions de la protection par brevet et que la solution devait être trouvée à l'OMPI, sur la base du projet d'article 204. Elle a ajouté que le fait de commencer par le principe de l'interdiction des exclusions constituait un progrès mais qu'il restait à convaincre les Etats européens que, si l'on devait maintenir des domaines réservés aux législations nationales, il n'y aurait pas d'harmonisation.

La délégation de la France, en réponse aux remarques du directeur général, a indiqué que les exclusions classiques relatives à l'ordre public et aux méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique devaient être réservées dans le projet d'alinéa 1) de la variante A.

Il a été répondu que l'on pouvait inclure une quatrième variante à condition que tous les pays se mettent d'accord sur une liste d'exclusions qui subsisterait, ce qui constituerait déjà un progrès. Il a par ailleurs été rappelé que les exclusions classiques, telles que les formules mathématiques ou les découvertes scientifiques, n'appartenaient pas à des domaines technologiques protégeables et n'étaient même pas considérées comme des inventions. Par conséquent, leur mention comme exceptions serait peu logique.

La délégation de l'Uruguay a déclaré qu'elle considérait le projet d'article 204 comme étant l'un des plus sensibles et que l'opinion des différents pays avait déjà été donnée lors de réunions précédentes. Elle était donc d'accord avec la proposition de suspension des discussions. Elle a toutefois souhaité indiquer qu'elle maintenait sa réserve, même si le projet d'article 204 tel que rédigé par le Bureau international avait évolué dans le sens d'une plus grande souplesse, car le mécanisme proposé n'était pas le meilleur pour résoudre le problème des pays en développement. Elle a indiqué qu'en ce qui concerne la durée de l'exception provisoire prévue dans le projet d'alinéa 3)b), les pays en développement se retrouveraient, après un certain nombre d'années, dans la même situation que les pays développés. Elle a souligné que la décision finale appartiendrait à la conférence diplomatique et que cette décision serait influencée par les résultats des négociations au GATT et par les résultats des discussions qui se tiendraient en 1990 à la réunion d'experts des

pays en développement prévue dans le cadre du présent exercice d'harmonisation.

La délégation de l'Argentine a déclaré qu'elle approuverait une décision de ne pas avoir actuellement un véritable débat sur le projet d'article 204, étant donné que les positions des différents pays étaient bien connues. Elle a, par ailleurs, déclaré qu'aucune décision ne serait prise avant la conférence diplomatique, d'autant plus que des négociations ont également lieu dans d'autres forums. Elle a souhaité réserver sa position mais a souhaité préciser que le projet d'alinéa 3)b) de la variante A ne tenait pas suffisamment compte des différents niveaux de développement des pays, et que cette disparité existait et devait être reconnue. Elle a de plus indiqué que des solutions plus adéquates pourraient être recherchées notamment lors de la réunion de 1990 entre experts de pays en développement, qui pourraient aboutir à des formules reflétant les différents niveaux de développement dans le monde, en prévoyant notamment que les pays en développement devraient pouvoir réserver certains domaines technologiques.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle soutenait la proposition du directeur général et a précisé que la question des exclusions de la protection par brevet ne serait pas réglée avant la conférence diplomatique, étant donné que les Etats avaient leur opinion et que celle-ci était peu susceptible d'évoluer.

La délégation du Mexique a soutenu l'idée émise par le directeur général. Elle s'est demandé s'il était souhaitable d'inclure une telle disposition dans le traité d'harmonisation étant donné que celui-ci avait pour but de renforcer la coopération entre les Etats à travers une harmonisation administrative. Elle a ajouté que si le projet d'article 204 demeurait, il serait nécessaire de définir la notion de domaines techniques. Enfin, la délégation a déclaré que le Mexique et les pays en développement devraient réexaminer avec soin la question des exclusions de la brevetabilité, compte tenu des incidences correspondantes sur leur stratégie de développement technique et industriel.

La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle soutenait la déclaration faite par la délégation de l'Argentine et que cette disposition devait absolument tenir compte du niveau de développement des pays en développement.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'elle considérerait la question de l'exclusion de la protection par brevet comme étant l'une des plus sensibles et importantes de ce traité. Elle s'est ralliée à la proposition du directeur général de suspendre la discussion car il serait inutile que des conclusions différentes soient atteintes à l'OMPI et au GATT. Etant donné qu'aucune solu-

tion ne serait trouvée maintenant, il était nécessaire de connaître les résultats des négociations en cours au GATT.

La délégation du Brésil a déclaré qu'elle était également favorable à la discussion du projet d'article 204 dans le cadre de la conférence diplomatique. Elle a toutefois mentionné que lors de la première partie de la cinquième session du comité d'experts, son pays avait proposé des modifications au projet d'article sur les exclusions de la protection par brevet (voir le paragraphe 302 du document HL/CE/V/4) selon lesquelles: 1) des brevets peuvent être obtenus pour des inventions dans les différents domaines techniques; 2) nonobstant l'alinéa 1), toute législation nationale peut prévoir des exclusions de la protection par brevet, dans un certain nombre de domaines techniques, à condition qu'elles soient motivées par des considérations de sécurité sociale, de santé publique, de défense nationale ou de développement national. La délégation du Brésil a remarqué que le Bureau international ignorait cette suggestion comme variante possible. Elle a considéré que les trois variantes proposées ici étaient rigides et n'offraient pas de solution adéquate pour tous les pays car elles ne couvraient pas toutes les situations résultant des différents niveaux de développement et des différents besoins au regard des législations nationales traitant de développement industriel. Elle a déclaré par ailleurs que, dans le cadre du projet de traité d'harmonisation et notamment pour des dispositions d'ordre administratif, les Etats souhaitaient que ces dispositions ne soient pas rendues obligatoires. Une telle solution est encore plus pertinente pour ce qui concerne les exclusions de la protection par brevet qui touchent à la souveraineté et au développement national. En d'autres termes, elle s'est demandé si la question des interdictions des exclusions de la protection par brevet pouvait être incluse en tant que disposition obligatoire dans un traité international.

Le Bureau international a répondu qu'il avait tenu compte des propositions de la délégation du Brésil en élaborant la variante C du projet d'article 204, qui laisse une liberté totale aux Etats et qui, de ce fait, respecte les desiderata des pays en développement qui souhaitent pouvoir exclure de la protection par brevet certains domaines technologiques jugés vitaux pour leur développement. Une exclusion pour les cas du 'développement industriel du pays' pourrait englober toutes les catégories d'inventions. Si l'on rédigeait, par exemple, le projet d'article 204 d'une façon qui le rendrait totalement facultatif pour les Etats contractants, il serait complètement inutile de l'inclure dans le projet de traité, car un traité doit stipuler des droits et des obligations (avec, dans certains cas, des exceptions clairement définies) et

un tel article ne stipulerait ni l'un, ni l'autre. Mieux vaudrait alors ou bien que le projet de traité n'inclue pas une disposition de ce genre ou bien que la disposition soit rédigée comme obligatoire, mais parallèlement à une autre disposition du projet de traité qui permettrait à tout Etat contractant ou à certains Etats contractants (par exemple aux pays en voie de développement) de faire des réserves dont l'effet serait qu'une telle disposition ne les lierait pas.

La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle soutenait les déclarations précédemment faites par les délégations de pays en développement. Elle a ajouté que les discussions qui avaient lieu dans le cadre du présent comité d'experts démontraient la difficulté de l'exercice d'harmonisation ainsi que la difficulté pour les pays, en particulier les pays en développement, de renoncer à leurs priorités, objectifs et impératifs nationaux en vue de l'harmonisation de dispositions de fond. En ce qui concerne la question des exclusions de la protection par brevet, elle a souhaité citer un auteur d'un pays développé qui a dit : 'Est-il véritablement si difficile de comprendre que des pays souffrant de la famine ou d'épidémies, comme l'Inde ou l'Egypte, conçoivent la brevetabilité des produits alimentaires ou pharmaceutiques autrement que la plupart des pays industrialisés, où l'industrialisation et les dernières épidémies datent d'un demi-siècle ?' La délégation de l'Inde a indiqué qu'un équilibre entre les droits du breveté et l'intérêt public devait toujours être maintenu et que ce principe était particulièrement applicable aux dispositions du projet d'article 204 qui étaient directement liées au niveau de développement des pays. En conséquence, les pays en développement devraient être libres de déterminer le niveau de développement qui, dans leur propre intérêt, les obligerait à modifier leur législation sur les brevets. La délégation de l'Inde a conclu en indiquant que la réunion consultative prévue en 1990 pour les pays en développement aboutirait vraisemblablement à une nouvelle proposition relative au projet d'article 204 qui tiendra compte des préoccupations spécifiques aux pays en développement.

La délégation de la Suède s'est demandé si dans le projet d'article 204 il existait des différences de fond entre les variantes B et C. Elle a ajouté que si la variante C était retenue, il résulterait du projet d'article 201.1) une obligation de délivrer un brevet, ce qui aboutirait à une solution identique à la variante B du projet d'article 204.

Il a été répondu que dans le cas de la variante C du projet d'article 204, les pays seraient les seuls juges en ce qui concerne les exclusions de la protection par brevet.

Le représentant de l'ABA a déclaré qu'il considérerait le projet d'article 204 comme très

important. Il a indiqué que l'adoption du principe de l'interdiction des exclusions obligerait à une modification de la législation des Etats-Unis d'Amérique, notamment en ce qui concerne les programmes d'ordinateur. Il a proposé par ailleurs qu'à la variante B, les termes suivants soient ajoutés : 'qu'un pays prévoie ou non la protection en vertu d'autres lois', car un pays peut avoir une législation *sui generis* qui soit parallèle, comme par exemple pour les programmes d'ordinateur qui sont couverts par le droit d'auteur.

La représentante de l'ALIFAR a déclaré que son organisation avait des hésitations et des préoccupations relativement à cette disposition. Elle a souligné que l'industrie et les gouvernements des pays en développement étaient conscients du fait que les pays développés s'éloignaient d'un modèle fondé sur une certaine souplesse en ce qui concerne la brevetabilité des divers domaines techniques. Toutefois, cette tendance n'aurait actuellement aucun sens pour les pays en développement dans la région latino-américaine et aurait des effets défavorables au développement de ces pays. Certaines circonstances ont pu changer au niveau international, mais cela ne s'est pas passé de la même manière pour tous les pays. En Amérique latine, une protection par brevet limitée pour les produits pharmaceutiques est toujours considérée comme fondamentale, comme pour les pays développés par le passé. Le fait de retarder pendant quelques années l'obligation de prévoir la brevetabilité serait irréaliste comme moyen de traitement préférentiel pour les pays en développement, comme s'il était possible de fixer une limite au développement ou comme si on savait que les effets des brevets seraient différents dans quelques années.

Le président a conclu qu'il serait pris note des déclarations des différents Etats, qui d'ailleurs étaient semblables à celles des réunions précédentes du comité d'experts. Il a ajouté que, plusieurs délégations étant favorables à un ajournement de la discussion, le projet d'article 204 pourrait être repris lors d'une réunion prochaine, en considérant d'éventuelles propositions nouvelles résultant de la prochaine réunion consultative de pays en développement ou toute autre proposition.»

Article 301 : Droit au brevet

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 301 élaboré par le Bureau international et d'un texte proposé par la délégation de la France. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Tout Etat contractant a la faculté de déterminer les cas dans lesquels le droit au brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à une personne physique ou morale ayant commandé à l'inventeur les travaux qui ont abouti à l'invention.

2) Lorsque plusieurs demandes ont été déposées par des personnes différentes pour la même invention et que les inventeurs intéressés ont réalisé l'invention indépendamment les uns des autres, le droit au brevet pour cette invention appartient à celui qui a déposé la demande dont la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité est la plus ancienne, tant que sa demande n'est pas retirée ou abandonnée, considérée comme retirée ou abandonnée ou rejetée.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE]

«1) Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause ou bien, si la législation nationale le prévoit ainsi, à son employeur.

2) Si plusieurs personnes ont réalisé une invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet dans un Etat contractant donné appartient à celle qui a déposé dans cet Etat la demande dont la date de dépôt, ou lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité est la plus ancienne, à condition que la demande *en instance* ou un brevet délivré à la suite de cette demande ait été publié par l'office de la propriété industrielle dudit Etat ou avec effet dans ledit Etat.

3) Le droit national peut disposer que, dans la procédure devant l'office de la propriété industrielle, le déposant soit réputé habilité à suivre sur la procédure relative à la demande devant ledit office.» (Documents HL/CE/VII/16 et HL/CE/VII/16 Rev.)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 301 est le suivant :

«Alinéa 1). La délégation de la France a présenté sa proposition (document HL/CE/VII/16), divisée en trois alinéas. En ce qui concerne l'alinéa 1), la délégation a déclaré que la proposition vise à simplifier le texte du projet d'article 301.1) en supprimant la deuxième phrase de ce projet d'article et en ajoutant les mots 'ou bien, si la législation nationale le prévoit ainsi, à son employeur' à la fin de la première phrase. La délégation a précisé qu'elle considère que la mention de l'ayant cause dans le texte qu'elle propose couvre le cas des inventions de commande, étant donné que la relation entre la personne physique ou la personne morale qui commande l'oeuvre à l'inventeur et l'inventeur est réglée par un contrat.

La proposition de la France a été appuyée par les délégations de la Suisse, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon.

Le texte du projet d'article 301.1) a été approuvé par les délégations du Royaume-Uni, du Danemark, du Nigéria, de l'Union soviétique, des Pays-Bas, de la Bulgarie, de la Grèce, de la République de Corée et de l'Autriche. La délégation de la Bulgarie a souligné que le principe selon lequel le droit au brevet appartient à l'inventeur est énoncé dans la première phrase du projet d'article 301.1), alors que la deuxième phrase, relative aux cas dans lesquels le brevet appartient à l'employeur, est interprétée comme une exclusion.

La délégation du Royaume-Uni a marqué sa préférence pour le texte du projet d'article 301.1), étant donné qu'il règle expressément le cas d'une invention réalisée sur commande.

La délégation du Danemark, nuanciant son approbation du texte du projet d'article 301.1), s'est référée aux explications données par la délégation de la France en présentant sa proposition et a souligné que l'employeur de l'inventeur peut aussi être considéré comme un ayant cause de l'inventeur et qu'il est clairement tenu compte de cette situation dans le projet d'article 301.1).

La délégation des Pays-Bas a suggéré d'ajouter, aussi bien dans le projet d'article 301.1) que dans la proposition de la France, les mots 'ou son ayant cause' après 'l'employeur'.

Alinéa 2). La délégation de la France a présenté le deuxième alinéa de sa proposition. Elle a déclaré que cet alinéa vise à faire en sorte que le projet d'article 301.2) corresponde pleinement au projet d'article 202, selon lequel le contenu des demandes de brevet entre dans l'état de la technique à la date de dépôt des demandes. La proposition prévoit que, lorsque plusieurs personnes ont réalisé une invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartient à la personne dont la demande de brevet porte la date de dépôt la plus ancienne, à condition toutefois que cette demande soit en instance et que la demande en question ou que le brevet délivré à la suite de celle-ci ait été publié. En ce qui concerne l'expression 'la même invention' figurant dans le projet d'article 301.2), la délégation a estimé qu'elle pourra poser des problèmes d'interprétation lorsque les deux inventions ne sont pas totalement mais seulement partiellement identiques. C'est pourquoi elle a été remplacée par 'une invention'.

La proposition de la France a été appuyée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, de la Grèce, de la Suisse, de la Belgique et du Danemark.

Le texte du projet d'article 301.2) a été approuvé, dans son principe, par les délégations du Canada, du Mexique, des Pays-Bas, de l'Australie, de l'Union soviétique et de la Bulgarie.

Au sujet de la proposition de la France, la délégation du Japon a indiqué que, la pratique de l'office de la propriété industrielle de son pays ayant été reconsidérée depuis la dernière session du comité d'experts, elle est maintenant prête à accepter la clause conditionnelle figurant dans la proposition de la France. En ce qui concerne le projet d'article 301.2) et la proposition de la France, la délégation a évoqué le cas de deux demandes déposées le même jour. Elle a indiqué la pratique suivie en l'occurrence par l'office japonais de la propriété industrielle et a déclaré à cet égard, indépendamment de la question de savoir s'il s'agit des mêmes déposants ou de déposants différents, qu'une seule demande de brevet est acceptée après consultation des différents déposants. Si aucun accord n'intervient entre les déposants, aucune demande de brevet n'est acceptée. La délégation a conclu en déclarant qu'il n'y a pas lieu, à son avis, de traiter ce cas dans le projet de traité, de façon qu'il puisse librement être réglé dans le cadre de la législation nationale.

La délégation des Pays-Bas, tout en approuvant dans son principe le texte du projet d'article 301.2), a suggéré que les trois premières lignes de cet article soient réécrites dans les termes ci-après : 'Pour autant que plusieurs demandes aient été déposées par des personnes différentes pour la même invention et lorsque les inventeurs intéressés ont réalisé l'invention indépendamment ...'. La délégation a en outre suggéré d'ajouter après le mot 'rejetée', à la fin du projet d'article 301.2), les mots suivants : 'à condition que sa demande soit ou ait été publiée'.

La délégation de la Suisse, tout en appuyant d'une façon générale la proposition de la France, a souligné que les différentes observations suscitées par cette proposition pourront être reprises dans les notes explicatives relatives au projet d'article 301.2).

Le représentant de l'OEB a estimé que le projet d'article 301.2) fait double emploi avec la disposition du projet d'article 202, qui prévoit le cas de deux demandes en conflit en instance devant l'office de propriété industrielle. Dans ce cas, le projet d'article 202 prévoit que le contenu de la demande antérieure en instance est considéré comme faisant partie de l'état de la technique. Toutefois, le projet d'article 301.2) ne couvre pas le cas dans lequel, lorsque plusieurs personnes ont réalisé la même invention, une seule d'entre elles a déposé une demande de brevet. Ce cas, qui est important dans le cadre d'un système de demandes de brevet fondé sur le principe du premier déposant, est couvert dans la proposition de la France et devra être pris en compte dans le projet d'article 301.2). L'expression 'en instance' doit être ajoutée de façon à

harmoniser le texte du projet d'article 301.2) avec celui du projet d'article 202.

La délégation du Royaume-Uni, revenant sur les mots 'la même invention' figurant dans le projet d'article 301.2), a estimé qu'il n'y a pas une grande différence entre le texte de ce projet d'article et la proposition de la France. Les mots 'une invention' employés dans cette proposition doivent en fait signifier 'la même invention'. En ce qui concerne la proposition faite par la France d'ajouter l'expression 'en instance' après le mot 'demande', il est précisé dans le projet d'article 301.2) que la demande de brevet ne doit pas avoir été retirée ou abandonnée ou rejetée, ce qui signifie qu'il s'agit d'une demande 'vivante'. De l'avis de la délégation, il s'agit là de points d'ordre rédactionnel qui pourront être examinés par le comité de rédaction de la conférence diplomatique.

Un certain nombre de représentants d'organisations non gouvernementales ont appuyé, tout en formulant différentes restrictions et en proposant des modifications, la proposition de la France.

Le directeur général a indiqué que, compte tenu des avis exprimés au cours du débat, le projet d'article 301.2) sera réécrit de manière à tenir compte non seulement du cas dans lequel deux personnes réalisent la même invention et déposent toutes les deux des demandes mais aussi du cas dans lequel, lorsque deux personnes ont réalisé la même invention, une seule d'entre elles dépose une demande. En ce qui concerne le premier cas, le traité prévoira que c'est la demande la plus ancienne qui l'emportera alors qu'en ce qui concerne le deuxième cas, le traité prévoira que c'est le déposant qui l'emportera; dans les deux cas, le traité prévoira que la date de l'invention est sans importance. Il a été convenu que le prochain projet de texte devra être rédigé en conséquence.

La délégation de la France a présenté l'alinéa 3) de sa proposition, qui crée une présomption en faveur du déposant de la demande de brevet, en ce sens que le déposant est considéré comme ayant le droit de déposer la demande de brevet et à suivre sur la procédure relative à la demande devant l'office de propriété industrielle, ce droit n'étant pas censé être vérifié d'office par l'office de propriété industrielle. En cas de désaccord quant au droit du déposant, la question sera portée devant un tribunal et ne sera pas tranchée par l'office des brevets.

La délégation du Japon a indiqué qu'elle doute de la nécessité d'inclure dans le projet de traité une disposition allant dans le sens de la proposition de la France; toutefois, elle ne s'opposera pas à l'incorporation d'une telle disposition. Si l'alinéa en question est adopté, le traité devra aussi prévoir que les législations nationales peuvent

disposer en toute liberté que, en cas de doute, le déposant de la demande de brevet pourra être prié de prouver, devant l'office des brevets, qu'il est habilité à déposer la demande de brevet.

La proposition faite par la France d'inclure dans le projet d'article 301 l'alinéa 3) proposé a été appuyée, compte tenu de différentes restrictions, par les délégations de l'Autriche, de la Grèce, du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie.

Les délégations du Nigéria et du Canada ont indiqué qu'elles ne sont pas favorables à l'incorporation dans le projet d'article 301 de l'alinéa 3) proposé par la France.

La délégation de l'Australie a souligné que, si un alinéa 3) inspiré de la proposition de la France est incorporé dans le projet d'article 301, il devra être précisé que cet alinéa a un caractère facultatif.

La délégation de la France, commentant sa proposition d'ajouter un alinéa 3) au texte du projet d'article 301, a suggéré que la disposition en question énonce une présomption générale et prévoit que le déposant soit considéré comme habilité à suivre sur la procédure relative à la demande de brevet devant l'office de la propriété industrielle jusqu'à ce que la preuve du contraire soit fournie devant l'autorité compétente, qui pourra être l'office de la propriété industrielle ou un tribunal.

En conclusion, il a été convenu qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le projet d'article 301 la proposition de la France relative à l'alinéa 3) en tant que disposition facultative. Les notes relatives au projet d'article 301 devront indiquer que les législations nationales peuvent en toute liberté présumer d'une façon générale que le déposant d'une demande de brevet est habilité à suivre sur la procédure relative à sa demande de brevet devant l'office de la propriété industrielle.

Il a aussi été suggéré que, si une quelconque délégation estime que la proposition de la France doit avoir un caractère obligatoire, elle puisse présenter, pour la prochaine réunion du comité d'experts, une proposition écrite dans ce sens.»

Article 302 : Droits conférés par un brevet

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 302 élaboré par le Bureau international et d'un texte proposé par la délégation d'Israël. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

« Variante A :

1) [Produits] Lorsque le brevet porte sur un produit, son titulaire a le droit d'interdire aux

tiers d'accomplir, sans son autorisation, les actes suivants :

i) fabriquer un produit incorporant l'invention brevetée,

ii) offrir ou mettre dans le commerce un produit incorporant l'invention brevetée, utiliser un tel produit, ou l'importer ou le stocker pour l'offrir ou le mettre dans le commerce ou pour l'utiliser,

iii) aider ou induire des tiers à accomplir l'un quelconque des actes susmentionnés.

2) [Procédés] Lorsque le brevet porte sur un procédé, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, les actes suivants :

i) utiliser un procédé qui fait l'objet du brevet, y compris pour fabriquer un produit,

ii) en ce qui concerne tout produit résultant directement de l'utilisation du procédé, l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1)ii), même si aucun brevet ne peut être obtenu pour le produit en question,

iii) aider ou induire des tiers à accomplir l'un quelconque des actes susmentionnés.

3) [Exceptions aux alinéas 1) et 2)] a) Nonostante les dispositions des alinéas 1) et 2), tout Etat contractant est libre de prévoir que le titulaire d'un brevet n'a pas le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, les actes visés aux alinéas 1) et 2) dans les cas suivants :

i) si l'acte se rapporte à un produit qui a été mis dans le commerce par le titulaire du brevet, ou avec son consentement exprès, et que cet acte est accompli après que le produit a ainsi été mis dans le commerce sur le territoire de cet Etat, ou sur le territoire d'un groupe d'Etats constituant un marché régional dont cet Etat est membre;

ii) si l'acte est accompli dans un cadre privé et à une échelle non commerciale, et qu'il ne porte pas un préjudice sensible aux intérêts matériels du titulaire du brevet;

iii) si l'acte – de fabrication ou d'utilisation – est accompli à titre purement expérimental ou aux fins de la recherche scientifique;

iv) si l'acte consiste, pour une officine de pharmacie, ou un médecin, à préparer extemporanément, sur ordonnance médicale, un médicament pour des cas particuliers s'il a trait au médicament ainsi préparé.

b) Les dispositions des alinéas 1) et 2) ne doivent pas être interprétées comme ayant une incidence sur la faculté que les Etats contractants ont en vertu de la Convention de Paris de permettre, dans certaines circonstances, l'accomplissement d'actes sans l'autorisation du titulaire du brevet.

4) [Contrefaçon indirecte] a) *Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), un brevet confère aussi à son titulaire le droit d'interdire à un tiers de fournir, à une personne non habilitée à exploiter l'invention brevetée, des moyens se rapportant à un élément de celle-ci, ou d'offrir de lui fournir ces moyens, en vue exclusivement de la mise en oeuvre de l'invention, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens conviennent et sont destinés à cette mise en oeuvre. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les moyens sont des produits courants du commerce et que les conditions de leur fourniture ne constituent pas une incitation à contrefaire le brevet.*

b) *Les personnes accomplissant les actes visés à l'alinéa 3)a)ii), iii) et iv) ne sont pas considérées comme étant habilitées à exploiter l'invention au sens du sous-alinéa a).*

Variante B :

[Pas d'article 302]»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION D'ISRAËL]

«1) ...

2) ...

3) [Exceptions aux alinéas 1) et 2)] a) Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), tout Etat contractant peut limiter les droits du titulaire du brevet en ce qui concerne les actes non autorisés de tiers visés aux alinéas 1) et 2), dans l'un quelconque des cas suivants :

i) si l'acte a trait à un produit commercialisé avant l'accomplissement de cet acte par le titulaire du brevet ou avec son consentement exprès, au moins sur le territoire de cet Etat;

ii) si l'acte est accompli en privé et à des fins non commerciales et si, en fait, il n'est pas porté de préjudice sensible aux intérêts matériels du titulaire du brevet;

iii) si l'acte porte uniquement sur une expérimentation liée à l'invention pour laquelle le brevet a été délivré ou sur la recherche sur cette invention, ou sur les deux à la fois, et si, en fait, il n'est pas porté de préjudice sensible aux intérêts matériels du titulaire du brevet;

iv) si l'acte porte sur la préparation, par une officine de pharmacie ou par un médecin, d'un produit médical destiné à permettre de traiter une situation d'urgence particulière pour laquelle le produit médical n'est pas disponible par ailleurs.

4) ...» (Document HL/CE/VII/27)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 302 est le suivant :

«Le directeur général a appelé l'attention sur le fait que deux variantes étaient proposées pour le projet d'article 302.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a suggéré de prendre en considération dans le projet

d'article 302 le cas où des actes réservés sont accomplis sur des objets ou des véhicules lancés vers l'espace extra-atmosphérique ou y fonctionnant, ou sont accomplis à l'égard de tels objets ou véhicules. Actuellement, certains traités et accords liant différents pays permettent des exceptions aux dispositions générales de la législation nationale concernant les droits conférés par un brevet lorsque certains actes sont accomplis, par exemple, dans le cadre d'une expérimentation se déroulant dans un véhicule spatial. Dans ces cas, il est possible de convenir d'exceptions à la compétence législative des Etats en cause en matière de brevets.

Il a été indiqué que le projet d'article 302 s'appliquerait dans la mesure de la compétence législative d'un pays. Si un véhicule lancé dans l'espace extra-atmosphérique relève de la compétence d'un Etat donné, la loi de cet Etat s'appliquera aux actes accomplis dans ce véhicule ou à l'égard de ce véhicule. Au besoin, ce point pourrait être précisé dans le projet de traité.

La délégation de l'Argentine a rappelé que, lors des sessions antérieures du comité d'experts, les pays en développement et, en particulier, l'Argentine avaient proposé que des variantes soient introduites dans le projet de traité pour l'article 302. Elle avait espéré trouver dans le projet de traité plus que les seules variantes A et B, et s'attendait à d'autres variantes qui prennent en considération, en particulier, le souhait des pays en développement de bénéficier d'un traitement différent ou préférentiel. Le projet d'article 302.1) va trop loin en prévoyant que la protection conférée par le brevet s'étendrait aux produits qui 'incorporent' l'invention brevetée. Cette disposition risque de soulever des problèmes à l'occasion de l'importation ou de la distribution de produits qui contiennent ou incorporent, en tant que partie ou élément constitutif, un produit breveté. Le libellé de cette disposition qui figurait dans la version précédente du projet de traité semble préférable. Au sujet du projet d'article 302.2), la délégation de l'Argentine a appelé l'attention du comité sur le fait que la révision de l'article 5^{quater} de la Convention de Paris est encore à l'étude et que l'une des propositions à l'examen, qui a obtenu l'assentiment de principe d'un grand nombre de pays, prévoit une exception aux dispositions de l'article 5^{quater} en faveur des pays en développement. Pour cette raison, et compte tenu du fait que l'Argentine a déjà exprimé des réserves à propos du projet d'article 204 concernant les exclusions de la protection par brevet et que le projet d'article 302.2) reviendrait à contourner ces exclusions, la délégation de l'Argentine a réservé sa position sur le projet d'article 302.1) et 2) et a exprimé l'espoir que, dans les versions futures de

ces alinéas, on envisagerait des dispositions spéciales pour les pays en développement.

La délégation du Ghana a dit que, selon les dispositions de la variante A du projet d'article 302, les droits conférés par un brevet s'étendraient au-delà de leur portée normale, en particulier dans la mesure où il est proposé d'étendre la protection des procédés aux produits. La portée des droits conférés par un brevet ne devrait normalement pas aller au-delà de ce que permettent les revendications; il est donc difficile d'accepter que la protection conférée par un brevet s'étende aux produits réalisés au moyen du procédé breveté à moins que la portée des droits en cause ne soit limitée ou restreinte de façon appropriée. Il semble que les problèmes soulevés par les dispositions de cet article requièrent un complément d'examen.

Les délégations de l'Uruguay, du Brésil et du Mexique ainsi que la représentante de l'ALIFAR ont exprimé de façon générale des réserves quant à la présence de l'article 302 dans le projet de traité. Il a été indiqué à cet égard que plusieurs des dispositions de cet article sont liées aux exclusions de la protection par brevet qui forment l'objet du projet d'article 204. En particulier, la disposition du projet d'alinéa 2)ii) se traduirait par une protection indirecte, au moyen du brevet de procédé, d'une matière exclue, ce qui est un effet peu souhaitable. La représentante de l'ALIFAR a souligné que la variante A du projet d'article 302 reviendrait à accorder aux titulaires de brevets un monopole d'importation pour les produits brevetés et les produits obtenus au moyen des procédés brevetés. Un tel droit n'existe pas à présent dans les législations sur les brevets des pays latino-américains. Le projet de traité ne devrait pas contenir des dispositions de cette nature, dont l'adoption devrait être du ressort des législations nationales. C'est pourquoi la variante B est préférable. Les délégations du Brésil et du Mexique ont aussi exprimé leur préférence pour la variante B.

Les délégations du Danemark, du Royaume-Uni, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, de la Grèce, du Japon, du Canada, d'Israël, de la République de Corée et de la France ainsi que les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales ont dit souhaiter que le projet de traité contienne une disposition concernant les droits conférés par un brevet. De l'avis général, cette disposition devrait être conforme à la variante A, sous réserve des modifications mentionnées ci-après.

Alinéa 1). La délégation du Royaume-Uni a dit que le traité devrait énoncer les droits minimaux conférés par un brevet. Le législateur

national pourrait ensuite prévoir, s'il le souhaite, des droits plus étendus. La délégation du Royaume-Uni a aussi suggéré de modifier le point i) et de le libeller comme suit: 'fabriquer un produit qui est l'objet de l'invention protégée'. Ce libellé rendrait mieux compte du sens que l'on veut donner à cette disposition et éviterait des problèmes d'interprétation des droits qu'un brevet confère à l'égard d'un acte de fabrication d'un produit qu'il ne couvre pas mais qui inclut un autre produit qu'il protège.

Les délégations du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et du Japon ont proposé aussi de supprimer le point iii) de ce projet d'alinéa étant donné que ce point et l'alinéa 4) du même projet d'article présentent des chevauchements importants; ces délégations ont noté que les actes consistant à aider ou à induire des tiers à contrefaire un brevet pourraient être traités de façon appropriée dans le cadre des dispositions relatives à la complicité et à l'incitation à commettre des actes illégaux qu'énoncent le code civil et le code pénal de chaque pays.

La délégation de l'Espagne a suggéré de rapprocher le libellé du projet de point i) de celui de la disposition correspondante de l'article 29 de la Convention sur le brevet communautaire.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de remplacer les projets de points i) et ii) par un texte se rapprochant davantage de celui qui figure dans la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets et de mentionner à cet effet 'la fabrication, l'utilisation ou la vente'. Ce libellé semble clair et concis et il serait compatible avec le fait que le projet d'article 203 établirait, comme il a été entendu, des règles minimales que les pays pourraient développer ou préciser dans leur législation nationale. Le projet de point iii) devrait être maintenu étant donné qu'il ne présente pas de chevauchement avec la disposition du projet d'alinéa 4), qui a trait à la contrefaçon indirecte. Les actes visés dans le projet de point iii) devraient être maintenus parmi les actes réservés conformément à la portée normale d'un brevet de produit.

Les délégations du Canada et d'Israël ont appuyé dans le principe la proposition des Etats-Unis d'Amérique visant à remplacer le projet de points i) et ii) par la mention des actes de 'fabrication, utilisation ou vente'. La délégation du Canada a suggéré d'ajouter parmi les actes réservés l'offre à la vente de l'invention brevetée'.

La délégation du Ghana a appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique car celle-ci ne mentionne pas l'importation, qu'il serait inacceptable de voir figurer parmi les droits conférés par le brevet. La délégation de l'Inde a également souscrit au libellé suggéré et à l'idée que les

dispositions en question devraient constituer les droits minimaux conférés par un brevet. La délégation de l'Argentine était portée à souscrire au libellé suggéré par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, avec l'adjonction proposée par la délégation du Canada, et a noté avec satisfaction que plusieurs délégations ont trouvé inapproprié que l'incorporation de l'invention dans un produit relève des droits conférés par un brevet.

Les délégations du Japon, de la Suisse, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark, de la Suède, d'Israël, de la Norvège, de l'Australie, de la France et de l'Union soviétique ainsi que les représentants de l'OEB et de l'AIPPI ont fait connaître leur désaccord avec le libellé proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique parce que celui-ci ne mentionne pas l'importation, l'offre à la vente et le stockage. Il s'agit d'actes essentiels qui doivent être couverts par les droits conférés par un brevet et il est indispensable de les prévoir pour que ces droits puissent être défendus de manière appropriée. L'importation, l'offre à la vente et le stockage sont des actes qui font partie de l'activité commerciale relative aux produits contrefaisants et constituent des opérations qui sont entreprises dans le cadre d'activités de contrefaçon. Il est nécessaire que, au titre du brevet délivré, ces actes soient réservés afin qu'il soit possible d'empêcher la contrefaçon. Il faut donner aux titulaires de brevets les moyens d'exercer leurs droits exclusifs. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne l'importation étant donné que le titulaire du brevet doit être en mesure d'opposer son brevet et d'éviter la contrefaçon avant que les produits contrefaisants n'arrivent sur le marché. Il est plus facile de défendre un brevet à la frontière qu'à l'intérieur d'un pays une fois qu'a commencé la distribution des produits contrefaisants. La délégation du Japon a suggéré de faire figurer l'importation parmi les actes réservés sans aucune réserve ni condition en ce qui concerne les fins auxquelles l'importation a lieu. L'importation de produits couverts par le brevet devrait relever des droits réservés au titre du brevet quelles que soient les fins auxquelles elle est effectuée. La délégation d'Israël a suggéré que l'expression '*commercially dealing*' (faire commerce de) remplace le terme 'vente' dans le libellé proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, ce qui permettrait de couvrir à la fois la vente et l'importation.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a précisé sa position au sujet de l'importation, indiquant qu'elle ne rejette pas l'idée d'inclure à l'avenir l'importation parmi les actes réservés. Toutefois, l'importation ne constitue pas un acte réservé selon la législation sur les brevets des Etats-Unis d'Amérique, alors que l'importation de

produits contrefaisants est effectivement visée par les dispositions applicables de la loi sur les tarifs douaniers [*Tariffs Act*]. Cependant, cet état de fait pourrait changer à l'avenir selon l'issue des différends qui sont apparus à cet égard dans le cadre du GATT.

Résumant les débats, le président a noté que, de l'avis général, il y a lieu d'inclure dans le projet de traité des dispositions portant sur les droits conférés par un brevet. Il doit être explicitement indiqué dans ces dispositions qu'il s'agit de droits minimaux que les brevets doivent conférer dans tous les cas. Il y aura lieu d'examiner si la disposition du projet de point iii) peut être omise dans le texte révisé. Celui-ci pourrait être fondé sur le libellé suggéré par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, avec adjonction éventuelle, entre crochets, de l'importation, de l'offre à la vente et du stockage. L'expression 'un produit incorporant l'invention brevetée' pourrait être remplacée par 'un produit qui est l'objet du brevet' ou une expression analogue.

Alinéa 2). La délégation du Royaume-Uni a suggéré de supprimer les mots 'y compris pour fabriquer un produit' figurant dans la dernière partie du projet de texte du point i). Ces mots paraissent superflus compte tenu de la première partie du projet de texte de ce point, qui semble suffisamment claire. Cette suggestion a été appuyée par la délégation des Pays-Bas.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a suggéré de remplacer au début du projet d'alinéa 2) les mots 'lorsque le brevet porte sur un procédé' par les mots 'lorsque l'objet d'un brevet est un procédé', et de remplacer le projet de texte du point i) par les mots 'i) utiliser ce procédé'. Cette proposition a été appuyée par la délégation des Pays-Bas.

La délégation de la Grèce a proposé de remplacer dans le projet de texte du point ii) les mots 'résultant directement de' par les mots 'directement obtenu par'.

La délégation des Pays-Bas a marqué son accord avec les mots 'directement obtenu' mais a exprimé des réserves en ce qui concerne la dernière partie du projet de texte du point ii), qui prévoit que la disposition est applicable même lorsqu'un brevet ne peut pas être obtenu pour le produit correspondant. La délégation a expliqué que cette disposition va à l'encontre de la législation sur les brevets des Pays-Bas, qui n'autorise pas l'extension de la protection conférée par un brevet de procédé aux produits résultant de l'utilisation du procédé lorsque ces produits sont des races animales ou des variétés végétales, ces éléments étant exclus de la protection par brevet. La délégation a proposé de remplacer la dernière

partie du projet de texte du point ii) par les mots 'à condition qu'un brevet puisse être obtenu pour le produit en question'.

Les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique se sont prononcées contre la modification suggérée par la délégation des Pays-Bas et en faveur du maintien du projet de texte du point ii) sous sa forme actuelle.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de supprimer l'adverbe 'directement' figurant dans le projet de texte du point ii). Le fait de limiter la disposition aux cas dans lesquels le produit résulte directement d'un procédé pourrait donner lieu à des situations dans lesquelles de faibles variations d'un produit résultant de l'utilisation d'un procédé breveté permettraient à un contrefacteur d'échapper à toute responsabilité découlant du brevet de procédé. L'efficacité des brevets de procédé s'en trouverait abusivement réduite. Cette opinion a été partagée par la délégation d'Israël, qui a noté que, si les inventions de procédés sont insuffisamment protégées, cela encouragera les inventeurs à garder le secret sur leurs procédés, et ainsi le public ne pourra pas bénéficier des informations correspondantes.

Une proposition tendant à remplacer, dans le projet de texte du point ii), les mots 'résultant directement de' par les mots 'obtenu dans une large mesure par' a été appuyée par les délégations du Nigéria et de la France.

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, du Canada et du Danemark, ainsi que le représentant de l'OEB, se sont prononcés en faveur du maintien de l'adverbe 'directement', qui apparaît nécessaire pour cerner dans des limites appropriées les droits conférés par un brevet. Les droits conférés par un brevet de procédé ne doivent pas aller au-delà des produits directement obtenus grâce à l'utilisation du procédé. Si le produit est modifié ultérieurement ou s'il existe une étape intermédiaire entre le produit résultant du procédé et le produit final commercialisé, la protection reposant sur le brevet de procédé ne doit pas être étendue à ces derniers produits. Si un brevet de procédé a trait, par exemple, à la réalisation de tôles d'aluminium, il ne peut pas servir à empêcher un tiers de fabriquer de la coutellerie à partir de ces tôles d'aluminium. Il a aussi été noté que, étant donné que la disposition figurant dans le projet d'alinéa 2) indique les droits minimaux conférés par un brevet, la restriction introduite par l'adverbe 'directement' peut être conservée dans le projet de texte du point ii), les législations nationales pouvant aller au-delà de ce minimum.

Les délégations de l'Argentine, du Brésil, de l'Inde, du Mexique et de l'Uruguay, ainsi que la représentante de l'ALIFAR, ont exprimé de sérieuses réserves quant à l'incorporation dans le

traité de toute disposition étendant la protection conférée par les brevets de procédé aux produits obtenus par le procédé en cause. La délégation de l'Argentine a réaffirmé que des dispositions de ce genre relèvent de la législation nationale. La délégation de l'Inde a estimé que le projet de texte du point ii) est inacceptable parce que les droits conférés par un brevet de procédé doivent être limités uniquement à l'utilisation du procédé breveté et ne doivent pas englober le produit résultant directement ou indirectement du procédé. La délégation n'a pas été en mesure d'accepter que le titulaire d'un brevet de procédé puisse avoir des droits de brevet sur un produit qui n'est pas brevetable parce qu'il n'est pas nouveau, qu'il n'implique pas une activité inventive ou parce qu'il ne peut pas être breveté en vertu de la législation. Il semble que le projet d'alinéa 2)ii) vise à étendre la protection conférée par les brevets de produit à des secteurs qui sont expressément exclus de la protection par brevet par les législations nationales, pour des raisons d'intérêt public, de sécurité nationale ou encore pour des raisons liées au développement socio-économique et technique du pays. Cette disposition romprait l'équilibre au détriment de l'intérêt public et au profit des droits exclusifs du titulaire du brevet et empiéterait sur la matière du projet de l'article 204, qui porte sur les exclusions de la protection par brevet. Cette disposition aurait des effets particulièrement négatifs si elle conférait des droits de brevet exclusifs sur des produits qui ne sont pas nouveaux ou qui n'impliquent pas une activité inventive ou qui ne sont même pas revendiqués par le titulaire du brevet. L'argument qui consiste à présenter une disposition de ce genre comme le seul moyen de récompenser le titulaire d'un brevet de procédé et de lui permettre de se protéger contre des actes de contrefaçon est fallacieux parce que la récompense attachée au brevet de procédé réside dans l'utilisation exclusive du procédé breveté et dans la concession sous licence des techniques et du savoir-faire nécessaires à l'utilisation du procédé.

En conclusion du débat sur le projet d'alinéa 2), le président a suggéré d'indiquer explicitement dans la nouvelle version de cette disposition que les droits conférés en ce qui concerne un brevet de procédé sont des droits minimaux, si bien que les pays sont libres d'accorder des droits plus étendus dans leur législation nationale. La dernière partie du projet de texte du point i) et la totalité du projet de texte du point iii) pourront être supprimées. Le projet de texte du point ii) pourra être placé entre crochets, et les mots 'résultant ... de' pourront être remplacés par les mots 'obtenu ... par'. Le projet de texte du point ii) pourra proposer le choix entre les mots 'dans une large mesure' et l'adverbe 'directement'. Il

devra être tenu compte de toutes les modifications que pourront nécessiter les changements apportés au texte du projet d'alinéa 1)ii) conformément aux décisions prises au cours du débat.

Alinéa 3)a). La délégation de l'Espagne a proposé que la disposition correspondant au projet d'alinéa 3) soit entièrement rendue obligatoire dans le traité. L'inclusion dans la législation nationale des exceptions aux droits conférés par le brevet énoncées dans cet alinéa ne devrait pas être simplement facultative mais obligatoire pour tous les Etats contractants qui adhèrent au traité. La délégation du Brésil, parlant au nom des pays d'Amérique latine, a appuyé cette proposition et demandé qu'il en soit tenu compte dans la version révisée du projet de traité, au moins à titre de variante.

La délégation de l'Australie a demandé si la disposition énoncée dans le projet d'alinéa 3)a)i) permettrait à un Etat contractant de prévoir dans sa législation nationale l'épuisement des droits afférents au brevet à l'échelon mondial. L'Australie pourrait difficilement accepter le projet de point i) s'il devait porter atteinte à la liberté d'un pays de prévoir, s'il le souhaite, l'épuisement des droits au niveau mondial.

La délégation du Canada a déclaré que les pays devraient être libres de prévoir l'épuisement des droits.

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique se sont expressément opposées à toute disposition prévoyant l'épuisement des droits afférents au brevet à l'échelon mondial. Une disposition de cette nature suppose la liberté d'importer dans tout pays, même sans autorisation, et de réexporter dans le pays d'origine du produit, ce qui pourrait rendre inopérants les droits découlant du brevet et serait inéquitable pour le titulaire du brevet.

A propos du projet d'alinéa 3)a)ii), la délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par deux organisations non gouvernementales, a proposé de supprimer le point ii) dans sa totalité. Il a été expliqué que l'exception qui y est énoncée pourrait effectivement annihiler les droits afférents au brevet et donner lieu à des abus de la part des tiers, qui pourraient fabriquer ou utiliser l'invention brevetée au détriment du titulaire du brevet pour le motif que ces actes sont accomplis dans un cadre privé et à une échelle non commerciale. Si un acte qui est normalement protégé en vertu d'un brevet était accompli à titre privé par un grand nombre de personnes, les droits afférents au brevet se trouveraient pratiquement réduits à néant.

La délégation du Brésil, parlant au nom des pays d'Amérique latine, et la délégation de l'Es-

pagne se sont déclarées en faveur du maintien du point ii) dans sa version actuelle.

Les délégations du Royaume-Uni, de la Suisse, du Canada, des Pays-Bas, d'Israël et du Danemark ainsi que le représentant de l'OEB se sont déclarés en faveur de l'exception énoncée dans le projet de point ii), sous réserve de certaines modifications. La délégation du Royaume-Uni a proposé de supprimer la clause conditionnelle énoncée dans ce projet de point ii), qui semble redondante et inutile. La délégation de la Suisse, appuyée par la délégation des Pays-Bas, a proposé de modifier la rédaction de cette disposition afin de prévoir que les droits afférents au brevet ne viseraient pas les actes accomplis à titre non professionnel. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, si le projet de point ii) était retenu, la clause qu'il renferme devrait aussi être maintenue. Cette déclaration a été appuyée par la délégation d'Israël et par une organisation non gouvernementale.

A propos du projet de point iii), les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne, appuyées par la délégation de la France, ont proposé de supprimer les mots 'ou aux fins de la recherche scientifique'. Il a été expliqué que ces mots limitent abusivement les droits du titulaire du brevet et pourraient se traduire par le libre usage injustifié d'une invention brevetée dans des laboratoires ou dans des universités où sont poursuivis des travaux de recherche scientifique. Ce problème se pose notamment dans le cas des inventions spécialement conçues pour être utilisées dans le cadre de la recherche ou en laboratoire. Une exception illimitée à cet égard rendrait les brevets relatifs à ces inventions pratiquement inutiles.

La délégation du Brésil, parlant au nom des pays d'Amérique latine, et la délégation de l'Espagne se sont déclarées en faveur du maintien de la disposition du projet de point iii) dans sa rédaction actuelle.

La délégation du Royaume-Uni a fait observer que l'exception prévue dans le projet de point iii) ne devait pas être interprétée comme autorisant le libre usage d'inventions brevetées par des personnes ou des organismes se livrant à des travaux de recherche scientifique. L'objet de cette disposition est de faire en sorte que des expériences ou des travaux de recherche scientifique puissent être menés dans le domaine de l'invention brevetée et non que l'invention puisse être utilisée pour mener des expériences ou des travaux de recherche dans tout autre domaine, car si tel était le cas, la protection découlant du brevet serait pratiquement réduite à néant. La délégation de la Norvège a souscrit à l'interprétation donnée par la délégation du Royaume-Uni et a suggéré que la clause conditionnelle contenue

dans la deuxième partie du projet de point ii) soit insérée dans le projet de point iii). Dans le même esprit, la délégation du Canada a proposé de nuancer l'exception prévue dans le projet de point iii) en ajoutant à la fin de cette disposition les mots 'portant sur les techniques pour lesquelles le brevet a été délivré ou sur des techniques concurrentes'.

La délégation du Japon a suggéré de supprimer, dans le projet de point iii), le mot 'purement' et d'éviter tout autre terme ayant la même signification.

Le directeur général a dit que les termes 'à titre purement expérimental ou aux fins de la recherche scientifique' pourraient être remplacés par 'pour mettre l'invention à l'épreuve à titre expérimental'. Ce libellé rendrait le sens que l'on entend donner à cette disposition.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est déclarée en faveur de l'insertion dans le projet de point iii) de la clause conditionnelle énoncée dans le projet de point ii), aux termes de laquelle l'exception à la protection découlant du brevet ne s'applique pas lorsqu'un acte porte un préjudice sensible aux intérêts matériels du titulaire du brevet. La délégation d'Israël a proposé de remplacer le texte du projet de point iii) par le texte suivant : 'si l'acte a trait uniquement à des expériences et/ou à des travaux de recherche portant sur l'invention pour laquelle le brevet a été délivré'.

Au sujet du projet de point 3)a)iv), les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie et les représentants de certaines organisations non gouvernementales ont proposé de supprimer purement et simplement ce projet de texte afin d'éviter tout malentendu et d'empêcher que la disposition d'exception qu'il renferme soit appliquée à mauvais escient ou abusivement. Les cas dans lesquels cette exception serait applicable ne semblent pas assez clairement définis et l'on peut craindre que les préparations 'extemporanées' de médicaments portent parfois préjudice au titulaire du brevet si elles ont lieu à grande échelle.

La délégation d'Israël a recommandé d'insérer dans le projet de point iv) une clause précisant que l'exception ne doit s'appliquer qu'en cas d'urgence et qu'il n'est pas possible d'obtenir autrement le produit médical en cause.

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Japon, du Danemark, du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont fermement appuyé le maintien du projet de point iv) en faisant observer que le sens de cette disposition est tout à fait clair dans leur pays et que celle-ci n'a jamais soulevé de problèmes ni donné lieu à des abus. Etant donné que le projet d'alinéa 3) précise que les Etats contractants sont

libres de prévoir cette exception dans leur législation nationale, les pays auraient la faculté de ne pas retenir la disposition correspondante dans cette législation. La délégation du Japon a signalé que la signification du terme 'extemporanément' lui posait des problèmes et a suggéré qu'il soit supprimé de cette disposition. La délégation du Royaume-Uni s'est opposée à cette suppression en faisant observer que ce terme apportait dans cette disposition une précision essentielle.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a suggéré d'ajouter une clause inspirée de celle qui figure dans le projet de point ii) pour les cas où l'accomplissement de l'acte porterait un préjudice sensible aux intérêts matériels du titulaire du brevet.

La délégation du Japon a proposé de prévoir une autre exception dans le projet d'alinéa 3)a), afin que le titulaire d'un brevet ne puisse interdire aux tiers d'accomplir des actes se rapportant à des produits qui existaient déjà à la date de dépôt de la demande sur la base de laquelle le brevet a été délivré. Si ces produits existaient avant le dépôt de la demande de brevet, le titulaire du brevet ne pourrait justifier d'un préjudice du fait de leur existence. L'exception fondée sur un usage antérieur, prévue dans le projet d'article 308, ne s'appliquerait pas dans le cas de produits ayant été fabriqués par un tiers mais n'ayant pas été utilisés avant le dépôt de la demande par le titulaire du brevet. Si un tiers devait utiliser ces produits après la date de dépôt de la demande, le brevet délivré sur la base de celle-ci lui serait opposable. Il semble par conséquent nécessaire de prévoir une exception spéciale dans ce cas.

Alinéa 3)b). La délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé de prendre en compte le fait que certains traités et accords internationaux lient les pays dans certains cas particuliers où des inventions sont utilisées à bord de certains véhicules, d'aéronefs par exemple. Le directeur général a suggéré que tout renseignement pertinent soit remis au Bureau international au sujet des traités à prendre en considération à cet égard.

Alinéa 4). Un accord général s'est dégagé en faveur de l'inclusion dans le projet de traité d'une disposition consacrée à la contrefaçon indirecte. Les débats ont notamment été axés sur l'emploi des termes 'en vue exclusivement de la mise en oeuvre de l'invention' à propos de la contrefaçon indirecte.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a suggéré de remplacer les termes 'en vue exclusivement de' par 'spécialement conçus pour ou adaptés à' étant donné que les termes en question restreignent la portée de la disposition au point qu'il est possible que les autorités compétentes

n'admettent pas la contrefaçon indirecte et que le contrefacteur soit en fait dégagé de toute responsabilité.

La délégation du Japon a dit que la législation sur les brevets de son pays prévoit qu'il y a contrefaçon indirecte non seulement au cas où les moyens exclusivement destinés à la mise en oeuvre de l'invention ont été fournis ou proposés par un tiers mais aussi lorsqu'ils ont, par exemple, été importés, fabriqués ou mis en circulation en vue de porter atteinte au brevet. La délégation s'est demandé si une disposition de même nature ne pourrait être envisagée, peut-être sous forme de variante, dans la version révisée du projet d'alinéa 4).

La délégation du Royaume-Uni s'est déclarée opposée à la suggestion de la délégation du Japon car l'extension de cette disposition dans le sens préconisé équivaldrait en pratique à accorder l'intégralité de la protection découlant du brevet pour des produits qui ne sont pas visés par celui-ci. Elle a jugé préférable de retenir le projet d'alinéa 4) dans sa version actuelle.

La question a aussi été posée de savoir si les termes 'en vue exclusivement de la mise en oeuvre de l'invention' désignent le fait de fournir ou d'offrir de fournir les moyens nécessaires à cet effet plutôt que les moyens proprement dits. Bien que les notes relatives à cet alinéa apportent certaines précisions sur ce point, la disposition devrait être rendue plus explicite et la concordance assurée entre les différentes langues.

Les délégations de la Suède et du Nigéria et le représentant de l'OEB ont souhaité que cette disposition soit considérée comme une règle minimum afin que les pays qui le souhaitent puissent en étendre la portée dans leur législation nationale. Cela permettrait de répondre aux vœux de la délégation du Japon. Le directeur général a dit que les mots 'confère au moins le droit de' pourraient être ajoutés dans le projet d'alinéa 4) afin de donner cette possibilité au législateur national. La délégation du Nigéria a aussi souhaité que la disposition soit facultative pour les Etats contractants étant donné que les codes de procédure et la législation pénale de nombreux pays comportent déjà des dispositions sur la contrefaçon indirecte ou des dispositions générales de même portée que celles qui figurent dans le projet de traité.

Le représentant du PTIC a suggéré qu'il soit entendu que le projet d'alinéa 4) serait applicable dans l'Etat contractant dans lequel l'invention a été mise en oeuvre en violation du brevet et non dans l'Etat à partir duquel des moyens ont été fournis. Il a par conséquent été suggéré que les termes 'dans l'Etat contractant' soient ajoutés après 'destinés à cette mise en oeuvre' dans le projet d'alinéa 4).

Après que le président a résumé les débats, il a été entendu que, en ce qui concerne le projet d'alinéa 3), des propositions relatives à une nouvelle rédaction du projet de point i) pourraient être présentées par écrit au Bureau international en temps voulu pour l'établissement d'une version révisée du projet de traité. En ce qui concerne le projet de point ii), les mots 'et à une échelle non commerciale' pourraient être remplacés par 'et à des fins non commerciales'. La clause conditionnelle figurant dans la deuxième partie du projet de point ii) pourrait être retenue. En outre, il conviendrait d'examiner si, dans le projet de point ii), les termes 'dans un cadre privé' ne sont pas de trop vaste portée. Dans le projet de point iii), les termes 'ou aux fins de la recherche scientifique' devraient être supprimés et une clause inspirée de celle qui figure dans le projet de point ii) devrait être ajoutée à la fin de cette disposition. A propos du projet d'alinéa 4), cette disposition pourrait être retenue dans le projet de traité révisé en tant que règle minimum, avec l'insertion des mots 'au moins'. Dans ce même alinéa, la signification du terme 'exclusivement' devrait être précisée. Pour l'instant, la disposition relative à la contrefaçon indirecte ne devrait s'appliquer qu'aux actes consistant à fournir ou à offrir de fournir les moyens de mettre en oeuvre l'invention, comme le prévoit le texte actuel.»

Article 303 : Renversement de la charge de la preuve

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 303 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, respectivement. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«Variante A :

1) [Renversement de la charge de la preuve dans les procédures en contrefaçon] a) Lorsque l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, tout produit identique est, sauf preuve du contraire, réputé aux fins des procédures relatives à la violation des droits du titulaire du brevet visés à l'article 302.1) avoir été obtenu au moyen du procédé breveté.

b) Le sous-alinéa a) ne s'applique pas si, au moment de la violation présumée, un produit identique émanant d'une source autre que le titulaire du brevet ou le défendeur était déjà connu dans le commerce dans le pays où s'applique le brevet.

2) [Prise en compte des intérêts légitimes du défendeur] *En exigeant la production de preuves, l'autorité devant laquelle a lieu la procédure visée à l'alinéa 1)a) tient compte des intérêts légitimes du défendeur concernant la non-divulgateur de ses secrets industriels et commerciaux.*

Variante B :

[Pas d'article 303]

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE]

«1) [Renversement de la charge de la preuve] a) Lorsque l'objet d'un brevet est un procédé d'obtention d'un produit nouveau, le même produit, lorsqu'il est produit par une autre partie, est, sauf preuve du contraire, réputé avoir été obtenu au moyen du procédé breveté.

b) La législation nationale peut prévoir que l'alinéa a), dans les conditions indiquées dans ladite législation, s'applique aussi lorsque l'objet d'un brevet est un procédé d'obtention d'un produit qui n'est pas nouveau.

2) [Intérêts légitimes du défendeur] Lors de la production de la preuve contraire, il est tenu compte des intérêts légitimes du défendeur concernant la non-divulgateur de ses secrets industriels et commerciaux.» (Document HL/CE/VII/13)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE]

«1) Lorsque l'objet d'un brevet est un procédé d'obtention d'un produit, les Etats contractants prévoient qu'il appartient au contrefacteur présumé d'établir qu'un produit présumé contrefaisant n'a pas été réalisé au moyen du procédé en question, dans au moins l'une des situations suivantes :

i) le produit est nouveau, ou
ii) il est assez vraisemblable que le produit a été réalisé au moyen du procédé et le titulaire du brevet n'a pas été en mesure de déterminer, en déployant des efforts raisonnables, quel procédé a effectivement été utilisé.

2) ...» (Document HL/CE/VII/26)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 303 est le suivant :

«En présentant sa proposition (document HL/CE/VII/13), la délégation de la République fédérale d'Allemagne a expliqué qu'elle repose sur trois principes : le renversement de la charge de la preuve devrait être obligatoire lorsque le produit obtenu à l'aide du procédé breveté est un produit nouveau; la définition de la 'nouveau' est du ressort des législations nationales; il conviendrait d'incorporer des dispositions donnant aux Etats contractants la liberté d'élargir la portée de cette disposition s'ils souhaitent renverser la charge de la preuve également dans les cas où le produit obtenu grâce au procédé breveté n'est pas nouveau. Le renversement de la charge de la

preuve devrait être obligatoire pour les cas dans lesquels un produit qui est nouveau est mis sur le marché, parce qu'en pareil cas il est fort probable que le produit a été obtenu au moyen du procédé breveté. Il n'est pas question dans la proposition de la source du produit et les mots 'le même produit' sont utilisés en lieu et place de 'produit identique'. En ce qui concerne, à cet égard, la notion de nouveauté, il a été jugé préférable de ne pas choisir entre les considérations commerciales et le critère de brevetabilité, aucun accord ne s'étant dégagé sur cette question au cours des sessions antérieures du comité d'experts. Quant à l'extension du principe du renversement de la charge de la preuve aux cas dans lesquels le produit obtenu n'est pas nouveau, il a été estimé que rendre cette extension obligatoire pourrait être inacceptable pour certains Etats contractants. Cette possibilité a donc été incluse dans la proposition en tant que disposition facultative, de façon à faire en sorte que les législations nationales puissent prévoir aussi le renversement de la charge de la preuve dans les cas où le produit n'est pas nouveau. L'alinéa 2) de la proposition est sensiblement identique à l'alinéa 2) du projet de traité.

En présentant sa proposition (document HL/CE/VII/26), la délégation des Etats-Unis d'Amérique a expliqué qu'elle prévoit le renversement obligatoire de la charge de la preuve lorsque l'une des deux situations possibles ou les deux se produisent, c'est-à-dire lorsque le produit obtenu grâce à un procédé breveté n'est pas nouveau ou lorsque, indépendamment du caractère nouveau du produit obtenu, il est assez vraisemblable que le produit a été réalisé au moyen de ce procédé et que le titulaire du brevet n'a pas été en mesure de déterminer, en déployant des efforts raisonnables, quel procédé a effectivement été utilisé. La première situation envisagée dans cette proposition couvre les cas prévus dans la proposition de la République fédérale d'Allemagne, alors que la deuxième situation est plus large en ce sens qu'elle couvre les cas dans lesquels le produit est connu (c'est-à-dire n'est pas nouveau) et les cas dans lesquels le produit est nouveau. Etant donné que la deuxième situation englobe les produits nouveaux et connus, des garanties ont été apportées en vue de protéger de façon appropriée les droits du public. Ces garanties se matérialisent dans la condition qui veut qu'il soit assez vraisemblable que le produit a été réalisé au moyen du procédé et dans la règle selon laquelle le titulaire du brevet a déployé des efforts raisonnables mais infructueux pour déterminer le procédé qui a été effectivement utilisé. Si ces conditions sont remplies, la charge de la preuve reposera sur le contrefacteur présumé même si le produit en question n'est pas nouveau. La proposition

présentée par cette délégation vise à donner aux Etats contractants la possibilité de choisir, en ce qui concerne le principe du renversement de la charge de la preuve, au moins une des deux différentes approches. Le projet d'article 303.2) ne serait pas modifié.

Il a été noté qu'aucune des propositions présentées au sujet du projet d'article 303 ne contient de définition de la nouveauté aux fins d'application de cette disposition. Le projet d'article 303 essaie de fournir une définition de ce genre, qui est considérée comme nécessaire en particulier pour les pays qui ne disposent pas d'une grande expérience en ce qui concerne ce genre de disposition. Le projet de traité définit la nouveauté en fonction de considérations 'de marché' ou 'commerciales' concernant le pays dans lequel le brevet est appliqué.

Les délégations de l'Uruguay, de l'Argentine, du Ghana, du Mexique, de l'Inde, de l'Australie et de l'Algérie ainsi que le représentant de l'ALIFAR se sont déclarés très réservés quant à l'incorporation d'une disposition relative au renversement de la charge de la preuve et ont proposé la suppression du projet d'article 303.

La délégation de l'Uruguay a déclaré que les trois textes examinés présentent le même problème, à savoir qu'ils sont contraires aux principes juridiques fondamentaux régissant la procédure civile et pénale et applicables en matière de preuve. La législation des pays en développement prévoit déjà des normes pour régir ces questions de façon appropriée et ces pays disposent déjà d'autorités administratives et judiciaires indépendantes pour appliquer cette législation. Il n'existe aucune raison flagrante pour rompre avec le principe général du droit selon lequel une personne qui avance quelque chose doit prouver son allégation. On ne peut admettre une rupture avec ce principe universellement reconnu que dans les cas d'intérêt général. En tout état de cause, ces questions doivent être réglées dans la législation nationale.

La délégation de l'Argentine et le représentant de l'ALIFAR ont appelé l'attention sur le fait que le principe du renversement de la charge de la preuve est absent de la législation des trois quarts des Etats parties à la Convention de Paris et est contraire à la tradition juridique de nombreux pays, en particulier des pays d'Amérique latine. Incorporer cette disposition entraînerait donc une majorité de pays à s'aligner sur une disposition qui n'a été adoptée que par une minorité. La délégation du Ghana a ajouté que la disposition du projet d'article 303 est contraire à tous les principes reconnus par les tribunaux de son pays en matière de présomptions légales; les questions relatives à la charge de la preuve et à son renversement devraient être réglées dans la législation nationale.

La délégation de l'Inde a déclaré que le renversement proposé de la charge de la preuve pourrait aboutir à des poursuites vexatoires qui annuleraient finalement les avantages d'un brevet de procédé. La principale raison d'être d'un brevet de procédé est que le même produit peut être fabriqué à l'aide de procédés totalement nouveaux et différents, ce qui favorise l'élaboration de techniques ou de procédés concurrents permettant d'arriver au même produit. La disposition énoncée dans le projet d'article 303 supprimerait ces avantages et infléchirait la procédure judiciaire en faveur du demandeur, qui n'aurait même pas à rassembler d'arguments tendant à prouver que son brevet de procédé a été contrefait. Cela conférerait au demandeur des droits allant bien au-delà de ce qui est prévu dans tout système juridique. La délégation a estimé que la protection des droits d'un titulaire de brevet de procédé ne justifie pas une telle dérogation aux règles générales du droit. Les droits légitimes du demandeur et du défendeur pourraient être protégés de façon appropriée grâce au système de la 'liberté de la preuve' dans le cadre duquel le demandeur apporterait des preuves établissant le bien-fondé de son action en contrefaçon, ce après quoi le défendeur serait prié d'apporter des preuves pour sa défense. De cette façon, le défendeur échapperait à tout traitement discriminatoire inutile et il ne lui serait pas demandé de dévoiler des secrets commerciaux et des secrets de fabrication avant même que des arguments probants aient été rassemblés par le demandeur. La délégation a proposé que le projet d'article 303 soit supprimé.

La délégation de l'Australie a déclaré que, dans son pays, les milieux intéressés sont préoccupés par la disposition sur le renversement de la charge de la preuve figurant dans le projet de traité. Il est estimé que cette disposition ira à l'encontre des principes de la justice, étant donné qu'une personne pourrait être dans l'impossibilité d'utiliser ou de réaliser un produit sans être en principe tenue de prouver qu'elle n'a pas porté atteinte à un brevet. La législation australienne prévoit déjà des mécanismes juridiques, tels que les demandes de communication de pièces, qui aident le titulaire d'un brevet. Ces demandes peuvent émaner d'un tribunal dans les cas tels que ceux visés au point ii) de la proposition des Etats-Unis d'Amérique. La délégation a donc exprimé de sérieuses réserves au sujet de l'incorporation de cette disposition dans le projet de traité.

La délégation de l'Algérie s'est demandé, en dépit du projet d'article 303.2), comment un défendeur pourra éviter dans la pratique de divulguer ses secrets commerciaux lorsque c'est sur lui que repose la charge de la preuve.

Les délégations de la France, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique, de la Suisse, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, de l'Irlande, du Canada, de la Suède, de l'Espagne, du Danemark, de la Tchécoslovaquie et de la Bulgarie ainsi que les représentants de trois organisations non gouvernementales se sont prononcés en faveur de l'incorporation des dispositions sur le renversement de la charge de la preuve dans le projet de traité.

La variante A du projet d'article 303 sous sa forme actuelle a été approuvée en principe par les délégations du Royaume-Uni, du Nigéria, de l'Union soviétique et de la Tchécoslovaquie ainsi que par la délégation de la Norvège et le représentant de l'AIPPI, bien que ces deux derniers se soient aussi déclarés en mesure d'accepter la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Les délégations de la France, de la Suisse, du Japon, des Pays-Bas, de l'Irlande, de la Suède, de l'Espagne et du Danemark ainsi que deux organisations non gouvernementales ont indiqué qu'elles préfèrent, en principe, la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

Les délégations de la France, des Pays-Bas et de la Suisse ont noté que l'option énoncée au point ii) de la proposition des Etats-Unis d'Amérique sera difficile à accepter dans les pays dont le système juridique ne repose pas sur la *common law*.

La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'il faut établir une règle minimale à cet égard. C'est ce que fait le texte du projet d'article 303, qui est donc à même de répondre aux préoccupations de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la Suisse a proposé que le renversement de la charge de la preuve soit obligatoire non seulement lorsque les produits obtenus ne sont pas nouveaux mais aussi lorsqu'ils sont connus.

La délégation du Japon s'est prononcée en faveur de la proposition de la République fédérale d'Allemagne parce qu'elle permettra à un Etat contractant d'adopter le critère de la nouveauté appliqué en droit des brevets pour définir la nouveauté du produit. Elle a noté que la date prise en compte en vue d'établir si le produit est ou non nouveau sera aussi déterminée dans la législation nationale. La délégation s'est prononcée en faveur d'une disposition laissant au législateur national la possibilité d'étendre la règle du renversement de la charge de la preuve aux cas dans lesquels les produits ne sont pas nouveaux.

La délégation de l'Espagne, tout en appuyant, en principe, la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, a suggéré de supprimer la disposition énoncée au sous-ali-

née b) de cette proposition. La disposition sur le renversement de la charge de la preuve devant constituer une règle minimale, le sous-alinéa b) est superflu.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa proposition a été rédigée de manière à tenir compte des différentes opinions et préoccupations exprimées par les délégations. Sa proposition peut s'appliquer dans les cas où le produit en question est nouveau ou connu et indépendamment de la façon dont la notion de 'nouveauté' est définie à cette fin. Si, en particulier, le point i) est appliqué pour les produits nouveaux, les obligations du traité seront remplies.

La délégation de la France a suggéré de réunir le sous-alinéa b) de la proposition de la République fédérale d'Allemagne et le point ii) de la proposition des Etats-Unis d'Amérique. A cet effet, on pourrait compléter le texte du sous-alinéa b) de la proposition de la République fédérale d'Allemagne en ajoutant, à la fin, les mots 'sous réserve qu'il soit assez vraisemblable que le produit a été réalisé au moyen du procédé'.

La délégation du Brésil a proposé d'incorporer une nouvelle variante dans le projet d'article 303 qui énoncerait une disposition facultative pour les Etats contractants en ce qui concerne le renversement de la charge de la preuve. Cette nouvelle variante pourrait être complétée, le cas échéant, par un projet de règle apportant les précisions appropriées. Cette proposition a été appuyée par la délégation de l'Argentine.

Il a été souligné qu'une disposition facultative n'est pas utile puisqu'elle aboutit au même résultat que l'absence de telle ou telle disposition, c'est-à-dire que les Etats contractants sont totalement libres de réglementer la question comme ils le souhaitent. Si l'objectif n'est pas de donner une liberté totale, il conviendrait d'élaborer une disposition obligatoire assortie de la possibilité de formuler une réserve. En pareil cas, la disposition serait obligatoire pour tous les pays qui ne formulent pas de réserve et ne s'appliquerait pas pour les pays ayant formulé une réserve.

Le représentant du CNIPA, du CIPA et de l'EPI a appelé l'attention sur le problème des dépenses importantes qu'entraîne une procédure judiciaire en matière de brevets et a noté que la disposition énoncée dans le projet d'article 303.1)b) obligera, dans la pratique, les titulaires de brevet à poursuivre chaque contrefacteur indépendamment du montant du préjudice réel ou potentiel qui a été ou qui pourrait être causé, sinon le produit obtenu au moyen du procédé breveté deviendra 'connu dans le commerce' et le titulaire du brevet ne pourra pas, par la suite, bénéficier du principe du renversement de la charge de la preuve.

Le représentant de l'UPEPI s'est demandé pourquoi les mots 'produit identique' sont utilisés dans le projet d'article 303 et a déclaré qu'il serait préférable d'utiliser les mots 'même produit', comme dans la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

Le directeur général a suggéré, comme solution de compromis, que le projet d'article 303 soit rédigé sur la base de l'alinéa 1)a) de la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Dans ce paragraphe, le mot 'nouveau' serait supprimé et les mots 'au moins lorsque le produit est nouveau' seraient ajoutés à la fin de cet alinéa. Ainsi, l'alinéa 1)b) de cette proposition deviendrait superflu étant donné que le principe du renversement de la charge de la preuve serait admis aussi bien pour le cas où le produit n'est pas nouveau que lorsque le point ii) de la proposition des Etats-Unis est applicable. Un texte de ce genre garantirait à chaque Etat contractant une liberté suffisante sur le plan de son système interne et également un minimum de protection dans tous les autres Etats contractants.

Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, d'Israël, du Japon et de la Hongrie ont approuvé la suggestion du directeur général en tant que solution de compromis pour le texte du projet d'article 303.

La délégation de l'Australie a exprimé le souhait qu'il soit tenu compte de la disposition figurant au point ii) de la proposition des Etats-Unis d'Amérique dans le texte révisé du projet d'article 303, cette disposition ayant été rédigée dans un esprit de compromis et pouvant offrir une solution aux pays pour lesquels il est difficile d'accepter aussi bien le projet d'article 303 que la proposition présentée par la République fédérale d'Allemagne. Il conviendrait au moins de faire figurer entre crochets le texte du point ii) de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Sur la base du résumé des débats fait par le président, il a été entendu que la version révisée du projet d'article 303 pourra être rédigée à partir du texte de l'alinéa 1)a) de la proposition de la République fédérale d'Allemagne, compte tenu de la modification suggérée par le directeur général. Compte tenu du souhait exprimé par certains pays de rendre la disposition facultative, la possibilité de formuler une réserve en ce qui concerne la totalité de l'article 303 pourra être prévue à titre de variante. Le projet d'article 303.2) devra être fondé sur l'alinéa 2) de la proposition de la République fédérale d'Allemagne.»

Article 304 : Etendue de la protection et interprétation des revendications

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 304 élaboré par le Bureau international et

de textes proposés par les délégations de la France, des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique, respectivement. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ELABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Etendue de la protection] *L'invention pour laquelle la protection est conférée par le brevet est définie par les revendications, compte dûment tenu de la description et des dessins.*

2) [Equivalents] a) *Toute revendication est considérée comme portant non seulement sur tous les éléments exprimés dans son libellé mais aussi sur les équivalents de ces éléments.*

b) *Un élément est considéré comme étant équivalent à un élément exprimé dans le libellé de la revendication si, tout au moins en ce qui concerne l'invention, il fonctionne essentiellement de la même manière et produit essentiellement le même résultat que l'élément exprimé dans le libellé de la revendication.*

3) [Equivalents auxquels il a été renoncé] *Lorsque le déposant ou le titulaire du brevet a expressément déclaré, dans le texte de la description ou au cours de toute procédure concernant la demande ou le brevet, qu'un élément équivalent particulier ne doit pas être considéré comme visé par une revendication, les dispositions de l'alinéa 2) ne sont pas applicables à cet équivalent.*

4) [Exemples] *Si le brevet contient des exemples du mode d'exécution de l'invention ou des exemples des fonctions ou résultats de l'invention, les revendications ne doivent pas être interprétées d'une façon qui les limite à ces exemples; en particulier, le seul fait qu'un produit ou un procédé présente des caractéristiques supplémentaires par rapport aux exemples divulgués dans le brevet, que des caractéristiques de ces derniers lui font défaut ou qu'il n'atteint pas tous les buts ou ne possède pas tous les avantages exposés dans ces exemples ou inhérents à ceux-ci n'exclut pas ce produit ou ce procédé du champ de la protection conférée par les revendications.*

5) [Combinaisons] *Une revendication concernant une invention consistant en une combinaison d'inventions ne confère pas de protection à l'une quelconque de ces inventions prise séparément.*

6) [Renvoi aux dessins] *Tout renvoi à un dessin ou à une partie d'un dessin dans une revendication doit être interprété comme ayant seulement une fonction d'illustration et non comme limitant la protection conférée à l'invention à ce qui ressort du dessin ou de la partie de dessin, sauf indication contraire découlant de la revendication.*

7) [Abrégé] *L'abrégé d'un brevet n'est pas pris en considération pour déterminer la protection conférée à une invention par le brevet.*

8) [Affirmations irrecevables] *Le titulaire du brevet n'est en aucun cas autorisé à faire valoir dans une procédure en révocation, en invalidation ou en contrefaçon que l'étendue de la protection conférée par son brevet est différente de celle dont il a lui-même fait état à l'occasion d'une précédente procédure de même nature.»*

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE]

«1) [Etendue de la protection] L'étendue de la protection est déterminée par les revendications qui sont interprétées à la lumière de la description et des dessins.

2) [Règles d'interprétation] a) L'étendue de la protection conférée par le brevet conformément à l'alinéa 1)a) doit être déterminée de manière à assurer à la fois une protection équitable au titulaire du brevet et un degré raisonnable de certitude aux tiers. En particulier, l'étendue de la protection ne doit pas être interprétée comme étant limitée au sens étroit et littéral du texte des revendications. Elle ne doit pas davantage être interprétée comme signifiant que les revendications servent uniquement de ligne directrice et que la protection s'étend également à ce que, de l'avis de l'homme du métier ayant examiné la description et les dessins, le titulaire du brevet a entendu protéger, mais n'a pas revendiqué.

b) Pour déterminer ce qui constitue une protection équitable pour le titulaire du brevet, un Etat contractant peut tenir compte d'indications données précédemment par le titulaire quant à la limitation de la portée de la protection recherchée pour les revendications ainsi que d'autres principes généraux d'équité et de justice.

3) [Equivalents] La portée d'une revendication doit être déterminée compte dûment tenu d'éléments équivalents à ceux qui y sont exprimés et reconnus comme tels à la date de la contrefaçon.

(...) (Une définition de l'équivalence sera proposée ultérieurement.)

4) (Texte de l'alinéa 4) de l'article 304 proposé par le Bureau international)

5) (Texte de l'alinéa 7) de l'article 304 proposé par le Bureau international)» (Document HL/CE/VII/18 Rev.)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS]

1) ...

«2) [Equivalents] a) Toute revendication est interprétée comme portant non seulement sur les éléments qui y sont exprimés mais aussi sur des équivalents.

b) Un élément est considéré comme étant équivalent à un élément exprimé dans une revendication si, en ce qui concerne l'invention,

i) cet élément remplit essentiellement la même fonction essentiellement de la même manière et produit essentiellement le même résultat que l'élément exprimé dans la revendication, ou bien

ii) il est clair pour un homme du métier au moment de la contrefaçon présumée qu'en utilisant cet autre élément, le résultat recherché peut également être obtenu.» (Document HL/CE/VII/24)

3) ...

4) ...

5) ...

6) ...

7) ...

8) ...

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE]*

«1) [Etendue de la protection] L'invention pour laquelle la protection est conférée par le brevet ou la demande est définie par les revendications, qui sont interprétées à la lumière de la description et des dessins.

2) [Equivalents] a) Toute revendication est considérée comme portant non seulement sur tous les éléments qui y sont exprimés mais aussi sur les équivalents de ces éléments. La question des équivalences est tranchée compte tenu de la situation existant à la date de la contrefaçon.

b) Un élément est considéré comme étant équivalent à un élément exprimé dans la revendication si, en ce qui concerne l'invention, il remplit essentiellement la même fonction de manière essentiellement identique et produit essentiellement le même résultat que l'élément exprimé dans la revendication.

3) [Exemples] Si le brevet contient des exemples du mode d'exécution de l'invention ou des exemples des fonctions ou résultats de l'invention, les revendications ne doivent pas être interprétées d'une façon qui les limite à ces exemples; en particulier, le seul fait qu'un produit ou un procédé présente des caractéristiques supplémentaires par rapport aux exemples divulgués dans le brevet, que des caractéristiques de ces derniers lui font défaut ou qu'il n'atteint pas tous les buts ou ne possède pas tous les avantages exposés dans ces exemples ou inhérents à ceux-ci n'exclut pas ce produit ou ce procédé du champ de la protection conférée par les revendications.

4) [Abrégé] L'abrégé d'un brevet n'est pas pris en considération pour déterminer la protection conférée à une invention par le brevet.

5) [Affirmations irrecevables] Le titulaire du brevet n'est en aucun cas autorisé à faire valoir dans une procédure en contrefaçon que la portée de la protection conférée par son brevet est plus large que celle dont il a été fait état à l'occasion d'une précédente procédure pour éviter une opposition fondée sur l'état de la technique.»

* L'article 304 devrait être assorti d'un protocole ayant la teneur suivante:

«L'étendue de la protection conférée par un brevet selon l'article 304 doit être déterminée de façon à assurer une protection équitable au titulaire du brevet tout en garantissant aux tiers un degré raisonnable de certitude. En particulier, l'étendue de la protection ne doit pas être considérée comme déterminée au sens étroit et littéral du texte des revendications. Elle ne doit pas davantage être comprise comme signifiant que les revendications servent uniquement de ligne directrice et que la protection s'étend également à ce que, de l'avis d'un homme du métier ayant examiné la description et les dessins, le titulaire du brevet a entendu protéger mais n'a pas revendiqué.» (Document HL/CE/VII/22)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 304 est le suivant :

«Les délégations de la France (document HL/CE/VII/18 Rev.), des Etats-Unis d'Amérique (document HL/CE/VII/22) et des Pays-Bas (document HL/CE/VII/24) ont présenté des propositions tendant à modifier le projet d'article 304.

Alinéa 1). La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'elle sera en mesure d'accepter les alinéas 1) et 2) de la proposition de la délégation de la France si, dans la version anglaise, à la première ligne de l'alinéa 1), le mot 'that' est remplacé par le mot 'which'.

La délégation de la France a déclaré que, dans l'alinéa 1) de sa proposition, les mots 'conférée par le brevet' doivent être insérés après le mot 'protection'.

La délégation du Japon a approuvé les alinéas 1) et 2) de la proposition de la délégation de la France, compte tenu de la modification suggérée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est prononcée en faveur de l'alinéa 2)a) de la proposition de la délégation de la France, qui correspond à la note qui figure, sous une forme différente (en tant que proposition de protocole relatif à l'article 304), dans la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Les délégations de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne ont aussi approuvé l'alinéa 2)a) de la proposition de la délégation de la France.

La délégation du Ghana a suggéré d'ajouter le mot 'droits' à la troisième ligne de l'alinéa 2)a) de la proposition de la délégation de la France, ce qui donnerait non plus 'une protection équitable au titulaire du brevet' mais 'une protection équitable des droits du titulaire du brevet'; la même suggestion vaut aussi pour l'alinéa 2)b) de la proposition de la délégation de la France.

La délégation du Japon a approuvé la teneur de l'alinéa 2)a) de la proposition de la délégation de la France mais a néanmoins fait part de ses réserves quant à la forme sous laquelle l'alinéa 2)a) devrait être adopté: par exemple, devrait-il faire partie intégrante de l'article 304 ou constituer un protocole relatif à l'article 304 ?

Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et d'Israël se sont prononcées en faveur de l'alinéa 2)b) de la proposition de la délégation de la France. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que cet alinéa exprime l'essentiel des projets d'alinéas 3) et 8), comme elle-même a essayé de le faire dans le cadre de l'alinéa 5) de sa propre proposition.

Il a été souligné que le projet d'alinéa 3) est obligatoire alors que l'alinéa 2)b) de la proposition de la délégation de la France est facultatif et

que le terme 'should' figurant à la quatrième ligne de l'alinéa 2)a) de la version anglaise de cette proposition devrait être remplacé par le terme 'shall'.

La délégation du Canada a fait part de sa réserve au sujet de l'alinéa 2)a) et b) de la proposition de la délégation de la France.

Le président a dit que les alinéas 1) et 2) proposés par la délégation de la France devront figurer dans le prochain projet avec les modifications proposées.

Alinéa 2). Les délégations de la France et des Pays-Bas ont expliqué, en particulier, que, dans leur proposition, la mention des éléments exprimés dans le texte de la revendication a été supprimée étant donné que la description et les dessins doivent être utilisés en vue d'interpréter les éléments des revendications.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa proposition comporte la notion importante de temps en relation avec la détermination d'équivalents et qu'elle est en mesure d'accepter l'alinéa 3) proposé par la délégation de la France (qui correspond au projet d'alinéa 2)), tout en souhaitant l'adjonction de l'alinéa 2)b) de la proposition de la délégation des Pays-Bas. Les délégations du Royaume-Uni et de l'Inde se sont aussi prononcées en faveur d'un tel regroupement des propositions des délégations de la France et des Pays-Bas.

La délégation du Japon a exprimé des réserves en ce qui concerne la proposition qui prévoit que la question des équivalents est tranchée compte tenu de la situation existant à la date de la contrefaçon parce qu'il sera extrêmement difficile d'indiquer la date de la contrefaçon et qu'il pourrait en résulter qu'un acte qui, au début, ne constituait pas une contrefaçon en devienne une ultérieurement. Par conséquent, il conviendrait de laisser aux tribunaux le soin de trancher la question du moment déterminant. La délégation d'Israël a déclaré qu'elle fait sienne, en partie, la réserve exprimée par la délégation du Japon. Les délégations du Royaume-Uni et de la France ont souligné que la date de la contrefaçon devrait être considérée comme la date déterminante et que le texte du traité devrait clairement l'indiquer.

Le président a conclu en disant que le prochain projet d'alinéa 2) devra être fondé sur la proposition des délégations de la France et des Pays-Bas.

Alinéa 3). Le président a souligné que ce projet d'alinéa devrait être supprimé puisqu'il correspond, dans son essence, à l'alinéa 2)b) de la proposition de la délégation de la France.

Alinéa 4). Il a été suggéré de faire figurer dans la note des remarques générales telles que 'Cet alinéa ne traite que des cas normaux dans

lesquels la validité n'est pas mise en question'. Le président a déclaré que, compte tenu des débats, ce projet d'alinéa devra figurer dans le prochain projet de texte.

Alinéa 5). Le président a indiqué que, compte tenu des débats, ce projet d'alinéa ne devra pas figurer dans le prochain projet de texte.

Alinéa 6). Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Hongrie, du Royaume-Uni et d'Israël et plusieurs organisations non gouvernementales ont approuvé ce projet d'alinéa. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Canada se sont prononcées contre. Le représentant de l'OEB a déclaré qu'il ne peut accepter cet alinéa que s'il traite exclusivement des signes de renvoi (par opposition aux renvois aux dessins d'une façon générale). Dans ce cas, cette disposition devrait être déplacée dans le projet de règle 104, qui prévoit l'utilisation de signes de renvoi.

Le président a dit que cet alinéa devra être repris dans le prochain projet afin de faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Alinéa 7). Aucune objection n'a été formulée contre cet alinéa. Le président a dit qu'il devra être repris dans le prochain projet.

Alinéa 8). Il a été indiqué que les idées correspondant à cet alinéa sont dans une large mesure exprimées à l'alinéa 2)b) de la proposition de la délégation de la France, qui figurera dans le prochain projet de texte compte tenu des modifications suggérées.

Le président a dit que ce projet d'alinéa ne devra par conséquent pas figurer dans le prochain projet.»

Article 305 : Durée des brevets

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 305 élaboré par le Bureau international. Ce texte est le suivant :

«Variante A :

1) [Durée minimale] *La durée d'un brevet est d'au moins 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande, étant entendu que, lorsque la législation nationale prévoit la délivrance de brevets d'addition ou la délivrance de brevets pour une demande dérivée d'une autre demande, il peut être considéré que la date de dépôt de la demande d'un tel brevet est la date de dépôt de la demande principale.*

2) [Exceptions provisoires] *a) Tout Etat contractant dont la législation prévoit, au moment où il devient partie au présent traité, une durée plus courte que celle qui est visée à l'alinéa 1) peut*

maintenir cette durée pendant une période qui, sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), n'est pas supérieure à cinq ans à compter de la date à laquelle sa ratification du présent traité ou son adhésion au présent traité prend effet. Il notifie au directeur général, dans une déclaration écrite jointe à son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa 1). La déclaration précise la durée applicable ainsi que la période, fixée conformément au présent alinéa, pendant laquelle cette durée sera maintenue. Toute déclaration ainsi faite peut être retirée à tout moment par notification adressée au directeur général.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), tout Etat contractant qui est considéré comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies peut maintenir une durée plus courte que celle qui est visée à l'alinéa 1) pendant une période supérieure à cinq ans mais n'excédant pas 10 ans à compter de la date à laquelle sa ratification ou son adhésion prend effet.

Variante B :

[Pas d'article 305]»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 305 est le suivant :

«Le directeur général, en présentant les variantes A et B du projet d'article 305, a indiqué qu'il s'agissait d'une question d'une importance toute particulière pour les pays en développement et qu'en conséquence il fallait faire preuve d'une certaine souplesse.

La délégation du Ghana a déclaré que le projet d'article 305 était très important pour les pays en développement, notamment en ce qu'il devait tenir compte de la situation particulière dans laquelle ils se trouvaient. Elle a marqué sa préférence pour la variante A du projet d'article 305 et a précisé que le projet d'alinéa 1) était acceptable sous réserve de quelques modifications sauf en ce qui concerne la durée de 20 ans car dans son pays, la durée effective est fonction de l'utilisation de l'invention. En ce qui concerne les exceptions provisoires prévues au projet d'alinéa 2), la délégation du Ghana a souhaité réserver sa position.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est prononcée en faveur d'une période minimum de 20 ans à compter de la date de dépôt de la première demande interne ainsi que cela est prévu dans le projet d'alinéa 1) de la variante A. Elle a toutefois souligné que pour certains pays, le fait de faire courir la durée des demandes de brevet d'addition ou de brevets dérivés d'une autre

demande de brevet à compter de la date de dépôt de la première demande pourrait créer des problèmes. En plus, la question se posait de savoir quelle serait la date de base du calcul de la durée au cas où une priorité interne aurait été invoquée. En ce qui concerne le projet d'alinéa 2), la délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle n'était pas favorable à l'institution d'une période transitoire tant pour les pays développés que pour les pays en développement car elle considère qu'à partir du moment où un pays souhaite adhérer à un traité, la législation de ce pays devrait être conforme au traité.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a souligné l'importance fondamentale du projet d'article 305. Elle a noté que la tendance actuelle était d'adopter dans le monde une durée pour les brevets de 15 ou 20 années. Elle a précisé que dans son pays, pour des raisons historiques, la durée était de 16 ans mais qu'en raison de la tendance précitée, une réflexion devrait s'instaurer dans son pays. Elle a par ailleurs déclaré que, contrairement aux Etats-Unis d'Amérique, elle considérait le projet d'alinéa 2) comme étant très important pour les pays qui peuvent souhaiter harmoniser et donc avoir le temps de réfléchir et aboutir à une conclusion.

Il a été observé que le projet d'alinéa 2) ne prévoit pas un délai de réflexion mais plutôt un délai de transition à une nouvelle situation dont l'adoption a été décidée.

La délégation de l'Egypte a marqué son accord relativement au point de départ de la protection du brevet. Elle a toutefois indiqué qu'elle ne pouvait accepter le projet d'article 305 sous sa forme actuelle, qui ne correspondait pas à sa législation nationale. Elle a précisé que, dans son pays, la durée normale de protection d'un brevet était de 15 ans avec possibilité de prolongation pendant cinq ans, à l'exception des brevets touchant aux domaines chimique, alimentaire et pharmaceutique, où la durée était de 10 ans sans possibilité de renouvellement. Tout en reconnaissant la tendance internationale actuelle, la délégation de l'Egypte a souligné que les souhaits des pays en développement devaient être pris en compte de manière plus approfondie.

Les délégations de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Chine, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, d'Israël, de la Norvège, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique ont souligné leur accord en faveur de la variante A du projet d'article 305 avec une durée de 20 ans. Les délégations de l'Autriche, de la Chine et de l'Union soviétique ont précisé que, dans un souci d'harmonisation, leurs pays pourraient modifier leurs législations en ce qui

concerne la durée des brevets. La délégation de la Bulgarie a indiqué que la législation nationale de son pays prévoit une durée de 15 ans. Il faut toutefois espérer qu'au cours de la période de cinq ans prévue dans le projet d'article 305.2) il sera possible de promulguer une nouvelle loi qui portera la durée du brevet à 20 ans.

La délégation de l'Australie s'est déclarée en faveur de la variante A du projet d'article 305 à condition que la durée minimale prévue soit fixée à 15 ans, ce qui serait acceptable, étant donné que son pays a décidé de modifier sa législation en prévoyant une durée normale des brevets de 16 ans, et 20 ans pour les brevets relatifs aux produits pharmaceutiques.

La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'elle acceptait la variante A du projet d'article 305 sous réserve d'une modification relative au problème des demandes divisionnaires. Elle a souhaité qu'à la quatrième ligne du projet d'alinéa 1) le terme 'peut' soit remplacé par 'doit'.

Il a été observé que le terme 'peut' s'expliquait par le fait que le projet d'article 305.1) contient une disposition minimum.

La délégation de l'Argentine a souligné l'importance du projet d'article 305. En ce qui concerne la variante B, elle a considéré que celle-ci était liée aux négociations internationales en cours, à l'OMPI et ailleurs, et qu'elle se réservait la possibilité de la reprendre à son compte. En ce qui concerne la variante A, elle a accueilli avec satisfaction le projet d'alinéa 2)b), qui constituait un début d'effort dans la compréhension des problèmes spécifiques de développement. En ce qui concerne le projet d'alinéa 1), elle s'est interrogée sur la nécessité de prévoir une durée unique de protection alors que cette durée pourrait varier selon le domaine technologique. Elle a par ailleurs souligné l'importance de la réunion consultative en 1990 pour les pays en développement, qui permettra d'approfondir la réflexion sur cette question. Elle a d'ores et déjà proposé que, dans un esprit de compromis, une modification soit apportée au projet d'alinéa 2)b) qui pourrait s'arrêter après les termes 'à l'alinéa 1)', supprimant ainsi toute référence à une durée transitoire.

La délégation de l'Algérie a déclaré que le projet d'article 305 constituait une disposition clé, délicate pour les pays en développement. Elle a considéré qu'une durée de 20 ans pour les brevets sur le plan national ne pouvait stimuler l'activité inventive et a précisé que le nouveau projet de loi dans son pays prévoyait une durée de 15 ans à compter de la date de dépôt.

Les délégations du Canada et de l'Espagne ont proposé que dans la première ligne du projet d'alinéa 1), les termes 'd'au moins' soient supprimés.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne, en réponse à la question soulevée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, a déclaré qu'elle appuyait le projet d'article 305.1) dans son libellé actuel, qui était compatible avec les dispositions relatives à la priorité nationale puisque la durée d'une seconde demande interne pouvait être comptée à partir de la date de cette seconde demande et non à partir de la date de dépôt de la demande principale. Le projet d'alinéa 1), tel que rédigé, tenait compte des pays où la priorité interne était traitée sur le même plan que la priorité unioniste.

La délégation du Japon a déclaré qu'elle appuyait la variante A du projet d'article 305. Elle a précisé qu'en ce qui concerne la durée prévue au projet d'alinéa 1), elle soutenait, dans un souci d'harmonisation, la proposition de 20 ans à compter de la date de dépôt bien que la loi de son pays soit différente. Elle a souligné qu'une durée supérieure à 20 ans ne devrait pas être acceptée, sauf dans les cas mentionnés à la note e. relative au projet d'article 305. En ce qui concerne la question des demandes dérivées prévues dans le projet d'alinéa 1), elle a soutenu la proposition de la délégation des Pays-Bas de substituer le terme 'doit' au terme 'peut'. Elle a précisé que son pays connaissait le même système de priorité interne que celui de la République fédérale d'Allemagne, et que le projet d'alinéa 1) pourrait s'appliquer à ce système de la même façon qu'au système de priorité internationale. La délégation du Japon a par ailleurs déclaré qu'elle considérait que les exceptions transitoires prévues au projet d'alinéa 2) ne devaient pas figurer dans un traité d'harmonisation.

La délégation de l'Uruguay a déclaré que le projet d'article 305 était un des articles les plus délicats pour les pays en développement. Elle a ajouté qu'une durée trop brève des brevets posait autant de problèmes qu'une durée trop longue. Elle a considéré qu'une durée minimum uniforme de 20 ans est trop longue, eu égard aux différents délais existants selon les secteurs technologiques et elle a rappelé que, pour les circuits intégrés, la Conférence diplomatique de Washington pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés avait prévu une durée plus courte. Une protection trop longue des brevets a une incidence négative sur l'activité inventive et le développement dans certains pays dont la situation particulière doit être prise en compte. En ce qui concerne les dispositions transitoires prévues dans le projet d'alinéa 2), la délégation de l'Uruguay a considéré que le projet faisait preuve d'une certaine souplesse mais que les deux options aux sous-alinéas a) et b) n'épuisaient pas toutes les possibilités envisageables. Elle a considéré que,

dans le cadre du sous-alinéa b), les pays en développement, après une durée de 10 ans, se retrouveraient dans la même situation que les autres pays, ce qui n'était pas souhaité. Il était nécessaire de prévoir par ailleurs un meilleur traitement d'ordre qualitatif pour les pays en développement. En dernier lieu, la délégation de l'Uruguay s'est déclarée d'accord avec la délégation de l'Argentine pour arrêter le sous-alinéa b) après les termes 'alinéa 1)'.

La délégation de la France a déclaré qu'elle soutenait la variante A du projet d'article 305. Elle a ajouté qu'il était nécessaire de préciser à la fin de l'alinéa 1) que cette dernière disposition ne concernait que la durée des droits. En effet, le fait de faire partir la durée de certains titres, notamment des brevets d'addition, de la date de dépôt de la demande principale ne pouvait avoir d'incidence sur le commencement des droits résultant du dépôt de tels brevets d'addition. Par ailleurs, de tels brevets d'addition s'éteignent, dans des conditions normales, avec le titre principal.

La délégation de l'Irak a indiqué qu'elle ne pouvait donner son accord sur le projet d'article 305, étant donné que sa législation prévoyait une durée de 15 ans à compter du dépôt et que la durée prévue de 20 ans était trop longue.

La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle soutenait la variante A du projet d'article 305 et qu'elle appuyait la délégation du Canada en ce qui concerne la suppression des termes 'd'au moins' à la première ligne du projet d'alinéa 1).

La délégation du Mexique a déclaré qu'elle se réservait le droit de donner son avis sur le projet d'article 305 à l'issue de la réunion d'experts de pays en développement prévue en 1990. Elle a souligné que d'autres possibilités devraient être étudiées de façon plus approfondie, par exemple la possibilité de prévoir une durée plus courte ou conditionnelle, dans certains domaines techniques délicats.

La délégation de la Hongrie, tout en approuvant la variante A du projet d'article 305, a demandé si la durée de 20 ans était également applicable aux obtentions végétales.

Il a été répondu que la durée devrait s'appliquer à tous les brevets d'une façon égale.

La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle soutenait la variante A du projet d'article 305 dans son libellé actuel. Elle a précisé qu'elle pourrait toutefois accepter la proposition de la délégation des Pays-Bas et que la rédaction du projet d'alinéa 1) pourrait être revue afin de tenir compte de la remarque de la délégation de la France. En ce qui concerne le projet d'alinéa 2), elle s'est demandé si le sous-alinéa a) était nécessaire car en tout état de cause, la législation d'un pays devrait être modifiée pour que celui-ci puisse adhérer au traité. En ce qui concerne le

sous-alinéa b), elle a entendu réserver sa position tout en indiquant qu'il était nécessaire d'inclure dans le traité des dispositions incitant les pays en développement à adhérer à celui-ci.

La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle ne pouvait soutenir, en ce qui concerne le projet d'article 305.1), la proposition d'une durée uniforme de 20 ans à compter du dépôt car la durée devrait pouvoir varier suivant les domaines technologiques, étant donné que, pour certaines techniques, l'évolution et les rendements se font plus rapidement. Elle a considéré que la question de la durée devait être laissée aux législations nationales et qu'il ne pouvait y avoir d'uniformité à partir du moment où les niveaux de développement étaient différents selon les pays. Elle a par ailleurs indiqué que, pour des domaines technologiques particulièrement importants tels que les domaines pharmaceutique, chimique ou alimentaire, une durée moins longue pourrait être prévue dans le traité.

Les représentants d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales ont exprimé leur appui pour le projet d'article 305.1). Il a été souligné que l'activité innovatrice ne pouvait pas être stimulée par une réduction de la durée des brevets. Une telle réduction permettrait seulement de copier les inventions après l'expiration de la protection, plus tôt que sous le régime d'une protection plus longue. Le représentant de l'ALIFAR a souligné que la durée de la protection par brevet dans les pays d'Amérique latine répondait aux besoins de ces pays et a ajouté que la durée proposée de 20 ans semblait excessive.

Le président a résumé les conclusions du débat consacré au projet d'article 305 comme suit :

a) aucune délégation gouvernementale ne s'est opposée à la date de dépôt de la demande comme point de départ de la protection;

b) le point de départ de la protection est toujours la date déterminante pour la nouveauté et l'activité inventive avec deux exceptions relatives, d'une part, à la priorité, qu'elle soit interne ou unioniste, et d'autre part, aux titres additionnels pour lesquels il est prévu que la durée ne doit pas être plus longue que celle du titre dont ils dépendent.

Il a été entendu que le principe contenu dans la variante A du projet d'article 305 demeure une bonne base de discussion et que les pays en développement pourraient poursuivre la réflexion sur cette question dans le cadre de la réunion consultative prévue en 1990. D'une façon générale, il a été considéré que le traité ne s'appliquerait qu'aux demandes de brevet déposées dans un Etat contractant après l'entrée en vigueur du traité pour cet Etat, de sorte que la disposition sur la durée des brevets aurait effet seulement après une

période relativement longue suivant ladite date d'entrée en vigueur.

Sur la base des conclusions émises par le président, il a été entendu que pour une nouvelle rédaction du projet d'article 305, il devrait être tenu compte du fait que cet article n'établit pas le début de la protection mais seulement la base du calcul de la durée de la protection.»

Article 306 : Taxes de maintien en vigueur

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 306 élaboré par le Bureau international et d'un texte proposé par la délégation de la Suisse. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Taxes de maintien en vigueur du brevet] a) Il peut être demandé au titulaire du brevet de payer périodiquement à l'office de la propriété industrielle une taxe pour maintenir en vigueur son brevet ('taxe de maintien en vigueur'). Cette taxe est :

i) valable pour des périodes d'un an chacune;

ii) exigible le premier jour du mois suivant celui de la date anniversaire de la délivrance du brevet, un délai de grâce de six mois devant toutefois être accordé; l'office de la propriété industrielle peut exiger le paiement d'une surtaxe lorsque le titulaire du brevet se prévaut du délai de grâce.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), le titulaire du brevet peut à tout moment acquitter les taxes de maintien en vigueur d'avance pour une ou plusieurs années.

c) L'office de la propriété industrielle admet le paiement des taxes de maintien en vigueur par prélèvement, en vertu d'un ordre permanent, sur des comptes de dépôt ouverts auprès de ses services par les titulaires de brevet ou leurs représentants.

2) [Interdiction des taxes de maintien en vigueur des demandes] Aucune taxe ne peut être exigée pour le maintien en vigueur de la demande.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA SUISSE]

«1) [Taxes de maintien en vigueur du brevet] Il peut être demandé au titulaire du brevet de payer périodiquement à l'office de la propriété industrielle une taxe pour maintenir en vigueur son brevet ('taxe de maintien en vigueur'). Cette taxe est :

i) valable pour des périodes d'un an chacune ou d'un multiple entier d'une année;

ii) exigible le premier jour du mois suivant l'anniversaire de la date à compter de laquelle la durée du

brevet est calculée, un délai de grâce de six mois devant toutefois être accordé; l'office de la propriété industrielle peut exiger le paiement d'une surtaxe lorsque le titulaire du brevet se prévaut du délai de grâce.

2) *[Taxes de maintien en vigueur des demandes et taxes de maintien accumulées]* a) Il peut être demandé au titulaire d'une demande de payer périodiquement à l'office de la propriété industrielle une taxe pour le maintien en vigueur de sa demande ('taxe de maintien en vigueur'). Cette taxe est :

i) valable pour des périodes d'un an chacune;
ii) exigible le premier jour du mois suivant l'anniversaire de la date du dépôt de la demande, un délai de grâce de six mois devant toutefois être accordé; l'office de la propriété industrielle peut exiger le paiement d'une surtaxe lorsque le titulaire de la demande se prévaut du délai de grâce.

b) Au lieu d'exiger une taxe de maintien en vigueur pour une demande conformément au sous-alinéa a), tout Etat contractant peut exiger que les taxes de maintien en vigueur exigibles avant la délivrance du brevet (taxes de maintien en vigueur accumulées) soient payées sur invitation de l'office de la propriété industrielle lors de l'octroi ou de la délivrance du brevet, dans un délai fixé par la législation nationale et qui ne soit pas inférieur à deux mois à compter de l'invitation.

3) *[Mode de paiement]* L'office de la propriété industrielle admet le paiement des taxes de maintien en vigueur par prélèvement, en vertu d'un ordre permanent, sur des comptes de dépôt ouverts auprès de ses services par les déposants, les titulaires de brevet ou leurs représentants.» (Document HL/CE/VII/11, pages 2 et 3)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 306 est le suivant :

«La délégation de la Suisse, en introduisant sa proposition (document HL/CE/VII/11), a précisé que le projet d'article 306 devait uniquement simplifier les formalités administratives relatives aux taxes de maintien en vigueur et ce dans l'intérêt des déposants, des titulaires de brevet et de leurs représentants. Il n'était pas prévu de supprimer la taxe de maintien en vigueur pour les demandes de brevet ni des périodes de paiement de plusieurs années. La délégation de la Suisse a déclaré que sa proposition modifiait et simplifiait la proposition du Bureau international comme suit :

a) la période couverte par la taxe de maintien en vigueur doit être d'un an ou d'un multiple entier d'une année;

b) dans le cas des brevets, l'échéance doit tomber sur l'anniversaire de la date déterminante pour calculer la durée du brevet ou quelques jours après;

c) dans le cas des demandes, l'échéance doit tomber sur l'anniversaire de la date de dépôt ou quelques jours après;

d) la date exacte d'échéance selon les points b) et c) ci-dessus devrait être calculée de la même

manière, c'est-à-dire respectivement à compter de la date déterminante en question ou de la date de dépôt. Cela signifie donc que les dates exactes d'échéance devraient être respectivement le premier jour du mois suivant l'anniversaire de la date déterminante en question ou de la date de dépôt.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a considéré que le projet d'article 306 n'était pas nécessaire et qu'il n'était pas besoin de tenter d'harmoniser sur la question des taxes de maintien en vigueur. Elle a déclaré qu'elle gardait l'esprit ouvert bien qu'elle n'ait pas rencontré d'appui de la part des milieux intéressés de son pays. Elle a souligné que la proposition du Bureau international créait certaines difficultés notamment au projet d'alinéa 1)a)i), qui prévoyait des périodes d'une année chacune, et au projet d'alinéa 1)b), qui permettait au titulaire du brevet d'acquitter des taxes d'avance, ce qui ne manquerait pas de créer des problèmes budgétaires et fiscaux.

La délégation de la Norvège a déclaré qu'elle soutenait la proposition de la Suisse.

La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle ne pouvait soutenir la proposition du Bureau international. Pour elle, la seule partie acceptable était la période d'une année prévue dans le projet d'alinéa 1)a)i). Elle a ajouté qu'elle s'opposerait à l'article 306, à moins qu'il ne soit prévu que la date d'exigibilité soit la date anniversaire de la délivrance du brevet et non le premier jour du mois suivant celui de la date anniversaire de cette délivrance. En ce qui concerne le sous-alinéa b), elle a déclaré soutenir la position des Etats-Unis d'Amérique. En conclusion, elle a souligné qu'un traité international d'harmonisation ne devait pas contenir tant de détails. Pour ce qui concerne la proposition de la Suisse, elle contenait certaines améliorations mais reprenait aussi certaines des dispositions prévues par le Bureau international.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a considéré que la seule question qui méritait d'être traitée était la date d'échéance du paiement annuel des taxes de maintien en vigueur, question pour laquelle les milieux intéressés étaient en faveur d'une harmonisation internationale. Elle a considéré que l'interdiction des taxes de maintien en vigueur des demandes en suspens prévues dans le projet d'alinéa 2) allait au-delà du contenu souhaitable d'un traité d'harmonisation et pouvait encourager les déposants à ne pas activer leurs demandes. Elle a enfin déclaré que la proposition de la Suisse était intéressante mais qu'elle exprimait des réserves sur la disposition relative au mode de paiement des taxes.

La délégation de la République de Corée a déclaré que le principe du paiement de taxes de

maintien en vigueur des brevets pouvait être accepté mais qu'un traité international d'harmonisation ne devait pas contenir de disposition sur les périodes de paiement et les moyens d'effectuer ces paiements.

La délégation du Canada s'est déclarée opposée au projet d'alinéa 1)b) et c), qui devait être supprimé. En ce qui concerne le moment où la taxe devait être payée, elle a soutenu la proposition de la délégation du Royaume-Uni relative à la date anniversaire de la délivrance du brevet. Elle s'est, par ailleurs, déclarée favorable aux taxes de maintien en vigueur pour les demandes de brevet car il existait des frais associés au maintien de ces demandes.

La délégation de l'Australie a déclaré que le projet d'article 306 et la proposition de la Suisse contenaient des dispositions qui n'avaient pas leur place dans un traité international d'harmonisation. Elle a estimé que ces dispositions ne tenaient pas compte de la tendance naturelle et normale des titulaires de brevet à retarder les décisions jusqu'au dernier moment avant l'échéance du paiement de taxes de maintien en vigueur. Elle a ajouté que ces dispositions étaient donc susceptibles de créer des problèmes administratifs aux conseils en brevets et que, par ailleurs, le paiement par avance de taxes de maintien en vigueur était interdit en Australie pour des raisons budgétaires. En dernier lieu, elle a considéré que des taxes de maintien en vigueur des demandes ne pouvaient être interdites car elles empêchaient le déposant de faire traîner sa demande en longueur.

La délégation du Japon a déclaré qu'elle soutenait les autres délégations qui avaient exprimé un doute quant à cette disposition en raison de la difficulté d'harmonisation dans ce domaine. Elle a ajouté que de plus en plus, la perception des taxes de maintien en vigueur était informatisée et qu'il serait coûteux de changer. Elle a conclu que la question des taxes de maintien en vigueur ne devait pas être harmonisée et que le projet d'article 306 devait être supprimé.

La délégation du Ghana a déclaré qu'elle ne pouvait se rallier à l'alinéa 1) de la proposition de la Suisse mais qu'elle approuvait l'alinéa 2) de cette proposition. Elle a considéré l'alinéa 3) comme non pertinent car il existe des règles locales inhérentes à chaque office en ce qui concerne le mode de paiement des taxes. Pour ce qui concerne le projet d'article 306, elle a déclaré qu'elle ne pouvait soutenir le projet d'alinéa 2)a) car l'interdiction des taxes de maintien en vigueur des demandes de brevet allait à l'encontre des intérêts financiers des pays en développement. La délégation de l'Autriche a déclaré qu'elle ne pouvait accepter, pour des raisons budgétaires, le projet d'alinéa 1)b), qui prévoit le paiement en avance des taxes de maintien en vigueur. Elle a

ajouté que le projet d'alinéa 1)c) devait être également supprimé.

La délégation du Danemark a déclaré qu'elle avait une attitude globalement souple à l'égard de cet article. Le projet d'article 306.1)a) impliquait une modification de la législation danoise. Le projet d'alinéa 1)b) poserait des problèmes fiscaux et budgétaires et ne pouvait donc être accepté. Concernant le projet d'alinéa 1)c), sur les modes de paiement, elle a souligné son peu d'enthousiasme pour cette disposition. Enfin, elle a précisé que le projet d'alinéa 2) devait être modifié pour prévoir les taxes de maintien en vigueur des demandes de brevet.

La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'elle aurait pensé que cet article avait beaucoup d'importance pour les titulaires de brevet mais que, dans son pays, les milieux intéressés avaient unanimement souligné le peu d'intérêt qu'ils avaient pour cette disposition, qui devait donc être supprimée. Elle a toutefois précisé que dans le projet d'article 306, l'alinéa 1)b) et c) ainsi que l'alinéa 2) étaient inacceptables. Elle a ajouté que la proposition de la Suisse était plus acceptable sauf en ce qui concerne l'alinéa 1)ii), sur la date d'exigibilité de la première taxe à payer, et l'alinéa 3), qui allait plus loin que le projet d'article 306.

La délégation de l'Union soviétique a déclaré que, si le projet d'article 306 devait être maintenu, il devait être rédigé d'une manière très générale.

La délégation de la France a déclaré que la fonction des annuités était double : participer au financement des offices mais aussi dégager le domaine public. Elle ne peut donc approuver le projet d'article 306.1)b) et c) et l'alinéa 3) de la proposition de la Suisse. Elle a ajouté que si le principe du paiement de taxes de maintien en vigueur pouvait figurer dans le traité, le reste de la disposition devrait faire l'objet d'une règle comportant des dispositions obligatoires et facultatives pour les Etats.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'elle s'opposait au projet d'article 306 car un traité d'harmonisation devait porter sur des principes et non sur des systèmes. Elle a ajouté que les détails ne convenaient pas à un traité international d'harmonisation, d'autant plus que ces détails touchaient les domaines budgétaires et fiscaux des Etats.

La délégation de l'Inde a déclaré que les dispositions quant au mode de paiement lui posaient des problèmes tant dans la proposition du Bureau international que dans la proposition de la Suisse.

La délégation de la Grèce a déclaré que la présence d'un tel article ne lui posait pas de problème sauf en ce qui concerne la date d'exigi-

bilité, prévue dans le projet d'alinéa 1)a)ii) et dans les alinéas 1)ii) et 2) de la proposition de la Suisse.

La délégation de la Bulgarie a déclaré qu'elle considérait le projet d'article 306 comme étant trop détaillé et avait des doutes sur la nécessité de l'inclure dans un projet d'harmonisation. En tout état de cause, elle a indiqué qu'elle considérait le projet d'alinéa 1)a)ii) et le projet d'alinéa 2) comme inacceptables.

Le représentant de l'AIPPI a déclaré que le projet d'article 306 ne constituait pas une pierre angulaire du projet de traité mais qu'il existait toutefois un besoin d'harmonisation au niveau du paiement des taxes. Il a déclaré qu'il souhaitait que cet article soit maintenu tel que rédigé par le Bureau international.

Le représentant du BDI a déclaré qu'il soutenait la position du représentant de l'AIPPI. Il a ajouté qu'il était très déçu par la position des Etats en ce qui concerne cette disposition.

Le représentant de l'APAA a déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans le traité une telle disposition et que le projet d'article 306 devait être supprimé.

Le représentant du CNIPA, de l'EPI et du CIPA a déclaré que tout en approuvant la position du représentant de l'AIPPI, il préférerait la proposition de la Suisse. Il s'est demandé si l'on ne devrait pas examiner de plus près la proposition de la délégation de la France.

Le représentant du NYPTC a déclaré qu'il parlait ici en tant qu'agent de brevets et il a considéré que la question des taxes de maintien en vigueur ne devait pas être intégrée dans un traité d'harmonisation.

Le directeur général a déclaré que, par le passé, le projet d'article 306 avait fait l'objet de plus d'appui de la part des organisations non gouvernementales. Ces organisations avaient demandé au Bureau international de mettre au point une disposition simple sans donner d'indication sur la substance de cette disposition. Etant donné les positions actuelles, on ne pouvait que supprimer ce projet d'article.

Le président a conclu que, au vu des positions prises par les délégations gouvernementales, le projet d'article 306 devait être supprimé.»

Article 307 : Réparations

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 307 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par les délégations de la Suède, de la France et du Japon, respectivement. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Dispositions minimales concernant les réparations en cas d'atteinte au brevet] *Chaque Etat contractant doit prévoir au moins les modes de réparation suivants au cas où un acte mentionné à l'article 302.1), 2) ou 4) a été ou risque d'être, selon le cas, accompli sans l'autorisation du titulaire du brevet :*

i) *ordonnance visant à faire obstacle à l'accomplissement de l'acte en question ou à y mettre fin,*

ii) *compensation pécuniaire au titre du préjudice causé au titulaire du brevet par suite de l'accomplissement de l'acte en question.*

2) [Protection provisoire] *a) Sous réserve des autres dispositions du présent alinéa, chaque Etat contractant doit aussi prévoir au moins les deux modes de réparation suivants en ce qui concerne l'accomplissement ou le risque d'accomplissement, sans l'autorisation du déposant, d'un acte mentionné à l'article 302.1), 2) ou 4) par rapport à toute invention revendiquée dans une demande publiée, au même titre que si un brevet contenant les revendications figurant dans la demande publiée avait été délivré pour cette invention :*

i) *ordonnance visant à faire obstacle à l'accomplissement de l'acte en question ou à y mettre fin, à condition que, lorsque la personne contre laquelle le déposant souhaite que l'ordonnance soit prononcée dépose une garantie du montant requis, la procédure soit suspendue jusqu'à ce que l'office de la propriété industrielle se soit prononcé sur l'octroi ou le refus d'un brevet sur la base de la demande;*

ii) *compensation pécuniaire au titre du préjudice causé au déposant par suite de l'accomplissement de l'acte en question.*

b) *Lorsque la demande est retirée ou abandonnée, considérée comme retirée ou abandonnée ou rejetée et qu'une personne a effectué des paiements en faveur du déposant en rapport avec des revendications contenues dans la demande et invoquées par celui-ci, ou a subi un dommage parce que de telles revendications ont été invoquées par le déposant, ce dernier doit restituer lesdits paiements à cette personne et l'indemniser de tout dommage qu'elle a subi.*

c) *Aucune réparation consistant en une compensation pécuniaire selon les dispositions du sous-alinéa a) n'est accordée s'il n'est pas démontré que la personne contre laquelle cette réparation est demandée*

i) *avait, au moment de l'accomplissement de tout acte visé au sous-alinéa a), effectivement connaissance du fait que l'invention qu'elle utilisait faisait l'objet d'une demande publiée en instance, ou*

ii) avait été avisée par écrit que l'invention qu'elle utilisait faisait l'objet d'une demande publiée en instance, cette demande étant identifiée par son numéro d'ordre.

d) Aux fins du présent alinéa, le terme publication a le sens qui lui est attribué à l'article 202.1).»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA SUÈDE]

«1) [Dispositions minimales concernant les réparations] En ce qui concerne les droits conférés par un brevet en vertu de l'article 302, alinéas 1), 2) et 4), la législation nationale doit prévoir au moins les modes de réparation suivants :

i) ordonnance visant à faire obstacle à tout acte constituant une atteinte au brevet,

ii) des dommages-intérêts de nature à réparer le préjudice causé par l'accomplissement d'un tel acte.

2) [Protection provisoire] La législation nationale doit prévoir au moins le mode de réparation visé au sous-alinéa 1)ii) pour tout acte accompli après la publication de la demande qui constituerait une atteinte au brevet délivré sur la base de cette demande.

3) Les conditions dans lesquelles ladite réparation est accordée sont déterminées par la législation nationale.» (Document HL/CE/VII/8, page 2)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE]

«Le paragraphe 2)a) de l'article 307 est complété comme suit :

«Pour l'application du présent alinéa, l'étendue de la protection conférée par la demande est déterminée par les revendications déposées en dernier lieu, qui sont contenues dans la publication visée à l'article 106. Toutefois, les revendications du brevet tel que délivré ou modifié pendant l'une des procédures de révocation administrative visées à l'article 108.1) et 2) définissent rétroactivement l'étendue de la protection conférée par la demande dans la mesure où elles confèrent une protection plus limitée.» (Document HL/CE/VII/23)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU JAPON]

«Variante 1 :

L'alinéa suivant devrait être ajouté à la proposition française (document HL/CE/VII/23) concernant l'article 307 :

«La législation nationale prévoit que, lorsque les revendications sont modifiées par rapport aux revendications déposées en dernier lieu contenues dans la publication, une notification écrite signalant que l'invention utilisée par une personne contre laquelle une réparation est demandée fait l'objet d'une demande publiée en instance est une condition préalable à la demande de réparation, sauf si la personne contre laquelle cette réparation est demandée avait, au moment de l'accomplissement de tout acte visé à l'article 307.2)a) (proposition de l'OMPI), effectivement connaissance du fait que l'invention qu'elle utilisait faisait l'objet d'une demande publiée en instance.

Lorsque cette notification écrite est exigée aux termes de la législation nationale, les revendications déterminant l'étendue de la protection conférée par la

demande sont les revendications contenues à la fois dans la notification écrite et dans le brevet.»

Variante 2 :

L'alinéa suivant devrait être inséré entre les sous-alinéas 2)c) et 2)d) de l'article 307 de la proposition de l'OMPI :

«Dans le cas visé à l'alinéa c)ii), l'étendue de la protection conférée par la demande est déterminée par les revendications contenues à la fois dans la notification écrite et dans le brevet délivré.» (Document HL/CE/VII/25)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 307 est le suivant :

«Alinéa 1). La délégation de la Suède a présenté sa proposition en ce qui concerne l'article 307 (document HL/CE/VII/8). Elle a déclaré que cette proposition, qui, fondamentalement, n'est pas très différente du texte du projet d'article 307, vise à rendre le texte de cet article plus concis et plus facile à lire. La délégation a aussi souligné qu'elle a essayé d'éviter d'associer, dans sa proposition, des principes de droit civil et de procédure civile et des principes du droit des brevets.

En réponse à une question de la délégation de l'Australie, le Bureau international a précisé que les réparations prévues dans le projet d'article 307.1) doivent être considérées comme un minimum et qu'elles ne visent à restreindre en aucune façon la liberté des tribunaux nationaux d'accorder des dommages-intérêts à leur gré. L'objectif visé est d'assurer des réparations minimales en cas d'atteinte au brevet dans chaque législation nationale.

La proposition de la délégation de la Suède a été appuyée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Royaume-Uni, du Japon, de la République de Corée, de l'Espagne, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Bulgarie, de l'Australie et de la Finlande, qui ont parfois suggéré des modifications.

La délégation du Japon a déclaré qu'une compensation pécuniaire ne devrait être accordée que si l'atteinte au brevet est intentionnelle ou due à une négligence.

La délégation de l'Argentine a déclaré que, étant donné qu'elle a fait des réserves au sujet du projet d'article 302, celles-ci s'appliquent aussi à la partie du projet d'article 307 renvoyant à ce projet d'article. Indépendamment de cela, la délégation a marqué sa préférence pour la proposition de la Suisse, qui est concise et claire.

Un certain nombre d'organisations non gouvernementales se sont prononcées pour la proposition de la Suède.

Les délégations du Canada, du Ghana et de l'Union soviétique se sont prononcées pour le projet d'article 307.1).

La délégation d'Israël a déclaré que, en principe, elle considère acceptables à la fois le projet d'article 307.1) et la proposition de la Suède.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a suggéré d'ajouter, à la fin de l'alinéa 1)ii) de la proposition de la Suède, les mots 'en aucun cas inférieurs à une redevance raisonnable'. Cette adjonction vise à fixer un 'plancher' lorsqu'il s'agit de réclamer des dommages-intérêts. En outre, la délégation a indiqué qu'il conviendra de tenir compte de la possibilité de prévoir dans le projet d'article 307.1) le triplement du montant des dommages-intérêts en cas d'atteinte intentionnelle. Cette disposition n'aura pas un caractère obligatoire mais constituera une mesure facultative que les tribunaux pourront adopter.

La délégation du Ghana a déclaré qu'elle n'approuve pas la suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et a proposé que cette suggestion figure entre crochets dans la nouvelle version du projet d'article 307.1).

La délégation du Japon s'est opposée à l'incorporation de la notion de 'redevance raisonnable' en tant que plancher du montant des dommages-intérêts et a déclaré que le montant des dommages-intérêts demandés devrait être laissé à la discrétion des titulaires de brevet.

Les délégations de l'Argentine, de la Bulgarie, de l'Espagne, de la France, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Suisse ont marqué leur préférence pour l'incorporation dans le projet d'article 307.1)ii) de la notion de 'dommages-intérêts' à la place de l'expression 'compensation pécuniaire', étant donné que la notion de dommages-intérêts semble être plus largement reconnue. A cet égard, la délégation de la France a appelé l'attention sur l'utilisation de cette notion dans plusieurs conventions internationales, par exemple dans le domaine du travail et des transports.

La délégation des Pays-Bas a indiqué qu'elle est en mesure d'appuyer la proposition de la délégation de la Suède mais préfère le texte du projet d'article 307.1)ii).

La délégation du Danemark a suggéré que le projet d'article 307.1) soit supprimé, étant donné qu'il associe des principes de droit civil et de procédure civile à des principes du droit des brevets, alors que le projet de traité ne porte que sur des questions ayant trait aux brevets. En outre, la délégation a ajouté que, si une disposition sur les réparations doit être adoptée, elle préfère la proposition de la Suède.

A partir du résumé des délibérations présenté par le président, il a été entendu que le Bureau international devra remanier le texte du projet d'article 307.1), compte tenu de la proposition de la Suède, en fonction des modifications qui y ont été apportées.

Alinéa 2). La délégation de la Suède a présenté sa proposition (document HL/CE/VII/8). Elle a déclaré que cette proposition vise à éviter d'associer dans une même disposition des principes de droit civil et de procédure civile et des principes du droit des brevets. La délégation a souligné que sa proposition ne prévoit qu'une réparation, à savoir des dommages-intérêts de nature à réparer le préjudice causé par l'accomplissement de tout acte constituant une atteinte au brevet. Les conditions dans lesquelles cette réparation sera accordée seront déterminées dans le cadre de la législation nationale. Cette proposition ne tient pas compte du cas dans lequel une demande publiée est retirée ou abandonnée par la suite, puisque, en pareille circonstance, il apparaît naturel que toute somme versée au déposant au titre d'un prétendu préjudice doive être restituée.

La délégation de la France a présenté sa proposition (document HL/CE/VII/23). Elle a indiqué que sa proposition doit être envisagée comme constituant un complément indispensable de la notion de protection provisoire qui fait l'objet du projet d'article 307.2), étant donné qu'elle a pour but d'indiquer les revendications figurant dans la demande de brevet qui détermineront la portée de la protection provisoire.

La délégation du Japon a présenté sa proposition (document HL/CE/VII/25). Elle a indiqué que cette proposition contient deux variantes, la variante 1, qui devra être ajoutée à la proposition de la France, si elle est adoptée, et la variante 2, qui devra figurer entre les sous-alinéas c) et d) du projet d'alinéa 2), si celui-ci est conservé. D'après la variante 1, les Etats contractants sont tenus de prévoir dans leur législation nationale que, lorsque les revendications sont modifiées après publication de la demande de brevet, la partie contre laquelle une réparation est demandée devra recevoir une notification écrite appelant son attention sur le fait qu'elle utilise une invention qui fait l'objet d'une demande de brevet publiée. Cette notification écrite est une condition préalable à la demande de protection provisoire. La variante 2 prévoit que l'étendue de la protection provisoire est déterminée par les revendications contenues dans la notification écrite et dans le brevet délivré.

En ce qui concerne la question, que pose implicitement la proposition de la Suède, de savoir si le projet d'article 307.2) devrait ou non prévoir deux types de réparation en ce qui concerne une invention revendiquée dans une demande de brevet, c'est-à-dire une ordonnance et des dommages-intérêts, les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Japon ont indiqué qu'une ordonnance ne devrait pouvoir être obtenue qu'une fois le brevet délivré,

alors que des représentants d'organisations non gouvernementales ont estimé qu'une ordonnance devrait pouvoir être obtenue dans le cadre de la protection provisoire.

Le président a dit que, compte tenu des débats, le prochain projet ne devra pas prévoir la délivrance d'ordonnances.

La délégation du Japon a souligné que, pour les actes accomplis avant la délivrance du brevet, le montant de la compensation devrait correspondre à un droit de licence.

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas ont fait leur point de vue exprimé par la délégation du Japon, selon laquelle il n'est pas souhaitable d'accorder des dommages-intérêts pour les actes accomplis avant la délivrance du brevet. La délégation des Pays-Bas a souligné que, pendant que la demande de brevet est en instance, le déposant s'attend à obtenir des droits de brevet et, par conséquent, le montant des dommages-intérêts devrait correspondre pour cette période à une compensation raisonnable pour le préjudice subi.

La délégation du Japon a déclaré qu'elle est en mesure d'accepter l'expression 'compensation raisonnable' parce qu'elle semble aussi s'appliquer à un droit de licence.

Le président a dit que, compte tenu des débats, le prochain projet d'article 307.2a) devra comporter deux variantes: l'une prévoirait la possibilité d'obtenir une protection provisoire sous forme de dommages-intérêts et l'autre limiterait la protection provisoire à l'obtention d'une compensation raisonnable. Le prochain projet ne devra pas faire état de 'compensation pécuniaire'.

Les délégations du Canada, de l'Australie, d'Israël, de l'Inde, du Royaume-Uni et de la République de Corée ont indiqué que pour les actes accomplis avant la délivrance d'un brevet, des réparations ne devraient pouvoir être obtenues qu'une fois le brevet délivré. La délégation du Japon a déclaré que là où le système d'opposition préalable à la délivrance d'un brevet a été adopté, ce système ne devrait pouvoir être appliqué qu'après la publication de la demande aux fins d'opposition.

La délégation de l'Union soviétique s'est prononcée en faveur d'une protection provisoire conforme à ce que prévoit la proposition de la Suède.

La délégation de la France a suggéré que la demande de dommages-intérêts soit présentée à un tribunal pendant que la demande de brevet est en instance; toutefois, la décision correspondante ne serait rendue qu'une fois le brevet délivré.

Le président a dit que, compte tenu des débats, le prochain projet devra prévoir qu'une décision relative à la protection provisoire ne pourra être prise qu'après la délivrance d'un brevet.

Un certain nombre de délégations ont fait des observations sur la proposition présentée à propos du paragraphe 2)a) par la délégation de la France en ce qui concerne les revendications à prendre en considération pour déterminer la protection provisoire (document HL/CE/VII/23).

La délégation du Royaume-Uni, tout en approuvant, en principe, la proposition de la délégation de la France, a souligné que l'étendue de la protection de l'invention devrait être déterminée par les revendications figurant à la fois dans la demande de brevet publiée et dans le brevet délivré. A cet égard, le représentant d'une organisation non gouvernementale a insisté sur la difficulté de faire en sorte que les revendications publiées et les revendications figurant dans le brevet délivré soient identiques dans les pays examinateurs.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a exprimé certaines réticences au sujet de la proposition de la délégation de la France, en particulier en ce qui concerne le principe selon lequel, si les revendications figurant dans le brevet délivré confèrent une protection plus limitée pour l'invention que les revendications figurant dans la demande déposée, elles devraient déterminer rétroactivement l'étendue de la protection de la demande de brevet. La délégation a appuyé la suggestion de la délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne la façon de déterminer l'étendue de la protection de l'invention.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que les revendications publiées et les revendications figurant dans le brevet accordé doivent être valables pour obtenir une protection provisoire. A cet égard, l'attention a été appelée sur le problème posé par des revendications générales portant sur plusieurs éléments et figurant dans des demandes publiées.

La délégation de l'Australie a suggéré que, pour pouvoir déterminer si un acte porte atteinte à une invention, il devra relever de deux séries de revendications, c'est-à-dire les revendications figurant dans la demande de brevet publiée et les revendications figurant dans le brevet délivré.

La délégation des Pays-Bas a approuvé le principe énoncé dans la proposition de la délégation de la France. Elle a toutefois exprimé certains doutes en ce qui concerne les termes 'les revendications déposées en dernier lieu, qui sont contenues dans la publication' figurant dans cette proposition. La délégation a souligné que, pendant la procédure d'examen, les revendications peuvent être modifiées; si elles le sont, les revendications déposées en dernier lieu n'apparaîtront pas dans la demande publiée, bien qu'elles puissent être examinées dans le dossier.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a approuvé la proposition de la délégation.

gation de la France et a indiqué que les dommages-intérêts devront être demandés en fonction des revendications publiées.

Un certain nombre de délégations ont fait des observations sur la proposition de la délégation du Japon en ce qui concerne la notification à adresser au contrefacteur présumé en tant que condition préalable à une protection provisoire (document HL/CE/VII/25).

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'elle n'est pas favorable à la proposition du Japon. De l'avis de cette délégation, les Etats devraient être libres de prévoir dans leur législation nationale si une notification écrite doit ou non être adressée.

La délégation de l'Australie et le représentant de l'OEB ont fait leur point de vue exprimé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

La délégation des Pays-Bas a approuvé le principe énoncé dans la proposition du Japon et a indiqué que, dans le cas envisagé dans la proposition en question, il semble essentiel de prévoir qu'une notification écrite devra obligatoirement être adressée au contrefacteur présumé.

La délégation de la France a évoqué la procédure d'examen des demandes de brevet dans le cadre de la législation nationale de son pays et a indiqué que, en application de cette procédure, les revendications figurant dans le brevet délivré correspondent soit aux revendications indiquées dans la demande de brevet publiée, soit à ces mêmes modifications modifiées à la suite du rapport de recherche ou des observations formulées par des tiers. La délégation a souligné qu'il n'est pas indiqué clairement dans le texte de la proposition du Japon si la notification écrite doit être ou non obligatoire. Elle partage l'opinion exprimée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et a ajouté qu'elle ne voit pas pourquoi il serait nécessaire d'adresser une notification écrite; en effet, la demande de brevet ayant été publiée, la situation est la même que dans le cas d'un brevet délivré.

La délégation du Japon a souligné que, pour appliquer la protection provisoire à l'objet de la demande de brevet, compte tenu des modifications qui y auront été apportées pendant la durée de son examen, il est nécessaire qu'une notification écrite soit adressée à un contrefacteur présumé. Elle a aussi fait état du très grand nombre de demandes de brevet déposées au Japon chaque année, ce qui alourdit considérablement la tâche d'une partie intéressée qui veut déterminer si telle ou telle solution technique fait ou non l'objet d'une demande de brevet en instance.

La délégation de la JPAA a approuvé la déclaration de la délégation du Japon.

Il a été souligné que l'imposition d'une notifi-

cation se traduira par une charge excessive pour le déposant, qui devra vérifier si son invention peut être utilisée sans son autorisation.

Après que le président a résumé les débats, il a été entendu que, dans le projet d'article 307.2), l'alinéa a) devra se borner à prévoir des dommages-intérêts ou une compensation raisonnable, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 556, et que l'étendue de la protection de la demande de brevet devra être déterminée par les revendications figurant dans le brevet délivré, à condition qu'elles aient aussi figuré dans la demande de brevet publiée. Le projet d'alinéa b) devra être supprimé; le projet d'alinéa c) devra être conservé en substance et l'alinéa d) devra être conservé.»

Article 308 : Privilège de l'utilisateur antérieur

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 308 élaboré par le Bureau international et d'un texte proposé par la délégation de la Suisse. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Utilisateur antérieur] a) *Sous réserve des dispositions des sous-alinéas b) à d), le titulaire d'un brevet ne bénéficie pas d'une protection contre l'utilisation, sans son autorisation, d'une invention qui est revendiquée dans son brevet par une personne (l'«utilisateur antérieur») qui, à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré,*

- i) *utilisait effectivement cette invention, ou*
- ii) *était engagée dans des préparatifs sérieux, nécessitant du point de vue de l'utilisateur antérieur des investissements importants, en vue de l'utilisation effective de cette invention,*

sur le territoire ou dans tout autre endroit ou espace auquel s'étend la souveraineté de l'Etat contractant dans lequel ou pour lequel le brevet est délivré.

b) *Les dispositions du sous-alinéa a) ne sont pas applicables lorsque l'utilisateur antérieur d'une invention revendiquée dans le brevet a eu connaissance de celle-ci par un acte illégal commis par lui-même ou par toute autre personne.*

c) *Lorsque le brevet porte sur plusieurs inventions et que l'utilisation ou les préparatifs visés au sous-alinéa a) ne concernaient que l'une ou certaines des inventions revendiquées dans le brevet, les dispositions du sous-alinéa a) ne sont applicables qu'à cette ou à ces inventions.*

d) *Le privilège de l'utilisateur antérieur défini au sous-alinéa a) ne s'étend en aucun cas à une utilisation qui, par sa nature ou son but, diffère de l'utilisation qui a effectivement été faite par l'utilisateur antérieur ou envisagée par lui dans le cadre de ses préparatifs sérieux avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, avant la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré.*

2) [Ayant cause de l'utilisateur antérieur] *Les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables à l'ayant cause de l'utilisateur antérieur à moins que cet ayant cause soit le propriétaire de l'entreprise ou de l'affaire, ou de la partie de l'entreprise ou de l'affaire, dans laquelle l'utilisateur antérieur a procédé à l'utilisation ou aux préparatifs visés à l'alinéa 1)a).*»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA SUISSE]

«1) [Utilisation antérieure] Le brevet ne peut être opposé à une personne qui, de bonne foi, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, avant la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet a été délivré, et sur le territoire dans lequel le brevet déploie ses effets, utilisait l'invention ou avait fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin; cette personne pourra poursuivre cette utilisation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

2) [Transmission du droit] Le droit conféré par une utilisation antérieure ne peut être cédé ou transmis qu'avec l'entreprise ou l'affaire de l'utilisateur antérieur, ou la partie de l'entreprise ou de l'affaire dans laquelle l'utilisation ou les préparatifs en vue de l'utilisation ont eu lieu.» (Document HL/CE/VII/10)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 308 est le suivant :

«La délégation de la Suisse a présenté sa proposition (document HL/CE/VII/10). Elle a souligné que cette proposition vise à simplifier le texte du projet d'article 308. La proposition renferme la notion de 'bonne foi' en ce qui concerne l'utilisation de quelconques informations relatives à l'invention rendues accessibles au public avant la date de dépôt de la demande de brevet. En outre, la proposition indique que le droit de l'utilisateur antérieur ne doit pas s'étendre aux utilisations différentes de l'utilisation antérieure ou de l'utilisation pour laquelle des préparatifs effectifs et sérieux ont été effectués. Le principal objectif de la proposition est d'offrir des principes généraux de base laissant les tribunaux libres de trancher pour chaque cas d'espèce.

Les délégations de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, du Royaume-Uni, de la Suisse, de la Suède, de la Grèce, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Union soviétique, du Danemark, de la Norvège, de l'Australie, de la

Tchécoslovaquie, de la Belgique, de la Finlande, de la Chine, de la Bulgarie, d'Israël, du Canada, de l'Irlande et du Mexique se sont prononcées en faveur de l'incorporation dans le projet de traité du principe du privilège de l'utilisateur antérieur, conformément au texte de la proposition de la délégation de la Suisse.

La délégation des Pays-Bas a indiqué que, en principe, elle est en mesure d'appuyer la proposition de la Suisse. Elle a toutefois suggéré de remplacer, à l'alinéa 1), le mot 'territoire', qui, à son avis, correspond à une notion trop étroite, par une notion plus neutre telle que 'domaine', de manière, par exemple, à englober le plateau continental. En outre, la délégation a proposé que l'existence du droit de l'utilisateur antérieur soit liée au fait que l'utilisation antérieure de l'invention ou les préparatifs effectifs et sérieux effectués aux fins d'utilisation ont eu lieu dans l'affaire de l'utilisateur antérieur. A la suite d'une précision fournie par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, et en accord avec celle-ci, la délégation a précisé qu'une interruption de l'utilisation ne doit pas mettre fin au droit de l'utilisateur antérieur. Les mots 'cette utilisation' figurant à l'alinéa 1) de la proposition de la Suisse ne doivent pas être interprétés comme une restriction quantitative. Dans le cadre de l'utilisation antérieure, l'utilisateur antérieur devra avoir un 'droit continu' d'utiliser l'invention.

La délégation du Royaume-Uni a déclaré que le principe du privilège de l'utilisateur antérieur est essentiel dans un système fondé sur le principe du premier déposant et a appuyé la proposition de la Suisse. Elle a indiqué que les mots 'utilisait l'invention' figurant à l'alinéa 1) de la proposition de la Suisse doivent être interprétés comme désignant l'utilisation ou la réalisation particulière de l'invention qui était faite effectivement par l'utilisateur antérieur ou pour laquelle il faisait des préparatifs, ainsi que cela est prévu dans le projet d'article 308.1)d). La délégation a souligné que le droit de l'utilisateur antérieur ne doit pas être refusé lorsque les informations qu'il a obtenues sur l'invention ont été divulguées par l'inventeur. Ce dernier bénéficiera pour sa divulgation d'un délai de grâce dans le cadre de la demande que lui-même ou son ayant droit déposera ultérieurement mais devra par ailleurs courir le risque de voir un tiers, à la suite des informations divulguées, utiliser l'invention (d'où des droits liés à l'utilisation antérieure) ou déposer une demande de brevet (avec, pour conséquence, la délivrance d'un brevet valable à ce tiers).

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que la notion de privilège de l'utilisateur antérieur n'existe pas dans le droit des brevets de son pays et a exprimé des doutes quant à la nécessité de donner à cette notion un caractère

obligatoire dans le cadre d'un instrument international. Toutefois, les pays devront être libres d'inclure dans leur législation nationale la notion de droit de l'utilisateur antérieur.

La délégation du Japon, tout en indiquant que le droit de l'utilisateur antérieur est reconnu dans le droit des brevets de son pays et qu'il semble y avoir une divergence de vues fondamentale sur la façon de traiter une personne qui (légalement ou de bonne foi) a eu connaissance de l'invention par l'inventeur, a approuvé la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et a indiqué que le privilège de l'utilisateur antérieur est une question qui doit être réglée par les législations nationales, ce point n'appelant pas de façon impérieuse une harmonisation au niveau international. Toutefois, la délégation, tout en marquant sa préférence pour la suppression du projet d'article 308, a indiqué qu'elle est en mesure d'accepter l'incorporation dans le projet de traité du principe du droit de l'utilisateur antérieur à titre d'option possible.

La délégation du Danemark a approuvé l'incorporation dans le projet de traité du droit de l'utilisateur antérieur et a indiqué que, en principe, elle considère comme acceptable la proposition de la Suisse. Elle a ajouté que, pour que le droit de l'utilisateur antérieur puisse exister, il faudra non seulement que l'utilisateur antérieur soit de 'bonne foi', comme le prévoit la proposition de la délégation de la Suisse, mais aussi qu'il n'ait pas été mis au courant de l'invention à partir ou à la suite d'actes accomplis par le titulaire du brevet. La délégation adoptée par l'AIPPI, au cours de son congrès d'Amsterdam en juin 1989. Le Japon a exprimé une opinion similaire.

Le représentant de l'AIPPI a rappelé qu'une résolution sur l'utilisation antérieure a été adoptée au congrès de cette association qui s'est tenu à Amsterdam en juin 1989. Selon cette résolution, le droit de l'utilisateur antérieur doit être obligatoire; il doit se limiter aux activités menées par l'utilisateur antérieur et tous droits accordés à celui-ci doivent se limiter à ces activités. Aucun droit ne sera accordé à l'utilisateur antérieur lorsque celui-ci a eu connaissance de l'invention protégée par le brevet par suite d'actes accomplis par le titulaire du brevet. Le représentant a suggéré d'inclure la notion d'activités de l'utilisateur antérieur dans le projet d'article 308, en lieu et place de la notion d'utilisation de l'invention.

Les doutes exprimés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne la nécessité d'inclure une disposition sur le droit de l'utilisateur antérieur dans le projet de traité ont été repris à leur compte par un certain nombre d'organisations non gouvernementales de ce pays.

Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont approuvé l'incorporation dans le projet de traité de dispositions obligatoires quant au droit de l'utilisateur antérieur. A cet égard, il a été souligné que l'inclusion de dispositions correspondantes est nécessaire dans le cadre d'un système fondé sur le principe du premier déposant. Les vues exprimées par la délégation du Royaume-Uni pour le cas où les informations sur une invention ont été obtenues au moyen d'une divulgation émanant de l'inventeur ont été accueillies favorablement.

Le directeur général a suggéré, comme solution de compromis, que la proposition de la Suisse soit utilisée en vue d'élaborer une nouvelle version du projet d'article 308. Toutefois, cette nouvelle version n'attribuera aucun caractère obligatoire au droit de l'utilisateur antérieur mais devra laisser les Etats contractants libres d'instituer un droit de l'utilisateur antérieur, qui, toutefois, ne devra pas aller au-delà de ce qui est autorisé dans l'article. Par conséquent, l'alinéa 1) de la nouvelle version de cet article devra être précédé des mots 'Tout Etat contractant peut prévoir que...'. Il conviendra d'ajouter après l'alinéa 2) de la proposition en question un nouvel alinéa libellé de la façon suivante: 'Aucun Etat contractant ne prévoit de limiter en fonction d'une utilisation antérieure par un tiers les droits du titulaire d'un brevet d'une façon plus restrictive que ce qui est autorisé aux alinéas 1) et 2).'

Cette suggestion a suscité, d'une façon générale, une réaction initiale positive.»

Article 401 : Assemblée

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 401 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

«1) [Composition] a) *L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.*

b) *Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.*

c) *Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée.*

2) [Fonctions] a) *L'Assemblée*

i) *traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;*

ii) *adopte, lorsqu'elle l'estime souhaitable, des principes directeurs pour l'exécution des obligations découlant du présent traité ou de son règlement d'exécution;*

iii) *exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont*

spécialement assignées aux termes du présent traité;

iv) donne au directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision;

v) examine et approuve les rapports et activités du directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

vi) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour atteindre les objectifs de l'Union;

vii) décide quels Etats et quelles organisations internationales autres que les Parties contractantes et quelles organisations non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

viii) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante et ne peut voter qu'au nom de celle-ci.

4) [Vote] Chaque Partie contractante dispose d'une voix.

5) [Quorum] a) La moitié des Parties contractantes constitue le quorum.

b) Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requise sont atteints par le moyen du vote par correspondance.

6) [Majorités] a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 9)b) du présent article et des articles 403.2) et 3), 501.4) et 602.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des Parties contractantes, soit de sa propre initiative.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

9) [Principes directeurs] a) En cas de divergence entre les principes directeurs mentionnés à l'alinéa 2)a)ii) et les dispositions du présent traité ou de son règlement d'exécution, ces dernières font foi.

b) Les principes directeurs précités sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des trois quarts des votes exprimés.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 401 est le suivant :

«En présentant le projet d'article 401, le directeur général a appelé l'attention du comité d'experts sur la note relative au projet d'article 401.1), qui renvoie à la note relative au projet d'article 701.b), indiquant que le terme 'Etats' contractants a été utilisé dans le texte des dispositions de fond du projet de traité proposé. Pour le cas où il serait décidé que certaines organisations supranationales et intergouvernementales peuvent aussi devenir parties au traité, toutes les dispositions devront être adaptées en conséquence. La question de savoir si certaines organisations supranationales et intergouvernementales, telles qu'elles sont définies dans le projet d'article 701.1)b), devraient pouvoir adhérer au traité est de toute évidence importante sur le plan politique. Le Bureau international est favorable à une telle possibilité qui, dans son essence, figurait déjà dans le Traité de 1989 sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (ci-après dénommé 'Traité de Washington') et dans le Protocole de 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé 'Protocole de Madrid').

La délégation des Etats-Unis d'Amérique, se référant aux instructions qu'elle a reçues du Département d'Etat, a déclaré que la question de l'adhésion d'organisations internationales au traité envisagé est complexe, ainsi qu'en témoignent les débats de la conférence diplomatique de Washington, qui a abouti à l'adoption du Traité de Washington. Le projet de traité examiné s'écarte des positions défendues par la délégation des Etats-Unis d'Amérique à cette conférence diplomatique. Par conséquent, les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique souhaitent étudier la question de façon plus approfondie et envisagent de distribuer un document contenant les résultats des études correspondantes avant la prochaine réunion du comité d'experts.

En outre, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a soulevé la question de savoir si les organisations supranationales et intergouvernementales visées dans le projet d'article 701.1)b) auront ou

non le droit de vote au sein de l'Assemblée dont la création est prévue dans le projet d'article 401. Le texte de ce dernier article semble indiquer que tel serait le cas, ce qui aboutirait, par exemple, à donner aux pays membres des Communautés européennes deux voix supplémentaires, si les Communautés européennes et l'Organisation européenne des brevets devenaient parties au traité. D'après le projet de traité, le traité pourrait aussi entrer en vigueur uniquement entre des organisations internationales, sans qu'un Etat ait à devenir partie audit traité. En ce qui concerne les conditions d'entrée en vigueur, il conviendrait de suivre le système du PCT, c'est-à-dire que, pour que le traité entre en vigueur, il devrait être exigé qu'un certain nombre d'Etats, représentant chacun plus d'un certain nombre de demandes par an, y adhèrent. En outre, il semble nécessaire de prévoir un délai suffisamment long une fois que les conditions d'entrée en vigueur auront été remplies et que le traité sera entré en vigueur, parce qu'il faudra informer les déposants potentiels et les offices de propriété industrielle quant à la procédure à suivre en vertu du traité. Il s'agit là d'un point particulièrement important pour les Etats-Unis d'Amérique, dont la législation nationale devra être sensiblement modifiée.

La délégation du Royaume-Uni a approuvé l'idée formulée dans le projet d'article 701.1)b) en tant que membre des Communautés européennes et de l'Organisation européenne des brevets. D'autres traités énonçant le même principe ont déjà été conclus. Elle s'est félicitée du soin avec lequel l'expression 'organisation internationale' a été définie. Les organisations internationales peuvent en fait être considérées comme le prolongement de leurs Etats membres, et leur participation au traité envisagé serait donc justifiée. Par contre, il ne semble pas raisonnable d'espérer que le traité puisse entrer en vigueur uniquement à l'égard de ces organisations internationales. Tous les Etats membres de l'Organisation européenne des brevets et des Communautés européennes devront se mettre d'accord si ces organisations décident d'adhérer au traité. En ce qui concerne le droit de vote de ces organisations, la délégation souhaite réserver sa position.

Les délégations du Japon et de l'Australie ont déclaré qu'elles partagent les préoccupations exprimées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. L'adhésion d'organisations internationales au traité ne devrait pas servir à étendre les droits de vote ou l'influence de leurs pays membres qui sont aussi des Parties contractantes au traité.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné que la participation d'organisations internationales au traité est une question qui revêt une importance politique, en parti-

culier pour les Etats membres des Communautés européennes et de l'Organisation européenne des brevets, et qu'elle n'a pas encore été approfondie. Elle a donc réservé sa position à cet égard, tout en indiquant que les Communautés européennes n'ont pas encore exercé leur compétence en ce qui concerne l'établissement de normes dans le domaine du droit des brevets.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a dit que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a soulevé des questions fondamentales au sujet de la participation d'organisations internationales qui exigent d'être soigneusement étudiées. Par conséquent, elle a appuyé la demande du président visant à ce que le document annoncé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique soit distribué dès que possible. Si les Etats-Unis d'Amérique décident de ne pas présenter de document, le Bureau international devra en être informé suffisamment tôt.

La délégation du Canada s'est prononcée en faveur du principe sur lequel est fondé le projet d'article 701.1)b) et a dit qu'elle espère bien que les organisations internationales adhéreront au traité. En ce qui concerne le détail des dispositions, elle s'est déclarée préoccupée par celles relatives au vote.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué les différentes responsabilités des Communautés européennes et de l'Organisation européenne des brevets dans leurs domaines respectifs de compétences. Au sein de l'Assemblée dont la création est prévue dans le projet d'article 401, les Etats membres des Communautés européennes ou de l'Organisation européenne des brevets pourront exprimer des vues qui différeront de celles exprimées par les Communautés européennes ou par l'Organisation européenne des brevets. Il pourrait s'ensuivre des situations intéressantes. Il se pourrait aussi que quelques Etats membres de l'Organisation européenne des brevets ou la totalité d'entre eux ferment leurs offices nationaux des brevets. Malgré cela, ils pourraient essayer d'ajouter leurs voix à celles des organisations internationales auxquelles ils appartiennent.

Le directeur général a déclaré que tout Etat n'ayant pas d'office national des brevets devra cesser d'être partie au traité, compte tenu du fait que l'Etat en question ne pourra plus satisfaire à certaines obligations prévues par le traité.

La délégation de l'Inde a déclaré qu'il semble nécessaire de prendre en considération l'existence d'organisations intergouvernementales ayant des responsabilités dans le domaine du droit des brevets. La véritable question qui se pose est de savoir quel devra être le statut de ces organisations, et il est évident qu'il conviendra d'examiner sérieusement cette question. Il faudra éviter tout

excès sur le plan de la représentation et des voix entre les organisations en cause et les Etats membres de ces organisations et, d'une façon générale, une prolifération des droits de vote. Il existe aussi d'autres organisations régionales dans le domaine de la propriété industrielle, dont les Etats membres ne sont pas aussi parties à des accords d'intégration économique. Il conviendra de faire en sorte de ne pas traiter inéquitablement ces organisations. A cet égard, il est capital que les voix soient réparties équitablement.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné que le projet de traité traite de l'harmonisation des législations dans le domaine du droit des brevets et non pas de la pratique des offices de brevets qui devront appliquer la législation. Elle a soulevé la question de savoir si les dispositions du projet de traité pourront être considérées non seulement comme ayant un caractère normatif mais aussi comme ayant force exécutoire immédiatement et, de ce fait, conférant des droits aux citoyens des Etats contractants. Elle a souligné que le projet de traité porte principalement sur l'harmonisation des législations.

La délégation du Ghana a souligné le fait qu'elle prévoit de graves conflits de lois. La reconnaissance de droits de vote à des organisations internationales pourrait poser de sérieux problèmes de droit international lorsque les Etats contractants sont parties à divers traités. Les organisations internationales ne devront pas disposer de droits qui suppléent les droits des Etats. Des droits de vote ne pourront être attribués aux organisations internationales que lorsqu'elles auront reçu un mandat de leurs pays membres, comme c'est le cas pour les Communautés européennes. Les Etats devront décider de parler en leur nom ou par l'intermédiaire d'organisations régionales.

Le représentant de l'OEB a déclaré que la question de la participation de l'Organisation européenne des brevets au traité est particulièrement intéressante. Les organes compétents de cette organisation n'ayant pas encore délibéré de cette question, il ne prendra donc pas position à cet égard. En tout état de cause, l'Organisation européenne des brevets semble remplir le critère indiqué dans le projet d'article 701.1)b) auquel une organisation supranationale ou intergouvernementale doit satisfaire pour pouvoir devenir partie contractante au traité. Cette organisation a établi dans le domaine des brevets des normes directement applicables dans ses pays membres, et ses organes ont aussi compétence pour apporter à ces normes des modifications ayant force obligatoire. Les modifications touchant la Convention sur le brevet européen et le règlement d'exécution correspondant sont directement applicables dans les Etats membres de l'Organisation et ne leur

sont pas seulement transmises. Il a aussi souligné que l'étude annoncée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique revêt une grande importance pour les délibérations internes de l'Organisation européenne des brevets et que cette étude devra être communiquée dès que possible.

Le représentant de la CCE s'est félicité de ce que la possibilité d'adhérer au traité soit offerte aux Communautés européennes par le biais du projet d'article 701.1)b). Le projet de traité est en harmonie avec ce qui a déjà été accepté pour le Protocole de Madrid. Depuis plus de 30 ans, les Communautés européennes participent à la négociation et à la conclusion de traités dans le cadre du droit international; elles ont une compétence exclusive en ce qui concerne une grande variété de questions pour lesquelles les pays membres ne peuvent plus agir de leur propre chef. Les Communautés se sont dotées d'un ensemble d'organes, comprenant un Conseil, une Commission, une Assemblée et une Cour garantissant l'unité et le respect d'un droit applicable à plus de 300 millions de citoyens du Marché commun.

En réponse à l'intervention précédente, la délégation du Ghana a souligné qu'elle ne s'oppose pas à ce que des organisations internationales deviennent Parties contractantes au traité. Elle souhaite simplement indiquer que les pays membres de ces organisations ne pourront pas adhérer au traité en compagnie de l'organisation dont ils sont membres. Il n'est pas question de contester que les Communautés européennes ont toute compétence pour agir au nom de leurs Etats membres.

Le président a appelé l'attention du comité d'experts sur le fait que, dans les Etats parties à la Convention sur le brevet européen, il existe deux systèmes parallèles de brevets, à savoir le système national et le système régional. Le déposant peut librement choisir entre ces deux systèmes. Il convient de tenir compte de cette réalité au moment d'étudier la question de la possibilité pour l'Organisation européenne des brevets d'adhérer au traité.

La délégation de l'Inde a suggéré de revoir la terminologie utilisée ('organisations supranationales et intergouvernementales'), et de parler plutôt d'accords régionaux d'intégration économique, expression utilisée dans d'autres instruments internationaux. Cela aurait pour effet de réduire le domaine d'application de cette expression. En fait, il faut que ces accords régionaux d'intégration économique donnent pleine compétence à la personne morale régionale qu'ils instituent. Il est capital que, dans le cadre de l'Assemblée, les pays parties à un accord régional de ce genre n'aient pas plus de droits de vote que ceux que chacun aurait individuellement et que le nombre total de voix exprimées, par exemple, par

les Communautés européennes et les 12 Etats membres ne dépasse pas 12.

En ce qui concerne le projet d'article 401.2)ii), il a été noté que les principes directeurs dont il est fait état dans cette disposition n'auront pas force obligatoire pour les Parties contractantes.

Il a été conclu que la notion de 'Parties contractantes', employée dans le projet d'article 701.1), sera utilisée dans tout le texte du prochain projet de traité.»

Article 402 : Bureau international

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 402 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

«1) [Fonctions] *Le Bureau international*

i) *s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche qui lui est spécialement assignée par l'Assemblée;*

ii) *assure le secrétariat des conférences de révision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le directeur général sous les auspices de l'Union.*

2) [Directeur général] *Le directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.*

3) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] *Le directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.*

4) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) *Le directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le directeur général sous les auspices de l'Union.*

b) *Le directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).*

5) [Conférences de révision] a) *Le directeur général prépare les conférences de révision selon les directives de l'Assemblée.*

b) *Le directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations internationales et nationales non gouvernementales au sujet de la préparation de ces conférences.*

c) *Le directeur général et les membres du personnel désigné par lui prennent part, sans*

droit de vote, aux délibérations dans les conférences de révision.

d) *Le directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de révision.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 402 est le suivant :

«Alinéas 1) et 2). Aucune observation n'a été faite.

Alinéa 3). En réponse à une question de la délégation des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne le sens à donner aux termes 'toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union', figurant dans ce projet d'alinéa, le directeur général a dit que ces termes englobent les réunions telles que les groupes de consultants ou les consultations avec les utilisateurs.

En réponse à une question de la délégation de l'Australie, qui a demandé si le directeur général sera tenu d'informer les Parties contractantes de toute modification du traité ou du règlement d'exécution, le directeur général a répondu que cette tâche lui incombera en vertu du projet d'article 707.

Alinéas 4) et 5). Aucune observation n'a été faite.»

Article 403 : Règlement d'exécution

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 403 élaboré par le Bureau international. Ce texte est le suivant :

«1) [Teneur] *Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives*

i) *aux questions dont le présent traité prévoit expressément qu'elles font ou doivent faire l'objet de prescriptions;*

ii) *à tous détails complémentaires ou supplémentaires concernant les dispositions du présent traité ou à tous détails utiles en vue de leur application;*

iii) *à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.*

2) [Modification du règlement d'exécution] a) *L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution.*

b) *Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), les modifications sont adoptées à la majorité des trois quarts des votes exprimés.*

3) [Exigence de l'unanimité] a) *Le texte du règlement d'exécution peut préciser les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.*

b) *Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être sous-*

traite à cette exigence, une décision unanime est nécessaire.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, une décision unanime est nécessaire.

4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, les premières font foi.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 403 est le suivant :

«Alinéa 1). Aucune observation n'a été faite.

Alinéas 2) et 3). Le directeur général a dit que les conditions d'approbation (majorité ou unanimité) des modifications de certaines règles seront fixées une fois que la teneur exacte de chaque règle aura été établie par la conférence diplomatique. En tout état de cause, le prochain projet de règlement d'exécution contiendra des propositions à cet égard.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a rappelé qu'elle insistera pour que les modifications touchant aux questions relatives à la 'meilleure manière' et aux 'revendications en une partie' soient approuvées à l'unanimité.

Alinéa 4). Aucune observation n'a été faite.»

Article 501 : Règlement des différends

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 501 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

«1) [Consultations] a) Lorsqu'apparaît un différend concernant l'interprétation ou l'application du présent traité, une Partie contractante peut porter la question à l'attention d'une autre Partie contractante et lui demander l'ouverture de consultations avec elle.

b) La Partie contractante saisie de cette demande prend rapidement les mesures voulues pour permettre l'ouverture des consultations demandées.

c) Les Parties contractantes engagées dans une procédure de consultation s'efforcent de régler le différend de façon satisfaisante pour chacune d'elles dans un délai raisonnable.

2) [Autres moyens de règlement] Si les consultations visées à l'alinéa 1) ne permettent pas d'aboutir dans un délai raisonnable à une solution satisfaisante pour les deux parties au différend, celles-ci peuvent convenir de recourir à d'autres moyens propres à permettre un règlement à l'amiable de leur différend, tels que les bons offices, la conciliation, la médiation et l'arbitrage.

3) [Groupe spécial] a) L'Assemblée adopte des règles relatives à la création d'un corps d'experts, chaque candidat devant être présenté par une Partie contractante. Elle adopte aussi des règles relatives à la manière de choisir les membres du groupe spécial, chaque groupe spécial étant composé de trois membres, dont aucun ne doit être ressortissant de l'une ou l'autre des Parties au différend, à moins que celles-ci n'en conviennent autrement. L'Assemblée adopte en outre des règles relatives à la conduite des travaux du groupe spécial; ces règles comportent des dispositions visant à sauvegarder le caractère confidentiel de ces travaux et de toute pièce désignée comme confidentielle par l'un quelconque des participants à la procédure. Chaque groupe spécial donne aux parties au différend et à toute autre Partie contractante intéressée toute possibilité de lui exposer leur point de vue.

b) Si les consultations visées à l'alinéa 1) ne permettent pas d'aboutir à un règlement satisfaisant du différend, ou s'il n'est pas fait recours aux moyens visés à l'alinéa 2), ou si ces deux moyens n'aboutissent pas à un règlement à l'amiable dans un délai raisonnable, l'Assemblée désigne, à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties au différend, les membres d'un groupe spécial chargé d'examiner la question.

c) Les parties au différend se mettent d'accord sur le mandat du groupe spécial. Toutefois, à défaut d'accord dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'Assemblée a désigné les membres du groupe spécial, l'Assemblée fixe elle-même le mandat de ce groupe après avoir consulté les parties au différend et les membres du groupe spécial.

d) Si les deux parties au différend le demandent, le groupe spécial met un terme à ses travaux.

e) A moins que les parties au différend ne parviennent à un accord avant le terme des travaux du groupe spécial, celui-ci établit rapidement un projet de rapport écrit comportant un exposé des faits et des recommandations pour le règlement du différend et le remet aux parties pour examen. Les parties au différend disposent d'un délai raisonnable, fixé par le groupe spécial, pour présenter à ce dernier d'éventuelles observations sur le rapport, à moins que, dans leurs efforts en vue de parvenir à un règlement du différend satisfaisant pour chacune d'elles, elles ne conviennent d'un délai plus long.

f) Le groupe spécial prend en considération les observations et transmet à bref délai à l'Assemblée son rapport final, accompagné, le cas échéant, des observations écrites des parties au différend.

4) [Recommandation de l'Assemblée] *L'Assemblée examine rapidement le rapport du groupe spécial. A la lumière de son interprétation du présent traité et du rapport du groupe spécial, elle fait des recommandations aux parties au différend. Toute recommandation de l'Assemblée est adoptée par consensus entre les membres de l'Assemblée autres que les parties au différend.*»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 501 est le suivant :

«Le directeur général a dit que le prochain projet pourrait être différent du texte actuel compte tenu des éléments qui se dégageront de la réunion du comité d'experts de l'OMPI sur le règlement des différends, qui doit se tenir en février 1990, et dans le cadre du GATT.

La délégation du Brésil a dit que le projet d'article 501 constitue une bonne base de discussion. Elle a noté que le projet d'article est fondé sur la disposition correspondante du Traité de Washington, sauf en ce qui concerne l'alinéa 4). Contrairement au Traité de Washington, il est prévu, aux termes du projet d'article 501.4), qu'une recommandation est adoptée par consensus entre les membres de l'Assemblée autres que les parties au différend. La délégation a souhaité connaître la raison de cette innovation.

Le directeur général a indiqué que le projet d'alinéa 4) ne permettra plus aux parties à un différend d'opposer leur veto à une recommandation, tentation qui pourrait être trop forte pour que tout au moins la partie perdante n'y succombe pas, réduisant ainsi à néant la tentative de règlement.

La délégation du Japon a aussi convenu que le projet de traité devra comprendre une disposition efficace sur le règlement des différends. Toutefois elle a souhaité savoir pourquoi la formule proposée a été retenue de préférence à la solution qui consiste à renvoyer les différends devant la Cour internationale de Justice, comme cela est le cas dans des traités plus traditionnels, tels que la Convention de Paris, et pourquoi le projet d'article 501 s'éloigne de l'approche du GATT concernant la rétorsion et du Traité de Washington en ce qui concerne la règle du consensus au sein de l'Assemblée.

Le directeur général a dit qu'aucun différend ayant trait à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne n'a jamais été soumis à la Cour internationale de Justice, probablement parce que les Etats considèrent que les dépenses et les complications qu'entraîne une procédure devant cette Cour sont disproportionnées par rapport à l'importance d'un différend sur des obligations relevant du domaine de la propriété intellectuelle.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a demandé quels liens existent entre

le projet d'article 501 et les travaux du Comité d'experts sur le règlement des différends.

Le directeur général a répondu que ce n'est qu'à l'issue des réunions de ce comité et des négociations de l'Uruguay Round menées dans le cadre du GATT qu'il sera possible de décider si une disposition allant dans le sens du projet d'article 501 est souhaitable. S'agissant d'un différend dans lequel au moins une des parties ne sera pas liée par le traité général de l'OMPI sur le règlement des différends qui sera élaboré, mais sera liée par le projet de traité examiné, il serait souhaitable de prévoir un mécanisme de règlement des différends dans le cadre de ce dernier.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle réserve sa position sur le projet d'article 501.

La délégation du Ghana a aussi reconnu l'importance d'un mécanisme de règlement des différends pour les questions de propriété industrielle. De nombreux Etats ne sont pas disposés à se soumettre à la juridiction de la Cour internationale de Justice et peuvent ne pas être disposés non plus à se soumettre à la juridiction d'un groupe spécial du GATT. Toutefois, la délégation a fait part de ses préoccupations quant aux réparations dont pourra bénéficier un Etat dont le bon droit aura été reconnu à la suite d'une procédure engagée en vertu de l'article 501, en particulier un petit pays, si la partie adverse refuse d'accepter la recommandation de l'Assemblée.

La délégation de l'Inde a reconnu, en principe, la nécessité d'arriver à un accord sur le règlement des différends touchant aux questions de propriété intellectuelle. Elle a aussi convenu, avec la délégation du Brésil, que le projet d'article 501 constitue une bonne base de discussion dans le contexte de ce projet de traité. A ce stade, la délégation n'est pas en mesure de se prononcer résolument pour ou contre un mécanisme global de règlement des différends pour toutes les questions de propriété intellectuelle ou un mécanisme limité au projet de traité examiné. Elle est ouverte à toutes les possibilités et doit étudier l'interaction de ces solutions parallèles. Elle s'est prononcée en faveur du recours à un groupe spécial qui se dégage du projet de traité, étant donné que cette formule est plus conforme à la démarche adoptée dans le Traité de Washington, indépendamment de toute autre direction choisie dans d'autres organisations.

En résumant les débats, le président a dit que le prochain projet contiendra aussi un article sur le règlement des différends.»

Article 601 : Révision du traité

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte

de l'article 601 élaboré par le comité d'experts. Ce texte était libellé comme suit :

«1) [Conférences de révision] *Le présent traité peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.*

2) [Convocation] *La convocation de toute conférence de révision est décidée par l'Assemblée.*

3) [Dispositions pouvant aussi être modifiées par l'Assemblée] *Les dispositions mentionnées à l'article 602.1)a) peuvent être modifiées soit par une conférence de révision, soit conformément à l'article 602.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 601 est le suivant :

«Aucune observation n'a été faite.»

Article 602 : Modification de certaines dispositions du traité

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 602 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

«1) [Propositions] a) *Toute Partie contractante ou le directeur général peut prendre l'initiative de proposer la modification des dispositions des articles 304.2) à 8), 401.1)c), 4), 5) et 7) et 402.1).*

b) *Le directeur général communique ces propositions aux Parties contractantes au moins six mois avant leur examen par l'Assemblée.*

2) [Adoption] a) *Les modifications des dispositions mentionnées à l'alinéa 1) sont adoptées par l'Assemblée.*

b) *L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés.*

3) [Entrée en vigueur] a) *Toute modification des dispositions mentionnées à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après réception par le directeur général, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification, des notifications écrites de leur acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.*

b) *Toute modification des dispositions en question ainsi acceptée lie toutes les Parties contractantes qui avaient déjà cette qualité au moment où l'Assemblée a adopté la modification.*

c) *Toute modification qui a été acceptée et qui est entrée en vigueur conformément aux dispositions du sous-alinéa a) lie toutes les Parties contractantes qui ont acquis cette qualité après la*

date à laquelle l'Assemblée a adopté la modification.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 602 est le suivant :

«La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est interrogée sur l'opportunité de ce projet d'article. Plus précisément, elle s'est demandé s'il est souhaitable que des dispositions de fond du projet de traité puissent être modifiées sans qu'une conférence diplomatique soit convoquée. Elle s'est étonnée que, par exemple, le projet d'article 304 (Etendue de la protection et interprétation des revendications), qui est très compliqué et qui a donné lieu à de longues négociations, puisse être modifié simplement à la majorité des trois quarts des voix de l'Assemblée. En ce qui concerne la possibilité de modifier dans ces conditions le projet d'article 401.1)c), la délégation s'est aussi demandé comment il est possible d'envisager que les Parties contractantes puissent ne pas prendre à leur charge les dépenses des délégations qui les représentent à l'Assemblée dans le cadre d'un traité qui ne prévoit à cet égard aucune ressource et aucun moyen de paiement indépendant.

La délégation de l'Australie a proposé que le projet d'article 602.3)b) soit modifié de sorte que chaque Partie contractante soit liée par toute modification acceptée en vertu du projet d'article 602, à condition que cette modification n'ait pas pour effet d'augmenter la contribution financière de la Partie contractante dans le cadre du projet de traité.

La délégation du Japon a marqué son accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les projets d'articles 304 et 401.1)c). Elle a estimé que ces dispositions ne devraient pas pouvoir être modifiées dans le cadre de la procédure prévue dans le projet d'article 602.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a exprimé les mêmes préoccupations que la délégation des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne le projet d'article 304. Toutefois, elle n'a pas partagé les inquiétudes de cette délégation en ce qui concerne le projet d'article 401.1)c) parce qu'il existe déjà un précédent dans le Traité de Washington.

Le directeur général a dit, et le comité a noté, que la liste des dispositions énoncées dans le projet d'alinéa 1)a) sera réexaminée compte tenu des observations qui ont été faites et que le prochain projet comprendra une disposition qui prévoira que, pour que des modifications puissent être apportées à certaines dispositions par l'Assemblée, aucune Partie contractante ne devra voter contre.»

Article 701 : Conditions à remplir et modalités à suivre pour devenir partie au traité

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 701 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

«1) [Accession] a) Tout Etat partie à la Convention de Paris peut devenir partie au présent traité.

b) En outre, toute organisation supranationale ou intergouvernementale peut devenir partie au présent traité, à condition d'avoir établi dans le domaine des brevets des normes s'imposant à tous les Etats qui en sont membres et d'avoir compétence pour modifier ces normes et sous réserve que l'un au moins de ces Etats soit partie à la Convention de Paris*.

c) Pour devenir partie au présent traité, l'Etat ou l'organisation supranationale ou intergouvernementale doit

- i) signer ce traité et déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
- ii) déposer un instrument d'adhésion.

2) [Dépôt des instruments] Les instruments visés à l'alinéa 1) doivent être déposés auprès du directeur général.

* Le projet relatif aux dispositions de fond du traité proposé, qui fait l'objet du document HL/CE/VII/3, ne fait mention que d'Etats contractants. Au cas où cette disposition serait adoptée, les termes 'Etats contractants' devraient être remplacés, dans le projet en question, par 'Parties contractantes'.

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 701 est le suivant :

«La délégation de l'Australie a demandé s'il ne serait pas souhaitable, en ce qui concerne le projet d'article 701, de prévoir une disposition qui oblige une organisation supranationale ou intergouvernementale qui souhaite devenir partie au traité de fournir la preuve écrite qu'elle remplit les conditions nécessaires en application du projet d'article 701.1)b).

Le directeur général a répondu qu'une solution de ce genre aboutirait à la mise en place d'une procédure d'admission, absente jusqu'à présent de tous les traités administrés par l'OMPI.»

Article 702 : Entrée en vigueur du traité

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 702 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

«1) [Entrée en vigueur initiale] Le présent traité entre en vigueur, à l'égard des dix premiers Etats ou organisations supranationales ou inter-

gouvernementales qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, trois mois après la date à laquelle a été déposé le dixième instrument.

2) [Entités auxquelles ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale] Le présent traité entre en vigueur à l'égard de tout Etat ou de toute organisation supranationale ou intergouvernementale auquel ne s'appliquent pas les dispositions de l'alinéa 1) trois mois après la date à laquelle cet Etat ou cette organisation a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument en question. Dans ce dernier cas, le présent traité entre en vigueur à l'égard dudit Etat ou de ladite organisation à la date ainsi indiquée.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 702 est le suivant :

«Le directeur général a dit que le nouveau projet pourra assortir l'entrée en vigueur d'autres conditions possibles, parmi lesquelles celle applicable aux pays du système du PCT mentionnée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et celle en vertu de laquelle tout Etat pourra subordonner l'entrée en vigueur de son adhésion à l'adhésion de deux ou trois autres Etats dont le nom sera mentionné dans l'instrument d'adhésion de l'Etat en question.»

Article 703 : Traité de coopération en matière de brevets

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 703 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

«En cas de divergence, les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets et de son règlement d'exécution ont la primauté sur toute disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 703 est le suivant :

«Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne ont demandé quel est le sens exact du projet d'article 703.

Le directeur général a dit que l'on pourrait ajouter, à la fin du projet d'article 703, les mots 'dans une procédure relative à des demandes internationales présentées en vertu du PCT' et que les notes relatives à ce projet d'article indiqueront les dispositions du PCT correspondantes.»

Article 704 : [Irrecevabilité des] Réserves

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 704 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

«Aucune réserve ne peut être formulée au sujet du présent traité [exception faite en ce qui concerne les articles ...].»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 704 est le suivant :

«Le directeur général a suggéré que l'examen du projet d'article 704 soit reporté à la conférence diplomatique. C'est lorsque toutes les dispositions du traité auront été adoptées qu'il faudra juger de la nécessité de prévoir la possibilité pour l'ensemble des pays ou certains d'entre eux, en particulier les pays en développement, d'émettre des réserves en ce qui concerne certaines dispositions. Une autre solution pourra consister à fixer un délai de plusieurs années – par exemple, 10 – pour permettre de respecter les dispositions précitées.

La délégation du Ghana a marqué son accord avec la déclaration du directeur général mais préférerait toutefois que les mots 'Irrecevabilité des' ne figurent plus à l'avenir dans le titre du projet d'article 704.

La délégation de l'Inde a aussi approuvé les idées exprimées par le directeur général tendant à introduire une certaine souplesse dans le processus d'harmonisation en rendant certaines dispositions du projet de traité facultatives. En ce qui concerne la question du caractère facultatif de certaines dispositions du projet de traité, elle a rappelé quelques principes qu'elle a déjà mentionnés auparavant. La délégation a estimé que l'harmonisation ne devra ou ne pourra pas déboucher sur une uniformité totale, en raison des différences entre les niveaux de développement économique et les systèmes juridiques des divers pays. Par conséquent, il pourra être nécessaire de donner à toutes les Parties contractantes ou certaines d'entre elles, en particulier les pays en développement, une certaine latitude en ce qui concerne quelques dispositions du traité, de façon à rendre le traité acceptable pour le plus grand nombre de pays.»

Article 705 : Dénonciation du traité

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 705 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

«1) [Notification] Tout Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au directeur général.

2) [Prise d'effet] La dénonciation prend effet deux ans après le jour où le directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes ou brevets qui, avant l'expiration de ce délai de deux ans, sont respectivement déposées dans ou délivrées par la Partie contractante qui en est l'auteur, ou qui produisent effet sur son territoire.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 705 est le suivant :

«Après un bref débat, au cours duquel les délégations de l'Australie, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique ont demandé une réduction du délai de deux ans proposé dans le projet d'alinéa 2), le directeur général a dit, et le comité a noté, que le prochain texte prévoira un délai d'un an. La délégation de l'Australie a souligné que l'article 66 du PCT prévoit un délai de six mois, ce qui est, à son avis, préférable.»

Article 706 : Langues du traité; signature

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 706 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

«1) [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.»

Le comité d'experts n'a fait aucune observation au sujet de l'article 706.

Article 707 : Dépositaire

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 707 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

«Le directeur général est le dépositaire du présent traité.»

Le comité d'experts n'a fait aucune observation au sujet de l'article 707.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats

Algérie: K.H.A. Benhamza; H. Yahia-Cherif. **Allemagne (République fédérale d')**: D. Schennen; W. Niedlich; H. Bardehle. **Argentine**: A.G. Trombetta. **Australie**: P.M. Thomas; T. Collins; F. Old. **Autriche**: N. Marterer. **Belgique**: G. De Cuyper. **Brésil**: P.A. Pereira; A.R. de Holanda Cavalcanti; P.R. de Almeida. **Bulgarie**: M. Tosheva. **Canada**: J.H.A. Gariépy; E.W. Bown. **Chine**: Ma Linyuan. **Danemark**: L. Østerborg; H.J. Jensen. **Egypte**: N. Gabr. **Espagne**: M. Hidalgo; J. Gómez Montero; C.E. Velasco. **Etats-Unis d'Amérique**: M.K. Kirk; C.E. Van Horn; L.E. Boland; L. Maassel; L. Schroeder; H.J. Winter. **Finlande**: E. Häkli; E. Nuorlahti-Solarmo; E.-L. Vilonen. **France**: M. Guerrini; J. Divoy. **Ghana**: M.A. Abdullah. **Grèce**: A.C. Kouroupaki. **Hongrie**: I. Iványi; G. Szemzo; Z. Szabó. **Indonésie**: E. Husin. **Irak**: D.K. Alsali; E. Baker; J.A. Hamza. **Irlande**: B. O'Farrell. **Israël**: M. Cohn; I. Shachter. **Italie**: M.G. Fortini. **Japon**: F. Yoshida; S. Uemura; K. Ukai; Y. Muranaga; K. Sato; S. Takakura. **Kenya**: N. Chelugot. **Libye**: S. Shaheen. **Madagascar**: F. Narove. **Maroc**: A. Bendaoud. **Mexique**: M. del C. Calzada F.; A. Fuchs. **Nigéria**: O. Jegede; C.J. Ihim. **Norvège**: P.T. Lossius; E. Liljegren. **Nouvelle-Zélande**: H. Burton; A.F. Wierzbicki. **Pays-Bas**: W. Neervoort; T. de Bruyn. **Portugal**: J. Mota Maia. **République de Corée**: Y.-B. Yu; J.-K. Kim; S.-H. Maeng. **République démocratique allemande**: S. Schröter. **République populaire démocratique de Corée**: C.R. Pak. **République-Unie de Tanzanie**: K.J. Suedi. **Royaume-Uni**: V. Tamofsky; A. Sugden; H.J. Edwards; A.C. Waters. **Sénégal**: M.B. Ly. **Suède**: R. Halvorsen; B. Sandberg; B. Davidsson. **Suisse**: J.-L. Comte; E. Caussignac; P. Messerli; F.A. Jenny. **Tchécoslovaquie**: A. Vokalek; M. Hujerova. **Tunisie**: Y. Mokaddem; H. Tebourbi; K. Khiari. **Turquie**: A. Algan. **Union soviétique**: A. Korchagine; V. Shitikov. **Uruguay**: R. González-Arenas.

II. Etats observateurs

Angola: A. Pinto; M. Alberto. **Bangladesh**: I. Talukdar. **El Salvador**: A. González; B.F. Menjivar. **Equateur**: R. Rivadeneira. **Inde**: L. Puri; R. Acharya; J. Watal. **Panama**: M. Saavedra Polo. **Yémen**: M.S. Al-Qutaish.

III. Organisations intergouvernementales

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT): M. Geuze. **Commission des Communautés européennes (CCE)**: L.M.C.F. Ferrão. **Office européen des brevets (OEB)**: U. Schatz; R. Teschemacher; Y. Grandjean.

IV. Organisations non gouvernementales

American Bar Association (ABA): B.R. Pravel; M.N. Meller; W.J. Brunet; S. Helfgott. **American Intellectual Property Law**

Association (AIPLA): W.S. Thompson; R.A. Armitage; H.C. Wegner; J.A. De Grandi. **Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)**: I. Shamoto; F. Old; N. Ogawa; A. Okawa. **Association de propriété industrielle du Pacifique (PIPA)**: K. Takehana; M. Ueda. **Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)**: W.T. Fryer III. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)**: G.P. Gaultier; M. Santarelli; J. Pagenberg. **Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR)**: M.N. Levis. **Center for Advanced Study and Research on Intellectual Property (CASRIP)**: A.G. Trampusch. **Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)**: B. de Passemar. **Chambre de commerce internationale (CCI)**: J.H. Kraus; D.A. Shetka. **Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA)**: J. Beier; G. Schmitt-Nilson. **Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)**: R.C. Petersen. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)**: R.C. Petersen; J. Beier. **Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**: G. Rohde. **Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC)**: P. Leardini; H.-J. Schulze-Steinen. **Fédération de l'industrie allemande (BDI)**: H. Goldrian; H.-J. Schulze-Steinen. **Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA)**: P. Leardini. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP)**: G. Tasset. **Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)**: H.-J. Schulze-Steinen. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)**: J. Beier; K. Raffnsøe; G. Schmitt-Nilson. **Institut canadien des brevets et des marques (PTIC)**: R.E. Mitchell. **Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)**: R.C. Petersen. **Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI)**: J. Pagenberg. **Intellectual Property Owners, Inc. (IPO)**: D.M. Sell. **Japanese Patent Attorneys Association (JPAA)**: I. Shamoto; A. Okawa. **Japan Patent Association (JPA)**: S. Mayeda; M. Abe. **Licensing Executives Society (International) (LES)**: R.S. Crespi. **New York Patent, Trademark and Copyright Law Association, Inc. (NYPTC)**: W.J. Brunet; S. Helfgott; M.N. Meller. **Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)**: H. Goldrian; H.-J. Schulze-Steinen. **Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)**: H.-E. Bohmer.

V. Bureau

Président: J.-L. Comte (Suisse). **Vice-présidents**: M. Abdullah (Ghana); A. Korchagine (Union soviétique). **Secrétaire**: L. Baumer.

VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); A. Schäfers (*Vice-directeur général*); L. Baumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); J. Quashie-Idun (*Chef, Section des pays en développement (propriété industrielle), Division de la propriété industrielle*); A. Ilardi (*Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*); H. Lom (*Juriste principale, Section des pays en développement (propriété industrielle)*); O. Espinosa (*Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle*); B. Ibos (*Juriste, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); S. Zotine (*Juriste, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); T. Niinomi (*Administrateur adjoint, Section du droit de la propriété industrielle*); G. Leonardos (*Consultant, Division de la propriété industrielle*).

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

Nouvelles diverses

KENYA

Directeur de l'Office de la propriété industrielle

Nous apprenons que M. Samuel Allela a été nommé Directeur de l'Office de la propriété industrielle.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

2-6 juillet (Genève)

Comité des questions administratives et juridiques du PCT (troisième session)

Le comité examinera des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), notamment en relation avec la procédure régie par le chapitre II du PCT.

Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.

2-13 juillet (Genève)

Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (troisième session)

Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

24 septembre - 2 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt et unième série de réunions)

Certains des organes directeurs se réuniront en session ordinaire, d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats ainsi que certaines organisations.

15-26 octobre (Genève)

Comité d'experts institué par l'Arrangement de Nice (seizième session)

Le comité achèvera la cinquième révision de la classification établie en vertu de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Nice et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de Nice ainsi que certaines organisations.

22-26 octobre (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (deuxième session)

Le comité examinera des principes pouvant être retenus pour un éventuel traité multilatéral.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

29 octobre - 9 novembre (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (deuxième partie de la huitième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

7-9 novembre (Genève)

Réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (deuxième partie)

La réunion achèvera les préparatifs de l'organisation de la conférence diplomatique.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, OAPI et OEB.

26-30 novembre (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (deuxième session)

Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour la mise en oeuvre du Protocole de Madrid de 1989.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

10-14 décembre (Genève)

Comité des questions administratives et juridiques du PCT (quatrième session)

Le comité poursuivra les travaux entrepris à sa troisième session (2-6 juillet 1990).

Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.

1991

28-30 janvier (Genève)

Réunion(s) d'information sur la révision de la Convention de Paris

Une réunion d'information des pays en développement membres de l'Union de Paris et de la Chine et, si le désir en est exprimé, des réunions d'information de tout autre groupe de pays membres de l'Union de Paris se tiendront en vue de procéder à un échange de vues sur les nouvelles propositions de modification qui auront été élaborées par le directeur général de l'OMPI pour les articles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dont la révision est à l'examen.

Invitations : voir le paragraphe précédent.

31 janvier et 1^{er} février (Genève)**Assemblée de l'Union de Paris (quinzième session)**

L'assemblée définira les étapes ultérieures de la procédure à suivre concernant la révision de la Convention de Paris et prendra connaissance des propositions susmentionnées du directeur général de l'OMPI. Elle décidera aussi de la composition d'une réunion préparatoire qui se tiendra au cours du premier semestre de 1991.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

3-28 juin (La Haye)

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets

Cette conférence diplomatique négociera et adoptera un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

23 septembre - 2 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires. Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

18 novembre - 6 décembre
(dates et lieu à confirmer)**Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (cinquième session)**

La conférence diplomatique doit négocier et adopter un nouvel acte de la Convention de Paris.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, sans droit de vote, Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

- 10 et 11 octobre (Genève)** **Cinquième réunion avec les organisations internationales**
La réunion est destinée à permettre aux organisations internationales non gouvernementales d'exprimer leurs opinions sur des questions relatives à la révision de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et certaines organisations internationales non gouvernementales.
- 12, 15 et 16 octobre (Genève)** **Comité administratif et juridique (vingt-huitième session)**
Le comité continuera de préparer la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales.
- 17 octobre (Genève)** **Comité consultatif (quarante-deuxième session)**
Le comité préparera la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil.
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 18 et 19 octobre (Genève)** **Conseil (vingt-quatrième session ordinaire)**
Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1989 et durant la première partie de 1990 et approuvera des documents destinés à la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

1991

- 4-19 mars**
(dates et lieu à confirmer) **Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, sans droit de vote, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'UPOV ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1990

- 12-16 septembre (Bruxelles)** **Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : 31^e congrès.**
- 30 septembre - 5 octobre (Barcelone)** **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.**

1991

- 30 septembre - 4 octobre (Harrogate)** **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.**

